

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du mercredi 3 juillet 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Rappel au règlement** (p. 3941).
M. René Couveinhes.
2. **Nomination d'un membre d'une commission d'enquête** (p. 3941).
3. **Désignation de candidats à un organisme extraparlémentaire** (p. 3941).
4. **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire** (p. 3941).
5. **Réforme hospitalière.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3941).
M. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé.
Discussion générale :
MM. Jean-Luc Prével,
Bernard Debré,
Léonce Depréz.
Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3944)

Vote sur l'ensemble (p. 3952)

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Foucher,
Gilbert Millet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Rappel au règlement (p. 3953)

MM. Jacques Blanc, le président.

6. **Maîtrise foncière urbaine.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3953).
M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production.
Discussion générale :
MM. Michel Giraud,
Jacques Brunhes.
M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.
Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3955)

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

MM. Bernard Carton, Michel Giraud, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3964)

Explication de vote : M. Serge Charles.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements adoptés.

7. **Congé de représentation en faveur des associations et contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3965).

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.

Discussion générale :

MM. Francisque Perrut,
Jean-Luc Reitzer.

M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3968)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 3969)

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

MM. le président, Serge Charles.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3969)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Article 6. - Adoption (p. 3969)

Article 7 (p. 3970)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Titre (p. 3970)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. Pierre Mazeaud, le président.

8. **Commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi (p. 3970).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3970)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.

Rappel au règlement (p. 3971)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Reprise de la discussion (p. 3971)

Discussion générale :

MM. Gérard Gouzes, Pierre Mazeaud, Francisque Perrut, Robert Pandraud, Pierre Mazeaud, Robert Pandraud.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

Rappel au règlement (p. 3975)

MM. Bernard Pons, le président.

Reprise de la discussion (p. 3975)

M. Georges Hage.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Rappel au règlement (p. 3977)

MM. Pierre Mazeaud, le président, le président de la commission des lois.

Article 1^{er} A (p. 3978)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 1^{er} A.

Articles 1^{er} B, 1^{er} C et 1^{er} D. - Adoption (p. 3978)

Article 1^{er} E (p. 3978)

Amendement de suppression n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption.

L'article 1^{er} E est supprimé.

Article 1^{er} F (p. 3979)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} F est supprimé.

Article 1^{er} G (p. 3979)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er} G.

Article 1^{er} H (p. 3979)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} H est supprimé.

Article 1^{er} I (p. 3980)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} I est supprimé.

Article 1^{er} J (p. 3980)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} J est supprimé.

Article 1^{er} K (p. 3980)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. - Adoption.

L'article 1^{er} K est supprimé.

Article 1^{er} L (p. 3981)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 10 et 11.

Adoption de l'article 1^{er} L modifié.

Article 1^{er} M (p. 3982)

Amendement n° 17 de M. Massot : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} M modifié.

Article 1^{er} (p. 3982)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 16 de M. Emmanuel Aubert : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 1^{er} bis (p. 3982)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2 Adoption (p. 3983)**Article 3** (p. 3983)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 est supprimé.

L'amendement n° 15 de la commission n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 3983)

Explication de vote : M. Pierre Mazeaud.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. Ordre du jour (p. 3984).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. René Couveinhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Couveinhes, pour un rappel au règlement.

M. René Couveinhes. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 58, alinéa 1^{er}, de notre règlement.

Nous sommes réunis en session extraordinaire sur un ordre du jour qui doit nous permettre d'apurer diverses navettes avec le Sénat. Mais aucun débat n'est prévu sur les problèmes économiques et sociaux que subissent les Français.

Aujourd'hui, dans le Midi, et surtout à Béziers, des milliers de viticulteurs sont rassemblés. Ils s'élèvent une fois de plus contre la politique viticole d'un gouvernement qui n'opère à leur égard qu'à coup de promesses fallacieuses, de publicités mensongères et d'augmentations de la fiscalité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Eric Raoult. Très juste !

M. René Couveinhes. Ce gouvernement prend de lourdes responsabilités en méprisant les viticulteurs des régions méridionales, qui sont aujourd'hui désespérés après avoir épuisé la patience qu'avaient fait naître chez eux les promesses politiciennes de ces derniers mois.

Compte tenu de la gravité de cette situation, je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir demander au Gouvernement d'organiser un débat, au cours de la présente session extraordinaire, sur la situation désastreuse des viticulteurs méridionaux. La représentation nationale doit être informée des moyens que comptent mettre en œuvre les ministres de l'agriculture, des finances et du budget pour réparer les injustices et leur rendre l'espoir.

Je connais bien le monde viticole languedocien et ce que je vais dire est très sérieux : je ne voudrais pas que ma région bascule dans une situation de type slovène. Attention, monsieur le président ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

2

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Marc Reymann a été nommé membre de la commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V^e République en remplacement de M. André Rossi, démissionnaire.

3

DÉSIGNATION DE CANDIDATS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une demande de renouvellement du mandat des trois représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le vendredi 5 juillet 1991 à douze heures.

4

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un représentant de l'Assemblée nationale au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en remplacement de M. Raymond Forni, qui a démissionné de cet organisme.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de présenter un candidat.

La date à laquelle la candidature devra être remise à la présidence fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

5

RÉFORME HOSPITALIÈRE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant réforme hospitalière, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 juin 1991 et rejeté par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n° 2177, 2179).

La parole est à M. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Calmat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la santé, mes chers collègues, lors de sa séance du vendredi 28 juin 1991, le Sénat a examiné en deuxième et nouvelle lecture le projet de loi portant réforme hospitalière. Il a adopté une question préalable qui a entraîné le rejet du texte.

L'Assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Je rappelle que cet article permet « à l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le mercredi 12 juin 1991, n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut que vous demander, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, le mercredi 19 juin 1991. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bruno Durlaux, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale doit examiner en lecture définitive le projet de loi portant réforme hospitalière.

Ce texte a bénéficié de la qualité des débats qui se sont déroulés dans les deux assemblées. Il en est sorti approfondi et enrichi. Le très grand nombre d'amendements adoptés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat permettent même de considérer que cette loi n'est plus seulement celle du Gouvernement, mais est devenue celle du Gouvernement et du Parlement dans son ensemble.

Il s'agit maintenant d'un bon texte, qui vous revient dans l'état où vous l'avez examiné en deuxième lecture. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Trois orateurs sont inscrits dans la discussion générale. J'espère qu'ils ne dépasseront pas le temps qui leur est imparti.

La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant réforme hospitalière revient en dernière lecture devant l'Assemblée.

Aujourd'hui, les hôpitaux sont malades et les personnels désespèrent. Une nouvelle loi, chacun en convient, était donc souhaitable. Mais votre projet, monsieur le ministre, malgré les améliorations notables apportées par le Sénat et que vous avez eu la sagesse de conserver en partie, ne résout pas les problèmes essentiels de l'hôpital. Les avancées vers l'autonomie et la régionalisation demeurent modestes. Il est regrettable que vous ayez manqué d'ambition... sauf pour les établissements privés que, depuis un an, à travers ce projet de loi et deux D.M.O.S., vous cherchez constamment à brimer.

Pour notre part, nous entendons préserver l'équilibre entre la médecine de ville et l'hôpital, entre l'hospitalisation publique et privée. Nous voulons maintenir une médecine de qualité au service des personnes. Nous considérons que tout doit être fait pour permettre l'accès de tous aux nouvelles techniques et pour assurer une juste rémunération et de vrais profils de carrière aux personnels qui désespèrent. Je ne comprends pas, je l'avoue, pourquoi vous avez refusé, avec constance, mes amendements et ceux de mon collègue Jean-Michel Dubernard qui avaient pour objet de rappeler ces principes.

Avant de revenir sur les principales dispositions de cette loi, je veux protester avec force contre la méthode choisie pour l'organisation du débat. En première lecture, la discussion a été « saucissonnée » par l'examen de nombreux textes

intercalaires, ce qui a rendu le travail parlementaire particulièrement délicat. À plusieurs reprises, vous avez sorti de votre musette des amendements importants, non discutés en commission, alors que certains, qui remettraient en cause l'esprit même de la loi, auraient mérité une réelle réflexion. Mais surtout, faute de majorité, vous avez, en première et en deuxième lecture, réservé le vote des articles et amendements, rendant ainsi la discussion particulièrement confuse.

Vous avez fait passer le texte, en première lecture, grâce au fameux 49-3. Mais, en deuxième lecture, vous vous êtes surpassé en usant de pratiques politiciennes peu dignes. La logique aurait voulu qu'à l'issue de la discussion du dernier amendement et du dernier article, nous passions immédiatement au vote sur l'ensemble ou à une nouvelle application du 49-3, mais cela aurait été trop simple, trop clair. Choisisant l'ambiguïté, vous avez, sans explication, reporté le vote de quelques heures afin de poursuivre négociations, transactions et pressions diverses. Finalement, vous avez fait voter sur l'ensemble du texte dans des conditions confuses, en refusant la vérification d'éventuelles procurations. Bonjour la démocratie ! Quel mépris pour le Parlement ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* Quelle pauvre victoire et pour quelle loi ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

Il est vrai que les hôpitaux connaissent des difficultés. Nous en avons longuement discuté. Leurs problèmes sont dus, pour l'essentiel, à un manque d'autonomie des conseils d'administration et des directeurs, qui n'ont aucune responsabilité, à un budget global qui ne prend pas en compte l'activité des hôpitaux, à des carrières médicales et paramédicales si peu attractives que 2 300 postes médicaux ne sont pas pourvus et qu'il existe un profond malaise chez les personnels.

La loi aurait dû régler ces problèmes essentiels. Or elle ne résoudra rien, car vous êtes resté au milieu du gué. Pire, vous remettez en cause l'organisation interne des hôpitaux en y introduisant balkanisation et incohérence. Dans votre texte se chevauchent des unités fonctionnelles sans compétence administrative, des services, des départements et des fédérations. Les services, dont le responsable sera nommé par le ministre, regrouperont des unités fonctionnelles de même spécialité. Les départements, dont le responsable sera nommé par le conseil d'administration, regrouperont des unités fonctionnelles de spécialités différentes. Ainsi, une même unité fonctionnelle pourra dépendre à la fois d'un service et d'un département dont les responsables ne tireront pas leur autorité de la même source, ce qui donnera lieu à des conflits.

Il est vrai qu'en dernière minute vous nous avez sorti un amendement Durieux, qualifié d'« amendement liberté » par le rapporteur, qui permettra aux hôpitaux, à titre dérogatoire, de s'organiser comme bon leur semble. Dans quelles conditions cet amendement sera-t-il applicable ? Qui décidera de la dérogation ? Ce texte deviendra-t-il, au contraire, la règle commune - qui permettra aux hôpitaux de s'organiser sur la base de services, par exemple ? Mais alors, pourquoi ne pas en avoir fait l'article de base de la loi ? Pourquoi choisir l'ambiguïté ?

Vous n'êtes pas allé non plus au bout de la logique de régionalisation. Vous avez même été très, très timide. Vous ne donnez guère d'autonomie au conseil d'administration et au directeur.

Au nom de l'U.D.F., nous avons fait d'autres propositions. Nous sommes favorables à une réelle régionalisation, à une réelle responsabilité du conseil d'administration qui doit, selon nous, embaucher lui-même le directeur pour appliquer le projet d'établissement. Nous sommes favorables à un plateau technique largement ouvert par convention et entouré d'établissements d'hébergement plus ou moins médicalisés selon l'état des malades. Nous souhaitons profiter de cette loi pour revenir sur la coupure du sanitaire et du social et pour traiter le problème crucial de la dépendance.

Que d'occasions perdues ! Ce texte ne laissera guère de souvenirs. Tout le monde a déjà oublié Claude Evin. Comme le temps passe ! Cette loi devra rapidement être revue, remise sur le chantier.

Mais il est une occasion que vous n'avez pas perdue : celle de régler leur compte aux établissements privés. Vous aurez même réussi le curieux exploit, alors que la loi hospitalière était en cours de discussion, de nous présenter en même temps deux D.M.O.S., en décembre et en juin, pour faire

voter des mesures concernant les établissements privés qui auraient eu leur place dans cette loi hospitalière, mais qui avaient été fort critiquées par le Conseil économique et social, et notamment par son rapporteur, le professeur Stég. Vous avez ainsi imposé les autorisations et conventions à durée déterminée et l'enveloppe globale avec un taux directeur.

Ainsi, les établissements privés seront dorénavant sérieusement bridés et contrôlés, alors qu'ils étaient performants, qu'ils assuraient les soins, pour un coût moindre, à 50 p. 100 des malades de cancérologie, d'obstétrique et de chirurgie. Plutôt que de prendre exemple sur leur gestion, vous avez choisi de leur couper les ailes.

Nous avons eu l'occasion de vous dire à plusieurs reprises que la maîtrise des dépenses de santé est souhaitable et même nécessaire. Mais, pour que cette maîtrise corresponde à une rationalisation et non à un rationnement, elle doit être l'aboutissement d'une réelle concertation et s'appuyer sur la liberté de choix, la liberté de prescription et la responsabilité des professionnels et des malades,...

M. Marcel Charmant. C'est l'objet même de la loi !

M. Jean-Luc Préal. ... l'ensemble du système étant géré par les professionnels de santé et les caisses représentées par leurs administrateurs, non à coup de diktats ministériels. Ainsi, nous aurions pu accepter les groupes homogènes de malades, les coûts par pathologie ou l'évaluation des soins, qui est indispensable.

Mais, plutôt que la discussion libre, la concertation, vous avez choisi le chantage vis-à-vis des professionnels, la mise devant le fait accompli du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie, si bien que, au terme de cette discussion, nous avons l'impression d'un immense gâchis.

Vous avez gâché la chance d'une rénovation de notre système hospitalier, la possibilité d'un nouvel élan. Vous avez, au contraire, désespéré l'ensemble des professionnels de santé : médecins, infirmières, pharmaciens, kinésithérapeutes ou responsables de laboratoire. Vous avez désespéré les responsables de nombreux établissements. Les malades peuvent se faire du souci. Quel dommage !

En outre, vous aurez, avec ce texte, tout fait pour abaisser par d'odieuses manœuvres la représentation nationale et cela, monsieur le ministre, est inadmissible. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Bret. C'est odieux !

M. Jean-Luc Préal. Nous ne sommes pas prêts de l'oublier ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union du centre. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernard Debré. Monsieur le ministre, nous voici donc au terme de la discussion sur la réforme hospitalière. En regardant un peu en arrière, en mesurant le temps passé tant à l'Assemblée qu'au Sénat, il y aurait presque de quoi être satisfait. Hélas, ce temps a été quasiment perdu !

Oh certes, comme vous l'avez dit, vous avez accepté quelques modifications dont certaines peuvent être considérées comme importantes. Malheureusement, monsieur le ministre, ces modifications ne viennent qu'atténuer l'esprit fondamentalement mauvais de cette loi. Vous le savez d'ailleurs puisque votre rapporteur et vous-même, lors de la deuxième lecture, avez annoncé qu'une de ces modifications serait appelée « amendement de liberté ». Quel aveu ! Au sein d'une loi liberticide (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), voici un petit espace de liberté.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ridicule !

M. Bernard Debré. Mais voyons, je ne fais que reprendre des paroles prononcées par le ministre lors de la deuxième lecture !

M. Gérard Gouzes. « Liberticide », c'est de vous !

M. Bernard Debré. Cette loi est bureaucratique, notamment en ce qu'elle institue des commissions obligeant les médecins à se réunir de façon incessante. En fait, la bureaucratie masque votre absence de courage, ainsi que la faiblesse et la faillite de votre politique.

M. Gérard Gouzes. La vignette bleue de M. Séguin était pire !

M. Bernard Debré. Cette loi est incantatoire car, derrière les mots, se cache une vérité dramatique : l'hôpital public va mal, manque d'argent, de personnel, de dynamisme. Ce texte n'apporte aucune solution concrète aux véritables problèmes qui s'abattent sur l'hôpital.

M. Gérard Gouzes. Ne dénigrez pas l'hôpital public !

M. Bernard Debré. Je suis fier d'être un hospitalier public.

M. Gérard Gouzes. Alors ne le dénigrez pas !

M. Bernard Debré. Il n'est pas anormal de reconnaître la vérité.

M. François Loncle. Il fallait agir en 1986 !

M. Bernard Debré. Cette loi est idéologique. Une fois encore, vos attitudes hostiles aux chefs de service vont bouleverser les hiérarchies et instaurer une instabilité permanente. Vous allez, sous couvert d'une fausse évaluation, provoquer périodiquement la réélection des chefs de service, briser les équipes et semer les germes de la discorde. Vous imaginez rendre l'hôpital plus attractif, simplement en annonçant aux jeunes assistants qu'il leur suffira de voter contre leur chef de service pour le devenir eux-mêmes. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Il y a, là encore, une erreur et une injure au bon sens.

M. Jean Beaufile. Propos excessifs !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Non, réalistes !

M. Bernard Debré. Propos malheureusement trop proches de la réalité.

Un fait est révélateur de votre attitude : alors que les sénateurs avaient, en leur sagesse, proposé d'inscrire dans la loi que certains C.H.U. avaient une vocation nationale et internationale...

M. Jean-Paul Bret. Démagogie !

M. Bernard Debré. ... vous en avez refusé l'idée avec détermination, comme si les faits n'avaient pas déjà conduit à la reconnaissance de la valeur et du rayonnement de certains établissements, qu'ils soient d'ailleurs hospitalo-universitaires ou hospitaliers. Mais il est vrai qu'en régime socialiste l'excellence est bannie ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. Nous sommes en République !

M. Bernard Debré. Quelle mauvaise idéologie et quelle erreur grossière !

M. Didier Chouat. Il est vraiment malade !

M. Bernard Debré. Le régime est vraiment malade !

M. Didier Chouat. Non, vous !

M. Bernard Debré. L'émulation, la compétitivité devraient être reconnues, voire encouragées.

Cette loi est dangereuse, car elle va pénaliser les cliniques et allumer une guerre entre le secteur public et le secteur privé ; on vous l'a appelé excellentement tout à l'heure !

M. Jacques Masdeu-Arus. Tout à fait !

M. Bernard Debré. L'hôpital public est dramatiquement pénalisé par le budget global qui a stérilisé toute initiative et entraîné nos établissements dans une médiocrité partagée.

M. Gérard Gouzes. Que ne l'avez-vous supprimé entre 1986 et 1988 ?

M. Bernard Debré. Alors que la Cour des comptes l'a récemment dénoncé, vous allez l'instaurer pour les cliniques ! Cela frise l'absurdité, mais que ne ferait-on pas, au nom de l'égalitarisme dans la médiocrité ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yves Dollo. C'est insultant pour les hôpitaux !

M. Bernard Debré. Cette loi, enfin, fait partie d'un puzzle dont le dessin apparaît désormais clairement, encore qu'il soit incomplet.

Voilà que se dessine, en effet, un autre système de santé fondé sur la restriction, la pénurie et la coercition. Loi après loi, décret après décret, amendement après amendement, dans une pseudo-précipitation, vous êtes en train de bouleverser notre système de soins. Ne mettez pas trop en avant votre souci de combler les trous de la sécurité sociale : c'est vous qui les avez creusés !

Ainsi que je l'ai rappelé, avec un million de chômeurs en moins vous auriez 85 milliards de francs de plus pour la sécurité sociale.

M. Gérard Gouzes. « Y a qu'à » !

M. Bernard Debré. N'est-ce pas vous qui créez un chômeur par minute en France à cause de votre politique économique désastreuse ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union du centre. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Chaque minute, en France, la sécurité sociale perd 85 000 francs par votre faute !

M. Yves Dollo. Nous, nous perdons notre temps à vous écouter !

M. Bernard Debré. Bien entendu, il faut que vous trouviez des boucs émissaires. Vous avez ainsi tenté de taxer les répartiteurs pharmaceutiques ; vous avez taxé les malades par le biais du forfait hospitalier et vous allez taxer tous les Français pour qu'ils bouchent les trous creusés par votre politique néfaste !

M. Jean Giovannelli. Donnez des recettes au lieu de critiquer !

M. Bernard Debré. La France grince. Elle rejette de plus en plus fort la politique de la gauche. Jusqu'à quand poursuivrez-vous cette politique. Une autre politique est possible, tant au niveau économique qu'au niveau de la santé. Nous ne voterons donc pas ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union au centre.*)

M. Pierre Forgues. Ridicule !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Depuis que, en première puis en deuxième lecture, nous examinons ce projet de loi, la situation s'est aggravée. C'est le témoignage que je voudrais apporter à la suite des propos tenus par mes collègues.

D'abord on a constaté une dégradation accentuée de nos hôpitaux publics. Ainsi, dans ma région de Berck, les investissements en matériels de caractère technologique ont été si insuffisants depuis quelques années que l'on a abouti à la conclusion qu'il fallait supprimer les deux hôpitaux publics pour en créer un nouveau, car ces deux hôpitaux ont vieilli et leur situation s'est dégradée depuis quelques années.

Il en résulte, un climat de défaitisme, de démotivation des responsables professionnels, qu'ils soient médecins ou biologistes. Or j'insiste sur le fait que, quand les hommes sont démotivés, le dynamisme fait défaut. Il y a un rétrécissement de l'horizon, un manque d'espoir. Les biologistes sont plus particulièrement inquiets, monsieur le ministre, car 70 p. 100 des activités de biologie se déroulent dans le cadre de la vie hospitalière.

C'est pourquoi je souligne la nécessité, compte tenu du fait que ce projet de loi ne répond pas à notre attente, d'apporter une réponse à l'inquiétude de ceux dont la vie est liée aux hôpitaux publics.

Il est une question à laquelle il n'a pas été répondu alors que j'avais insisté sur son importance : quel est, en moyenne nationale, monsieur le ministre, dans le budget de l'hôpital public, la part annuelle de financement consacrée au renouvellement des équipements technologiques ? Si la réponse était donnée, chacun comprendrait la véritable cause de la dégradation des hôpitaux publics !

Quant à la régionalisation, nous l'avons demandé, et nous estimons qu'elle est encore insuffisante. Afin d'éviter qu'elle ne soit un cadre trop rigide pour certains hôpitaux à vocation multirégionale - j'ai évoqué le cas des hôpitaux berckois

privés mais de service public - ne conviendrait-il pas d'insérer ces hôpitaux, au-delà du plan régional, dans des contrats d'objectifs Etat-hôpital, en faisant évoluer ces contrats vers des contrats d'objectifs Etat-région-hôpital ?

Puisque le nom de M. Evin a été cité, je me permets de rappeler qu'il avait lancé l'idée des contrats d'objectifs Etat-hôpital. Or elle n'a eu qu'une application à Lille. Je ne doute pas de l'intérêt que présente la cité hospitalière de Lille comme exemple de ces contrats d'objectifs, mais pourquoi ne pas envisager, car, malheureusement, le projet de loi ne le fait pas, des contrats d'objectifs Etat-région-hôpital pour des hôpitaux à but non lucratif, des hôpitaux privés de service public qui ont besoin de développer leurs investissements et leurs spécialisations ? Sans spécialisations et sans investissements dans leurs spécialisations, il n'y a pas d'avenir pour ces hôpitaux.

Je vous demande donc - gardant le cas de Berck présent à l'esprit - pourquoi vous n'apportez pas de réponse à travers ces contrats d'objectifs Etat-hôpital qui pourraient devenir des contrats d'objectifs Etat-région-hôpital.

Monsieur le ministre, j'attends avec intérêt votre réponse car des milliers de foyers sont inquiets en France de la dégradation des hôpitaux publics. Des milliers de foyers attendent de votre part une réponse laissant un espoir quant à l'avenir de la fonction hospitalière ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République, et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE »

« Art. 1^{er} A. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Les sections 1, 2 et 3 de ce chapitre sont ainsi rédigées :

« Section 1 »

« Des droits du malade accueilli dans un établissement de santé »

« Art. L. 710-1. - *Non modifié.*

« Art. L. 710-2. - Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations.

« Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

« Les établissements sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes qu'ils accueillent.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins.

« Art. L. 710-3. - *Non modifié.*

« Section 2 »

« De l'évaluation et de l'analyse de l'activité des établissements de santé »

« Art. L. 710-4. - Les établissements de santé, publics ou privés, développent une politique d'évaluation des pratiques professionnelles, des modalités d'organisation des soins et de toute action concourant à une prise en charge globale du malade, afin notamment d'en garantir la qualité et l'efficacité.

« L'évaluation des pratiques médicales doit respecter les règles déontologiques et l'indépendance professionnelle des praticiens dans l'exercice de leur art.

« Art. L. 710-5. - Les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité.

« Dans le respect du secret médical et des droits des malades, ils mettent en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge, en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins.

« Section 3

« (Division et intitulé supprimés.)

« Art. L. 710-6. - Pour favoriser la mise en œuvre des dispositions prévues aux deux articles précédents, l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale contribue à l'élaboration, à la validation et à la mise en œuvre des méthodes et expérimentations nécessaires, ainsi qu'à la diffusion de leurs résultats. Elle contribue également à la formation des professionnels concernés et assure une fonction de conseil auprès des établissements de santé.

« Art. 1^{er}. - I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Les sections 1 et 2 de ce chapitre sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 711-1. - Les établissements de santé, publics ou privés, assurent les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, en tenant compte des aspects psychologiques du patient.

« Ils participent à des actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.

« Art. L. 711-2. - *Non modifié.*

« Art. L. 711-3. - *Supprimé.*

« Section 2

« Dispositions propres au service public hospitalier

« Art. L. 711-4. - Le service public hospitalier exerce les missions définies de l'article L. 711-1 et, de plus, concourt :

« 1^o A l'enseignement universitaire et postuniversitaire et à la recherche de type médical, odontologique et pharmaceutique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

« 2^o A la formation continue des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;

« 3^o A la recherche médicale, odontologique et pharmaceutique ;

« 4^o A la formation initiale et continue des sages-femmes et du personnel paramédical et à la recherche dans leurs domaines de compétence ;

« 5^o Aux actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé et à leur coordination ;

« 6^o Conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés, à l'aide médicale urgente.

« Art. L. 711-5. - *Supprimé.*

« Art. L. 711-6 et L. 711-6-1. - *Non modifiés.*

« Art. L. 711-7. - Les établissements publics de santé sont les centres hospitaliers et les hôpitaux locaux.

« Les centres hospitaliers qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation et qui figurent sur une liste établie par décret sont dénommés centres hospitaliers régionaux ; ils assurent en outre les soins courants à la population proche.

« Les centres hospitaliers régionaux ayant passé une convention au titre de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée avec une université comportant une ou plusieurs unités de formation et de recherche médicales, pharmaceutiques ou odontologiques sont dénommés centres hospitaliers universitaires.

« Les hôpitaux locaux ne peuvent assurer les soins définis au a du 1^o de l'article L. 711-2 qu'en médecine et à condition de passer convention avec un ou plusieurs centres hospitaliers publics ou établissements de santé privés qui, dispensant ces soins, répondent aux conditions fixées aux articles L. 715-6 ou L. 715-10, ou ont conclu un accord dans les conditions prévues à l'article L. 715-11.

« Les modalités particulières du fonctionnement médical des hôpitaux locaux sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 711-8. - Seuls les établissements de santé, publics ou privés, visés à l'article L. 711-6 dont la mission principale est de dispenser les soins définis au a du 1^o de l'article L. 711-2 peuvent comporter une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U., dont les missions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire.

« Les services d'aide médicale urgente comportent un centre de réception et de régulation des appels.

« Leur fonctionnement peut être assuré, dans des conditions fixées par décret, avec le concours des praticiens non hospitaliers qui en font la demande. Des conventions sont passées à cet effet dans des conditions fixées par décret.

« Les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours.

« Art. L. 711-8-1 et L. 711-8-2. - *Non modifiés.*

« Art. 2. - I. *Non modifié.*

« II. - La section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre VII du code de la santé publique est intitulée : « De la participation du service public hospitalier à l'enseignement médical, odontologique et pharmaceutique. »

« Cette section comprend les articles L. 711-11 à L. 711-14, tels qu'ils résultent de l'article 14 de la présente loi et l'article L. 711-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-15. - Il est créé un haut comité hospitalo-universitaire. Sa composition, ses règles de fonctionnement et les questions sur lesquelles il est consulté sont fixées par décret. »

« Art. 3. - Le chapitre II du titre 1^{er} du livre VII du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« L'organisation et l'équipement sanitaires

« Section 1

« Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire

« Art. L. 712-1. - La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire ont pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé.

« A cette fin, ils sont arrêtés, dans les conditions fixées à l'article L. 712-5, sur la base d'une mesure des besoins de la population et de leur évolution, compte tenu des données démographiques et de progrès des techniques médicales et après une analyse, quantitative et qualitative, de l'offre de soins existante.

« Cette analyse tient compte des rapports d'activités et des projets d'établissement approuvés.

« La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire peuvent être révisés à tout moment. Ils le sont obligatoirement au moins tous les cinq ans.

« Tous les trois ans, le ministre chargé de la santé remet au Parlement un rapport sur l'état de l'organisation et de l'équipement sanitaires.

« Art. L. 712-2. - La carte sanitaire détermine :

« 1^o les limites des régions et des secteurs sanitaires ainsi que celles des secteurs psychiatriques mentionnés par l'article L. 326 ;

« 2^o La nature et l'importance :

« a) des installations nécessaires pour répondre aux besoins de la population, y compris les équipements matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation et notamment celles nécessaires à l'exercice de la chirurgie ambulatoire ;

« b) des activités de soins d'un coût élevé ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique.

« La nature et l'importance des installations et activités de soins mentionnées au 2^o sont déterminées pour chaque zone sanitaire. Les zones sanitaires constituées, selon le cas, par un ou plusieurs secteurs sanitaires ou psychiatriques, par une région, par un groupe de régions ou par l'ensemble du territoire sont définies par voie réglementaire.

« La liste des activités de soins mentionnées au b du 2^o ainsi que les conditions d'implantation et les modalités de fonctionnement des installations où elles s'exercent sont précisées par voie réglementaire.

« La liste des structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées au a du 2^o est fixée par voie réglementaire.

« Art. L. 712-3 et L. 712-3-1. - *Non modifiés.*

« Art. L. 712-4. - Des contrats pluriannuels conclus entre les établissements de santé, publics ou privés, les organismes d'assurance maladie, le représentant de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités locales permettent la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sanitaire.

« Ces contrats fixent les obligations des établissements et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis.

« Des contrats passés dans les mêmes conditions peuvent avoir pour objet la réalisation d'objectifs particuliers aux établissements, compatibles avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire.

« Art. L. 712-5. - Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent, après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 712-6, la carte sanitaire ainsi que le schéma d'organisation sanitaire lorsque cette carte ou ce schéma est national ou interrégional. Dans ce dernier cas, ils recueillent également l'avis des comités régionaux concernés.

« Après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, le représentant de l'Etat arrête la carte sanitaire lorsque la zone sanitaire retenue pour son élaboration est un secteur, un groupe de secteurs ou une région, ainsi que le schéma régional d'organisation sanitaire.

« Le schéma régional de psychiatrie est arrêté compte tenu des schémas élaborés au niveau départemental après avis des conseils départementaux de santé mentale mentionnés à l'article L. 326.

« La carte ou le schéma arrêté dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de cet article est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, qui se prononce après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Art. L. 712-6. - *Non modifié.*

« Art. L. 712-6-1. - Une commission régionale de l'évaluation médicale des établissements est créée auprès du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans chaque région.

« Ses missions, sa composition et ses modalités de coopération avec l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale sont fixées par décret.

« Art. L. 712-7. - *Non modifié.*

« Section 2

« Autorisations

« Art. L. 712-8 et L. 712-9. - *Non modifiés.*

« Art. L. 712-10. - Par dérogation aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article L. 712-9, les projets de structures de soins alternatives à l'hospitalisation situés dans une zone sanitaire dont les moyens sont excédentaires dans la ou les disciplines en cause peuvent être autorisés à condition d'être assortis d'une réduction des moyens d'hospitalisation relevant de cette ou de ces disciplines au sein de la zone considérée. Les modalités de cette réduction sont définies par décret en tenant compte des excédents existant dans la zone considérée et dans la limite d'un plafond.

« Art. L. 712-11. - Par dérogation aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article L. 712-9, lorsque des établissements de santé, publics ou privés, situés dans une zone sanitaire dont les moyens sont excédentaires dans la ou les disciplines en cause demandent l'autorisation de se regrouper ou de se reconvertir au sein de cette zone, l'autorisation peut être accordée à condition d'être assortie d'une réduction de capacité des établissements regroupés ; les modalités de cette réduction sont définies par décret en tenant compte des excédents existant

dans la zone considérée et dans la limite d'un plafond. En cas d'établissements multidisciplinaires, le regroupement par discipline entre plusieurs établissements est autorisé dans les mêmes conditions.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions d'établissements ne donnant pas lieu à une augmentation de capacité ou à un regroupement d'établissements.

« Art. L. 712-12. - *Non modifié.*

« Art. L. 712-12-1. - L'autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique des activités de soins, structures de soins alternatives à l'hospitalisation, installations et équipements concernés ainsi qu'au respect d'engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

« Art. L. 712-13. - *Non modifié.*

« Art. L. 712-14. - L'autorisation instituée par l'article L. 712-8 est donnée pour une durée déterminée.

« La durée de validité de l'autorisation est fixée par voie réglementaire pour chaque catégorie de disciplines, d'activités de soins, de structures de soins alternatives à l'hospitalisation, d'installations ou d'équipements, en fonction, notamment, des techniques mises en œuvre, de la durée d'amortissement des investissements mobiliers nécessaires et de l'évolution prévisible des besoins. Cette durée de validité ne peut être inférieure à cinq ans, sauf pour les activités de soins nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique.

« Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 712-12-1. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 712-15 ci-après. En cas d'absence de réponse de l'autorité compétente six mois avant l'échéance, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction.

« Art. L. 712-15. - Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, structures de soins alternatives à l'hospitalisation de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire afin d'être examinées sans qu'il soit tenu compte de l'ordre de dépôt des demandes.

« Art. L. 712-16. - L'autorisation est donnée ou renouvelée par le représentant de l'Etat après avis du conseil régional de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours hiérarchique contre la décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Un décret fixe la liste des établissements, équipements, activités de soins ou structures de soins alternatives à l'hospitalisation pour lesquels l'autorisation ne peut être donnée ou renouvelée que par le ministre chargé de la santé après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Dans chaque cas, la décision du ministre ou du représentant de l'Etat est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception mentionnée à l'article L. 712-15. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

« La décision attribuant ou refusant une autorisation ou son renouvellement doit être motivée.

« Art. L. 712-17. - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette caducité est constatée par le représentant de l'Etat, le cas échéant à la demande de toute personne intéressée.

« Art. L. 712-18. - *Non modifié.*

« Art. L. 712-18-1. - *Supprimé.* »

« Art. 5. - *Conforme.* »

« Art. 7. - Le chapitre IV du titre 1^{er} du livre VII du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Les établissements publics de santé

« Section 1

« Organisation administrative et financière

« Art. L. 714-1. - Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel, ni commercial. Ils sont communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux.

« Ils sont créés, après avis du comité national ou régional de l'organisation sanitaire et sociale, par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions de modalités fixées par voie réglementaire.

« Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration.

« Les établissements publics de santé sont soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions prévues au présent titre.

« Art. L. 714-1-1. - Non modifié.

« Art. L. 714-2. - Le conseil d'administration des établissements publics de santé comprend six catégories de membres :

« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales ;

« 2° Des représentants des organismes de sécurité sociale ;

« 3° Des représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique ;

« 3° bis Un représentant de la commission du service de soins infirmiers prévue à l'article L. 714-26 ;

« 4° Des représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

« 5° Des personnalités qualifiées.

« En outre, dans les établissements comportant des unités de soins de longue durée, un représentant des familles de personnes accueillies en long séjour peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

« Les catégories mentionnées aux 1° et 2° comptent un nombre égal de membres et forment ensemble au moins la moitié de l'effectif du conseil.

« Le maire de la commune d'accueil de l'établissement, ou son représentant désigné par le conseil municipal, est membre de droit du conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 1°.

« Les catégories mentionnées au 3°, d'une part, aux 3° bis et 4°, d'autre part, comptent un nombre égal de membres.

« La catégorie mentionnée au 5° compte au moins un médecin et un représentant des professions paramédicales non hospitaliers.

« Le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement sont membres de droit du conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 3° ci-dessus.

« Dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical est en outre membre de droit du conseil d'administration.

« Les modalités d'élection ou de désignation des membres sont fixées par décret.

« La présidence du conseil d'administration des établissements communaux est assurée par le maire, celle du conseil d'administration des établissements départementaux par le président du conseil général.

« Toutefois, sur proposition du président du conseil général ou du maire, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein respectivement par le conseil général ou le conseil municipal.

« Le conseil municipal ou le conseil général désigne celui de ses membres qui supplée le président en cas d'empêchement.

« Pour les établissements intercommunaux et interdépartementaux, l'acte de création désigne le président du conseil d'administration parmi les représentants des collectivités territoriales.

« Art. L. 714-3. - Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :

« 1° A plus d'un titre ;

« 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

« 3° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés qui assurent, hors d'une zone géographique déterminée par décret, l'exécution du service public hospitalier dans les conditions prévues aux articles L. 715-6 et L. 715-10 ;

« 4° S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

« 5° S'il est agent salarié de l'établissement.

« Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière, au représentant de la commission du service de soins infirmiers et au directeur de l'unité de formation et de recherche ou au président du comité de coordination de l'enseignement médical.

« Au cas où il est fait application des incompatibilités prévues ci-dessus au président du conseil général ou au maire, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, respectivement par le conseil général ou le conseil municipal.

« Au cas où il est fait application de ces incompatibilités au président ou au vice-président de la commission médicale d'établissement, au directeur de l'unité de formation et de recherche ou au président du comité de coordination de l'enseignement médical, la commission médicale d'établissement, le conseil de l'unité ou le comité de coordination élit en son sein un remplaçant.

« Art. L. 714-4. - Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :

« 1° Le projet d'établissement, y compris le projet médical, après avoir entendu le président de la commission médicale d'établissement, ainsi que le contrat pluriannuel visé à l'article L. 712-4 ;

« 2° Les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;

« 3° Le rapport prévu à l'article L. 714-6 ainsi que le budget et les décisions modificatives y compris les propositions de dotation globale et de tarifs de prestations mentionnés aux articles L. 174-1 et L. 174-3 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation ;

« 5° Les créations, suppressions, transformations de structures médicales, pharmaceutiques, odontologiques définies à la section 3 du présent chapitre et des services autres que médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;

« 5° bis Les emplois de praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques ;

« 6° Les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée, des textes pris pour son application et de l'article L. 715-11 ;

« 7° Les actions de coopération visées aux sections 2 et 3 du chapitre III du présent titre en ce qu'elles concernent la création d'un syndicat interhospitalier, l'affiliation ou le retrait d'un tel syndicat, la création ou l'adhésion à un groupement d'intérêt public, à un groupement d'intérêt économique et les conventions concernant les actions de coopération internationale ;

« 8° Le bilan social et les modalités d'une politique d'intéressement ;

« 9° Le tableau des emplois permanents, à l'exception de ceux mentionnés au 5° bis ainsi que ceux des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques ;

« 10° Supprimé ;

« 11° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 12° Les emprunts ;

« 13° Le règlement intérieur ;

« 14° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 15° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 16° Les actions judiciaires et les transactions ;

« 17° Les hommages publics.

« Art. L. 714-5. - Les délibérations prévues par l'article L. 714-4 deviennent exécutoires selon les modalités suivantes :

« 1° Les délibérations portant sur les matières énumérées aux 4°, 5° et 7° à 17° sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le représentant de l'Etat.

« Le représentant de l'Etat saisit, pour avis, la chambre régionale des comptes, dans les quinze jours suivant leur réception, des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat peut annuler la délibération ainsi mise en cause.

« Le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif les délibérations portant sur ces matières qu'il estime illégales dans les deux mois suivant leur réception. Il informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée.

« 2° Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1°, à l'exclusion du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 712-4, 2°, 3°, à l'exception du rapport prévu à l'article L. 714-6, 5° bis et 6° sont soumises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation.

« A l'exception de celles mentionnées au 3°, et sans préjudice de l'application de l'article L. 712-8, elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Ce délai est de six mois pour les délibérations indiquées au 1°, de deux mois pour les délibérations indiquées au 2° et de trente jours pour les délibérations indiquées au 5° bis et 6°. Ces délais courent à compter de la date de réception des délibérations par le représentant de l'Etat.

« Les délibérations mentionnées au 3° sont soumises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation dans les conditions fixées aux articles L. 714-7 et L. 714-8.

« Art. L. 714-5-1. - *Supprimé.*

« Art. L. 714-6. - *Non modifié.*

« Art. L. 714-7. - Le budget, avant le 15 octobre de chaque année, ainsi que les décisions modificatives mentionnées au 3° de l'article L. 714-4 sont présentés par le directeur au conseil d'administration et votés par celui-ci par groupes fonctionnels de dépenses selon une nomenclature fixée par décret. Le nombre de ces groupes est fixé à quatre pour la section d'exploitation.

« Ces délibérations sont transmises sans délai au représentant de l'Etat en vue de leur approbation. Elles sont réputées approuvées si ce dernier n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception.

« Dans ce délai, s'il estime ces prévisions injustifiées ou excessives compte tenu des orientations du schéma d'organisation sanitaire, de l'activité de l'établissement et enfin d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est fixé, avant le 30 septembre, à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat par les ministres chargés respectivement de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale, le représentant de l'Etat peut modifier le montant global des dépenses prévues et leur répartition entre les groupes fonctionnels.

« Au vu de la décision du représentant de l'Etat, le conseil d'administration peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception, faire connaître ses propositions au représentant de l'Etat. Ce dernier dispose d'un délai de

quinze jours à compter de la réception de ces propositions pour maintenir ou pour apporter, en les motivant, des modifications aux prévisions de dépenses.

« A défaut de la décision du représentant de l'Etat à l'issue de ce délai, les propositions du conseil d'administration sont réputées approuvées. Le représentant de l'Etat arrête en conséquence le montant de la dotation globale et les tarifs de prestations. Au vu de la décision du représentant de l'Etat arrêtée dans les conditions ci-dessus, le directeur soumet à la délibération du conseil d'administration dans un délai de quinze jours suivant cette décision la ventilation des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel.

« La délibération est exécutoire à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat.

« Art. L. 714-8. - Lorsque le représentant de l'Etat constate que cette délibération n'ouvre pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement ou modifie la répartition des dépenses par groupes fonctionnels qu'il avait précédemment arrêtée, il règle le budget et le rend exécutoire en assortissant sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L. 714-9. - *Non modifié.*

« Art. L. 714-10. - *Supprimé.*

« Art. L. 714-11. - Les marchés des établissements publics de santé sont exécutoires dès leur réception par le représentant de l'Etat. Celui-ci défère au tribunal administratif, dans les deux mois suivant cette réception, les décisions qu'il estime illégales. Il informe sans délai le président du conseil d'administration et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Art. L. 714-12. - Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la politique sociale, des plans de formation, de la gestion et du système d'information. Ce projet, qui doit être compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire, détermine les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'établissement doit disposer pour réaliser ses objectifs.

« Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé avant ce terme.

« Art. L. 714-13. - Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en œuvre la politique définie par ce dernier et approuvée par le représentant de l'Etat. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 714-4. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement, et en tient le conseil d'administration informé. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

« Le directeur, ordonnateur des dépenses, peut procéder, en cours d'exercice, à des virements de crédits dans la limite du dixième des autorisations de dépenses des comptes concernés et dans des conditions qui sont fixées par décret.

« Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 714-13-1 à L. 714-15. - *Non modifiés.*

« Section 2

« Organes représentatifs

« Art. L. 714-16. - Dans chaque établissement public de santé est instituée une commission médicale d'établissement composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques qui élit son président et dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

« La commission médicale d'établissement :

« 1^o Prépare avec le directeur le projet médical de l'établissement qui définit, pour une durée maximale de cinq ans, les objectifs médicaux compatibles avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ;

« 2^o Prépare avec le directeur les mesures d'organisation des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement, conformément à la section 3 du présent chapitre ;

« 3^o Emet un avis sur le projet d'établissement, sur les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds, sur le rapport prévu à l'article L. 714-6, sur le projet de budget, sur les comptes de l'établissement, ainsi que sur tous les aspects techniques et financiers des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

« 4^o Emet un avis sur le fonctionnement des services autres que médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans la mesure où ils intéressent la qualité des soins ou la santé des malades ;

« 4^o bis Emet un avis sur le projet des soins infirmiers, tel que défini à l'article L. 714-26 ;

« 5^o Supprimé.

« 6^o Emet un avis sur le bilan social, les plans de formation, et notamment ceux intéressant les personnels médicaux et paramédicaux, et les modalités de mise en œuvre d'une politique d'intéressement ;

« 7^o Est régulièrement tenue informée de l'exécution du budget et des créations, suppressions ou transformations d'emplois de praticiens hospitaliers.

« En outre, à la demande du président du conseil d'administration, du directeur de l'établissement, de son propre président, du tiers de ses membres ou du chef de service ou du chef de département ou du coordonnateur concerné, ou du responsable d'une structure médicale telle que définie à l'article L. 714-25-2, la commission délibère sur les choix médicaux de l'année à venir dans le respect de la dotation budgétaire allouée et compte tenu de décisions prises par le conseil d'administration et le directeur en application des articles L. 714-4 et L. 714-13.

« La commission médicale d'établissement peut mandater son président pour préparer les décisions visées au 1^o et 2^o du présent article.

« Art. L. 714-17. - Dans chaque établissement public de santé, est institué un comité technique d'établissement présidé par le président du conseil d'administration ou, par délégation de celui-ci, par le directeur et composé de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

« La représentativité des organisations synodales s'apprécie d'après les critères suivants :

- « - les effectifs ;
- « - l'indépendance ;
- « - les cotisations ;
- « - l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'établissement.

« Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies

« Art. 714-18 et L. 714-19. - Non modifiés.

« Section 3

« Organisation des soins et fonctionnement médical

« Art. L. 714-20. - Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux sont organisés en services ou en départements créés par le conseil d'administration sur la base du projet d'établissement mentionné à l'article L. 714-12.

« Les services et les départements sont placés sous la responsabilité d'un médecin, biologiste, odontologiste ou pharmacien hospitalier.

« Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades par une équipe soignante ou médico-technique, identifiées par leurs fonctions et leur organisation.

« Les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline.

« Les départements sont constitués d'au moins trois unités fonctionnelles.

« A titre exceptionnel, lorsqu'une unité fonctionnelle ne présente pas de complémentarité directe avec d'autres unités de même discipline ou qu'il n'existe pas d'unité ayant la même activité, elle peut constituer un service.

« Art. L. 714-21. - Les chefs de service sont nommés par le ministre chargé de la santé après avis, notamment, du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Le chef de département est désigné par le conseil d'administration après avis, notamment, de la commission médicale d'établissement sur proposition des praticiens titulaires du département, pour une durée de cinq ans renouvelable dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Dans le cas visé aux deux alinéas ci-dessus, la commission médicale d'établissement siège en formation restreinte limitée aux praticiens hospitaliers.

« Peuvent exercer la fonction de chef de service ou de département ou de responsables des structures, créées en application de l'article L. 714-25-2, les praticiens titulaires relevant d'un statut à temps plein ou, si l'activité du service ou du département ou de la structure ou la situation des effectifs le justifient, les praticiens titulaires relevant d'un statut à temps partiel.

« Les conditions de candidature, de nomination ou de renouvellement dans ces fonctions dont certaines peuvent être propres à la psychiatrie sont fixées par voie réglementaire.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle ou aux décisions prises dans l'intérêt du service.

« Les fonctions hospitalières exercées par les professeurs des universités-praticiens hospitaliers cessent à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers.

« Toutefois, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans conformément à l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, peuvent demander à poursuivre, en qualité de consultants, des fonctions hospitalières à l'exclusion de celles de chef de service.

« Les candidatures et la nature des missions confiées aux consultants dans ou en dehors de l'établissement, sont examinées par le conseil d'administration et la commission médicale d'établissement qui émettent un avis motivé sur l'opportunité et le contenu de la demande. Le statut de consultant est fixé par décret.

« Art. L. 714-22. - Dans chaque service ou département, il est institué un conseil de service ou de département constitué, selon l'importance du service ou du département, soit des personnels médicaux et non médicaux du service ou du département, soit des représentants des unités fonctionnelles, dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Le conseil de service ou de département a notamment pour objet :

- « - de permettre l'expression des personnels ;
- « - de favoriser les échanges d'informations, notamment celles ayant trait aux moyens afférents au service ou au département ;
- « - de participer à l'élaboration du projet de service ou de département et du rapport d'activité ;
- « - de faire toute proposition sur le fonctionnement du service ou du département.

« Les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

« Art. 714-23. - Non modifié.

« Art. 714-24. - L'unité fonctionnelle est placée sous la responsabilité d'un praticien titulaire ou d'un praticien hospitalo-universitaire temporaire du service ou du département dans le cadre de l'organisation générale définie par le chef de service ou de département et dans le respect du projet de service.

« A titre exceptionnel, un praticien hospitalier peut être chargé de plusieurs unités fonctionnelles.

« Le conseil d'administration désigne pour une période déterminée par voie réglementaire le praticien hospitalier chargé de l'unité fonctionnelle avec l'accord du chef de service ou de département après avis des praticiens titulaires du service ou du département et de la commission médicale d'établissement.

« Art. L. 714-25. - Avec l'accord des chefs de service ou de département intéressés, des services, des départements ou unités fonctionnelles peuvent être regroupés en fédérations en vue, soit du rapprochement d'activités médicales complémentaires, soit d'une gestion commune de lits ou d'équipements, soit d'un regroupement des moyens en personnel ou pour la réalisation de plusieurs de ces objectifs.

« Les activités de la fédération sont placées sous la responsabilité d'un coordonnateur médecin, biologiste, pharmacien ou odontologiste hospitalier. Le coordonnateur est assisté par une sage-femme, un cadre paramédical, un membre du personnel soignant ou un membre du personnel médico-technique et par un membre du personnel administratif.

« L'organisation, le fonctionnement et l'intitulé de la fédération sont définis par un règlement intérieur. Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration après avis de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement dans des conditions définies par voie réglementaire. Ce règlement intérieur précise notamment la nature et l'étendue des activités de la fédération, les modalités d'association des personnels à ces activités ainsi que les conditions de désignation et le rôle du coordonnateur et de ses assistants.

« Art. L. 714-25-1. - Les sages-femmes sont responsables de l'organisation générale des soins et des actes obstétricaux relevant de leur compétence. Elles participent, dans les conditions prévues à l'article L. 714-23, à leur évaluation et aux activités de recherche en collaboration avec les praticiens du service, du département ou d'une structure médicale telle que définie à l'article L. 714-25-2.

« Art. L. 714-25-2. - Non modifié.

« Art. L. 714-26. - Il est créé, dans chaque établissement, un service de soins infirmiers dont la direction est confiée à l'infirmier général, membre de l'équipe de direction.

« Une commission, présidée par le directeur du service des soins infirmiers et composée des différentes catégories de personnels du service de soins infirmiers, est instituée en son sein. Elle est consultée dans des conditions fixées par voie réglementaire sur :

« 1^o L'organisation générale des soins infirmiers et de l'accompagnement des malades dans le cadre d'un projet de soins infirmiers ;

« 2^o La recherche dans le domaine des soins infirmiers et l'évaluation de ces soins ;

« 3^o L'élaboration d'une politique de formation ;

« 4^o Le projet d'établissement.

« Art. L. 714-26-1. - Supprimé.

« Section 4

« Les personnels des établissements publics de santé

« Art. L. 714-27. - Le personnel des établissements publics de santé comprend :

« 1^o Des agents relevant des dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

« 2^o Des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens dont les statuts et le régime de protection sociale, qui sont différents selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, sont établis par voie réglementaire ;

« 3^o Des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens attachés aux hôpitaux dont le statut est établi par voie réglementaire.

« En outre, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, des médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes contractuels peuvent être recrutés dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

« Les dispositions des 2^o et 3^o du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 711-7, qui assurent les soins définis au a) du 1^o de l'article L. 711-2 ; les conditions dans lesquelles ces dispositions peuvent être applicables aux praticiens des hôpitaux locaux assurant les soins définis au b) du 1^o et au 2^o de l'article L. 711-2 sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 714-28. - Non modifié. »

« Art. 9. - Conforme.

« Art. 10. - 1. - Le début de la section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Section 2

« Dispositions propres aux établissements de santé privés qui assurent l'exécution du service public hospitalier ou sont associés à son fonctionnement

« Art. L. 715-5. - Non modifié.

« Art. L. 715-6. - Les établissements de santé privés à but non lucratif sont admis à participer à l'exécution du service public hospitalier lorsqu'ils répondent à des conditions d'organisation et de fonctionnement fixées par décret et qu'ils établissent un projet d'établissement tel que défini à l'article L. 714-12 compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire.

« La décision d'admission à participer au service public hospitalier est prise par le ministre chargé de la santé ; le refus d'admission doit être motivé.

« Art. L. 715-7. - Non modifié.

« Art. L. 715-8. - Les dispositions des articles L. 714-6 et L. 714-12 sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 715-6. Le projet d'établissement est approuvé par le représentant de l'Etat dans un délai de six mois.

« Tout établissement de santé privé participant au service public hospitalier doit comporter une commission médicale élue par les praticiens qui y exercent, dont il fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement et qui est consultée notamment sur le projet d'établissement et sur le projet de budget. »

« II. - Non modifié.

« Art. 11. - Conforme.

« Art. 12. - Le début du chapitre VI du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Expérimentations et dispositions diverses

« Section 1

« Expérimentations

« Art. L. 716-1. - Le Gouvernement pourra instituer, dans une ou plusieurs régions sanitaires et pendant une période n'excédant pas trois ans à compter de la promulgation de la loi n^o du portant réforme hospitalière, un régime expérimental relatif à l'autorisation d'installation des équipements matériels lourds définis par l'article L. 712-19 dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Ce régime expérimental permet de déroger aux dispositions de l'article L. 712-8 à condition que soit conclu entre le demandeur de l'autorisation, le représentant de l'Etat et les caisses régionales d'assurance maladie un contrat fixant les modalités particulières d'exploitation et de tarification.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 716-2. - Le Gouvernement pourra expérimenter, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à compter du 1^{er} janvier 1992 et pour une période n'excédant pas cinq ans :

« 1^o L'élaboration, l'exécution et la révision de budgets présentés en tout ou partie par objectifs tenant compte notamment des pathologies traitées ;

« 2^o L'établissement de tarifications tenant compte des pathologies traitées.

« Cette expérimentation peut avoir lieu dans les établissements de santé publics, ou privés, avec leur accord.

« Section 2

« Dispositions diverses

« Art. L. 716-3. - Non modifié. »

« Art. 14. - Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière sont codifiées dans le titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique comme suit :

« I. - 1° Supprimé.

« 2° Les articles 4 bis et 4 ter deviennent respectivement les articles L. 711-9 et L. 711-10 et sont insérés à la section 2 du chapitre I^{er}.

« 3° Les articles 16, 17, 18 et 19 deviennent respectivement les articles L. 711-11, L. 711-12, L. 711-13 et L. 711-14 et sont insérés dans la section 3 du chapitre I^{er}.

« 4° Les articles 46 et 22-1 deviennent respectivement les articles L. 712-19 et L. 712-20 et sont insérés à la section 2 du chapitre II.

« 5° Les articles 14-1, 14-2, 14-3, 14-4, 14-5, 14-6 et 15 deviennent respectivement les articles L. 713-5, L. 713-6, L. 713-7, L. 713-8, L. 713-9, L. 713-10 et L. 713-11 et constituent la section 2 du chapitre III.

« 6° L'article 25, du quatrième au huitième alinéa, devient l'article L. 714-29 et est inséré à la section 4 du chapitre IV.

« 7° Les articles 25-1, 25-2, 25-3, 25-4, 25-5 et 25-6 deviennent respectivement les articles L. 714-30, L. 714-31, L. 714-32, L. 714-33, L. 714-34 et L. 714-35 et sont insérés à la section 5 du chapitre IV.

« 8° Les articles 36, 38 et 39 deviennent respectivement les articles L. 715-2, L. 715-3 et L. 715-4 et sont insérés à la section 1 du chapitre V.

« 9° Les articles 41-1, 42 et 43 deviennent respectivement les articles L. 715-9, L. 715-10 et L. 715-11 et sont insérés à la section 2 du chapitre V.

« 10° L'article 50, dernier alinéa, les articles 52-1, 52-2, 52-3 et 53 deviennent respectivement les articles L. 716-4, L. 716-5, L. 716-6, L. 716-7 et L. 716-8 et sont insérés à la section 2 du chapitre VI.

« II et III. - Non modifiés.

« Art. 15. - Conforme. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 17. - Conforme.

« Art. 18. - L'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° le premier alinéa est complété par les mots : « correspondant au budget approuvé » ;

« 2° les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Il est procédé, dans les mêmes conditions, à une révision de la dotation globale en cours d'année s'il se produit une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou une modification importante de l'activité médicale ; cette dernière doit être évaluée selon des critères médicaux et économiques et être compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire institué par l'article L. 712-3 du code de la santé publique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation et de révision de cette dotation globale de l'établissement par l'autorité compétente de l'Etat. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 20. - Conforme.

« Art. 21. - I. - Le titre IV du statut général des fonctionnaires issu de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

« 1° Le 1° de l'article 2 est ainsi rédigé :

« 1° Etablissements publics de santé et syndicats interhospitaliers mentionnés aux articles L. 711-7 et L. 713-5 du code de la santé publique.

« 2° Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés aux 2° et 3° ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. »

« 2° bis Après la première phrase du 3° de l'article 11, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des fédérations syndicales de fonctionnaires dont le nombre de voix obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires s'avérerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées. »

« 3° Le premier alinéa de l'article 23 est ainsi rédigé :

« Dans chaque établissement, à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions des articles L. 714-17 à L. 714-19 du code de la santé publique, il est créé un comité technique paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel. »

« 4° L'article 53 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. »

« I bis. - Supprimé.

« II et III. - Non modifiés.

« Art. 21 bis. - Pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, le ministre chargé de la santé arrête, en tant que de besoin, les indices nationaux de besoins et fixe les objectifs nationaux d'organisation sanitaire dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

« Le comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale sont installés dans un délai de six mois après la date de publication du décret prévu à l'article L. 712-6 de la présente loi.

« Les schémas d'organisation sanitaire sont élaborés dans un délai de trois ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

« L'application de ce calendrier ne fait pas obstacle à l'approbation, par le représentant de l'Etat, des projets d'établissement tels que définis à l'article L. 714-12 du code de la santé publique dans la mesure où ils sont conformes à la carte sanitaire, à l'exception des éléments des projets qui sont concernés par le schéma d'organisation sanitaire.

« Art. 22. - Conforme.

« Art. 23. - Les établissements qui, à la date de publication des dispositions réglementaires prises pour l'application du septième alinéa de l'article L. 712-2 du code de la santé publique, exercent les activités de soins définies par ces dispositions, doivent demander, dans un délai fixé par les dispositions réglementaires susvisées, l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 dudit code ; les demandeurs peuvent poursuivre ces activités jusqu'à l'intervention de la décision mentionnée par l'article L. 712-16 du même code.

« Art. 23 bis. - Les disciplines, les installations et les équipements autorisés qui n'ont pas été soumis à renouvellement au titre d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur avant la date de publication de la présente loi, durant une période déterminée par voie réglementaire, sont soumis aux dispositions de l'article L. 712-14 du code de la santé publique.

« Art. 23 ter. - Les dispositions de l'article L. 712-12-1 du code de la santé publique et de l'article précédent entreront en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

« Art. 24 et 25. - Conformés.

« Art. 25 bis A. - Supprimé.

« Art. 25 bis. - Conforme.

« Art. 25 ter. - Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration des établissements publics de santé organisés selon les dispo-

sitions de l'article L. 714-20 devra avoir délibéré sur la création des unités fonctionnelles mentionnées à l'article L. 714-20 du code de la santé publique. »

« Art. 26 bis. - Suppression conforme. »

« Art. 27 bis. - Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes prévues par la présente loi.

« Art. 28. - La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi modifiée :

« 1° Au dernier alinéa de l'article 2-2, les mots : "à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux" sont remplacés par les mots : "au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 712-6 du code de la santé publique".

« 2° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : "de la commission régionale" et "de la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux" sont remplacés par les mots : "du comité régional" et "du comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 712-6 du code de la santé publique".

« Au dixième alinéa du même article, les mots : "de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnée à l'article 6 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "du comité régional ou du comité national de l'organisation sanitaire et sociale".

« Au onzième alinéa du même article, les mots : "de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales" sont remplacés par les mots : "du comité régional ou national de l'organisation sanitaire et sociale".

« L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.

« 3° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : "de la commission régionale ou nationale mentionnées à l'article 6" sont remplacés par les mots : "du comité régional ou national mentionné à l'article L. 712-6 du code de la santé publique".

« 4° L'article 6 est supprimé.

« 5° A l'article 7, les mots : "La commission nationale ou les commissions régionales mentionnées à l'article 6" sont remplacés par les mots : "Le comité national ou les comités régionaux mentionnés à l'article L. 712-6 du code de la santé publique" et les mots : "de la commission nationale ou de la commission régionale compétente" sont remplacés par les mots : "du comité national ou du comité régional compétent".

« 6° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : "la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux" sont remplacés par les mots : "le comité régional ou le comité national de l'organisation sanitaire et sociale".

« 7° Au septième alinéa de l'article 11-3, les mots : "de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6" sont remplacés par les mots : "du comité régional ou national mentionné à l'article L. 712-6 du code de la santé publique".

« 8° A l'article 12, les mots : "de la commission nationale ou régionale" sont remplacés par les mots : "du comité national ou régional de l'organisation sanitaire et sociale".

« 9° Au deuxième alinéa de l'article 14, les mots : "de la commission nationale ou régionale prévue à l'article 3" sont remplacés par les mots : "du comité national ou régional de l'organisation sanitaire et sociale".

« 10° Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots : "dans un délai maximal de quinze ans" sont remplacés par les mots : "avant la fin du délai fixé par l'article 25 de la loi n° ... portant réforme hospitalière" et, au dernier alinéa de cet article, les mots : "établissements publics hospitaliers" sont remplacés par les mots : "établissements publics".

« 11° L'article 22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont des comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal. »

« 12° Le premier alinéa de l'article 23 est ainsi rédigé :

« Avant la fin du délai fixé par l'article 25 de la loi n° ... portant réforme hospitalière, les hospices publics seront transformés, en tout ou partie et selon les besoins, soit en unités dispensant des soins définis

au b du 1° ou du 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, soit en établissements publics relevant de la présente loi et destinés à l'hébergement de personnes âgées.

« 13° L'article 33 est supprimé. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le président, mes chers collègues, je vais expliquer le vote du groupe de l'Union du centre pour la troisième fois.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est effectivement meilleur que celui qui avait été proposé en première lecture. Il y a des avancées qu'il ne faut pas nier : je pense, en particulier, aux soins infirmiers et aux contrôles *a posteriori*. Malgré tout, monsieur le ministre, vous n'êtes pas encore allé assez loin.

Surtout, ce texte comporte des dispositions qui nous inquiètent. Tel est le cas de la planification, que nous trouvons trop rigide, du devenir des établissements de santé privés sur lesquels les orateurs qui viennent de s'exprimer ont insisté, de la limitation que vous semblez vouloir instaurer pour les alternatives à l'hospitalisation et du morcellement des hôpitaux auquel vous allez aboutir en créant les unités fonctionnelles comme unités de base.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'Union du centre votera contre ce texte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union du centre et sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce projet, ce qui me permettra d'aller à l'essentiel.

C'est une réforme de droite. (« Ah ! », sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Hubert Faico. Vous allez donc voter contre ?

M. Gilbert Millet. Cette réforme est de droite par ses deux objectifs.

Le premier est la pénétration de la logique financière dans le système hospitalier. Cela correspond, en fin de compte, à l'abandon de la notion de service public au profit de la rentabilité des services de l'hôpital. D'ailleurs, le caractère industriel et commercial de l'établissement, introduit par le Sénat, n'a pas été supprimé dans le texte qui nous est soumis.

Le second objectif, également de droite, est de parvenir, par le biais de la maîtrise des dépenses de santé, au rationnement définitif des soins en imposant une enveloppe globale contraignante et toujours plus asphyxiante, car les objectifs seront soigneusement verrouillés et auto-évalués. C'est la mise en place de deux vitesses pour les soins à l'hôpital, de deux vitesses pour la santé.

Les perdants seront les professionnels de santé, contraints à être les instruments de ces objectifs et, surtout, les malades, mais aussi les hôpitaux de proximité, les petites maternités, les hôpitaux locaux et certains services d'hôpitaux généraux qui passeront malheureusement « à la trappe », ainsi que des établissements privés qui seront contraints de disparaître ou qui seront phagocytés par les chaînes de cliniques privées soutenues par les grands capitaux.

L'outil de ce verrouillage - encore un aspect de droite ! - est le caractère autoritaire de ce projet. Tout se décidera en haut, sous la direction du préfet, au travers de la carte et du schéma sanitaires, jusqu'au fonctionnement de chacun des services qui devront se couler dans le moule de ces schémas. Ils décideront, couperont, trancheront !

Cette réforme est donc d'une extrême gravité. Elle met en cause le service public ; elle permet au secteur financier de pénétrer mieux encore la santé ; elle constitue une régression fantastique des acquis de notre pays. C'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	287
Contre	280

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Charles Ehrmann. Il y a des traîtres !

Rappel au règlement

M. Jacques Blanc. Rappel au règlement ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* J'avais demandé la parole... *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Je vous demande un peu de silence, mes chers collègues. Laissez M. Blanc s'exprimer dès lors qu'il s'agit bien d'un rappel au règlement...

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, je vous avais demandé la parole pour une explication de vote, mais vous ne me l'avez pas donnée.

Je tenais à dire qu'il est dramatique de voir une nouvelle fois le gouvernement socialiste, par une loi hospitalière, mettre en danger l'organisation du système de santé en France, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. *(Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Beauflis. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jacques Blanc. J'espère que très bientôt une nouvelle majorité remettra les choses en place. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union du centre. - Protestations et claquements de pupitres sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Mes chers collègues le déroulement de la séance a été parfaitement clair. Je n'aurais pas voulu que quelqu'un tombe dans un quelconque piège. Si M. Blanc s'était inscrit pour une explication de vote, il y aurait eu droit.

M. Jacques Blanc. J'avais demandé la parole pour...

M. le président. M. Blanc vient de faire un rappel au règlement dans les conditions qu'il a voulues ; peu importe.

Un député du groupe socialiste. Il est mauvais joueur !

M. le président. Maintenant nous passons à la suite de l'ordre du jour. *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)*

diversification de l'habitat, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1991 et modifié par le Sénat, en nouvelle lecture, dans sa séance du 2 juillet 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 2185, 2196).

La parole est à M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la ville, mes chers collègues, nous sommes à la fin d'un parcours...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

Je prie nos collègues qui sont debout de bien vouloir s'asseoir et je leur rappelle que les conversations particulières peuvent avoir lieu en dehors de l'hémicycle.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

Nous voici donc à la fin du parcours au cours duquel l'Assemblée nationale et le Sénat ont procédé à deux lectures de ce texte. C'est, comme le prévoit la Constitution, l'Assemblée nationale qui l'examinera en lecture définitive puisque la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord.

La commission de la production et des échanges a accepté ce matin, sur proposition de son rapporteur, de revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en nouvelle lecture, modifié par un certain nombre d'amendements de précision, de solidification et d'amélioration du texte, qui ont été votés par le Sénat. *(Murmures sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande une nouvelle fois d'avoir la gentillesse de vous asseoir et de faire silence.

Un député du groupe socialiste. Les centristes auraient-ils des problèmes ?

M. le président. Seul M. le rapporteur a la parole.

M. Guy Malandain, rapporteur. Merci une nouvelle fois, monsieur le président.

Monsieur le ministre d'Etat, ce texte sera, pour la politique de la ville que vous conduisez, un outil fondamental. Il apportera aussi aux collectivités une aide très importante pour résoudre différents problèmes concernant l'habitat, la maîtrise foncière ou l'intégration dans la ville des grands ensembles existants.

En effet, ce texte propose un certain nombre de moyens que je résumerai rapidement.

D'abord, le programme local de l'habitat. Il s'agit, si possible, au niveau intercommunal, de se mettre d'accord en vue de définir, pour les cinq ans qui viennent, le développement et les besoins en logement sur le territoire des communes concernées. Ce programme devient obligatoire dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants, surtout quand, à l'intérieur de ces agglomérations, une commune a moins de 20 p. 100 de logements sociaux. La loi prévoit dans ce cas certaines dispositions, contraignantes, il est vrai, pour amener les communes à prendre part à la solidarité nationale en s'appuyant sur l'harmonie sociale. D'une part, il s'agit d'assurer la mixité de l'habitat. D'autre part, si chaque commune doit accueillir un certain nombre de logements sociaux, aucune ne doit accueillir trop de logements sociaux.

De façon à aider les collectivités locales à mettre en œuvre leur programme local de l'habitat, le projet de loi que nous allons adopter dans quelques instants prévoit une participation à la diversité de l'habitat, soit sous forme financière, soit sous forme de dations en terrains ou en logements, qui sont autant de moyens de faire participer la promotion privée à la qualité de la ville et à la réalisation de logements sociaux.

Ensuite, lors de la nouvelle lecture, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons fait, je crois, un progrès intéressant en prévoyant que, lorsque les communes

MAÎTRISE FONCIÈRE URBAINE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la maîtrise foncière urbaine et à la

ont plus de 20 p. 100 de logements sociaux, le montant de la participation à la diversité de l'habitat peut être utilisé pour accorder des prêts locatifs intermédiaires - il s'agit d'offrir des logements locatifs aux classes moyennes de la population.

Troisième axe majeur de cette loi : la maîtrise foncière. Les collectivités locales auront la possibilité de créer des offices publics fonciers locaux, à leur service, dont l'alimentation financière se fait par une surtaxe sur les impôts locaux existants. En outre, sera rétabli un processus qui avait été mis en place dans la législation française en 1962 et qui a fort bien servi à l'aménagement du territoire et à l'aménagement de nos villes : les zones d'aménagement différé avec l'élément supplémentaire que constituent les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé : pendant deux ans, elles permettent de définir un périmètre définitif et elles sont - l'expérience nous le montre - un outil excellent, presque le plus performant, pour lutter contre la spéculation foncière.

Enfin, dernier élément important de ce texte : la réintégration dans la ville même des grands ensembles appelés Z.U.P. : souvent construits à l'extérieur de la ville, ce sont des quartiers uniquement d'habitat avec peu de commerces, souvent peu d'équipements, peu de liaisons de transports. On vient pour y loger et non pour y vivre. Selon la procédure prévue dans le texte, dans les deux années qui viennent, un plan de référence et une modification du plan d'occupation des sols devront permettre à ces grands ensembles extérieurs à la ville de devenir des quartiers urbains comme les autres où, il fera, sans doute, meilleur vivre. Les événements récents, malheureusement, nous ont montré qu'il y avait un certain malaise des banlieues, qui tient non pas seulement à des problèmes d'urbanisme, mais également à des problèmes d'emploi et des problèmes de culture, lesquels relèvent de l'action du ministère de la ville et du Gouvernement tout entier.

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce que le rapporteur pouvait vous dire, à la fin de cette étude. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Mes chers collègues, je viens d'être informé, mais cela n'a aucun rapport avec ce débat, qu'une odeur de gaz se faisait sentir dans une partie de l'hémicycle.

Cependant, je suis d'avis de continuer la séance.

M. Charles Fèvre. Et si c'est toxique ?

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre...

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous en arrivons à la lecture définitive - je veux dire à l'ultime sanction -, trois sentiments nous animent : la tristesse plus que la frustration, l'inquiétude plus que la surprise, la détermination beaucoup plus que la passivité.

Premier sentiment, la tristesse plus que la frustration. Nous sommes entrés dans ce débat avec le souci très sincère de l'enrichir de nos contributions sur deux plans. D'abord, il convenait d'affirmer les fonctions de la ville, en les réintroduisant là où elle font cruellement défaut et dans les grands ensembles avant tout. Vous nous avez répondu : « La formation, les activités, l'intégration, la sécurité collective, ce n'est pas d'ordre législatif ! » Comme si l'étaient davantage les pétitions de principe du titre 1^{er} ! Ensuite, en matière d'habitat - puisque ce n'est que de cela qu'il s'agit - il fallait favoriser la mixité par l'application de mesures simples respectant les compétences des collectivités et préservant le coût de la construction : droits à construire supplémentaires exclusivement affectés au locatif social et modulation des aides publiques en fonction des réalités sociales locales.

Vous avez récusé ces mesures en vous accrochant à votre dispositif particulièrement contraignant.

Deuxième sentiment : l'inquiétude plus que la surprise. Votre texte ne traite que du logement social. Hélas, il en traite mal ! Je vous l'affirme aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, ses implications ne peuvent que se révéler négatives. L'application du dispositif P.L.H.-P.D.H. aura un double effet : paralysant et inflationniste. Paralysant, dans la mesure où l'ajustement des documents d'urbanisme entraînera des retards et des contentieux, et où les constructeurs seront contraints d'abandonner des programmes. Inflationniste, du fait des majorations de fiscalité locale et de l'appel à cet impôt supplémentaire que représentera, lorsqu'elle sera décidée, la participation à la diversité de l'habitat. Surtout,

monsieur le ministre d'Etat, soyez-en convaincu, en alourdissant un peu plus les pesanteurs qui frappent la construction, vous accélérerez et vous aggraverez le risque de crise en rendant problématique l'amélioration de l'harmonie sociale.

Troisième sentiment : la détermination beaucoup plus que la passivité, une détermination motivée par la prise en compte de deux objectifs prioritaires, à nos yeux. Premier objectif, l'engagement, au plus tôt, d'une vraie politique d'aménagement du territoire, initiée par l'Etat, mais s'appuyant sur les relais actifs des collectivités territoriales et notamment des régions.

Comment ne pas s'attacher à faire jouer toutes les solidarités lorsque l'économie de marché et l'exiguïté des budgets publics accentuent les différences ? Cela suppose, en particulier, de ne pas traiter le réseau autoroutier à coup d'effets d'annonces, le réseau T.G.V., en fonction des critères de rentabilité économique de la S.N.C.F., la carte des universités en ne tenant compte que des listes d'attente.

Bref, cela suppose qu'en matière de solidarité nationale, l'Etat montre toujours l'exemple. Ne perdez pas de vue, chers collègues, que s'il est toujours possible de trouver des remèdes aux maux de certains quartiers urbains, une campagne morale ne ressuscite pas ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

Second objectif : l'élaboration d'une politique cohérente du logement dont les trois termes essentiels sont : l'allègement de l'épargne immobilière et l'encouragement à l'investissement locatif privé, la diversification de l'offre qualitative, en portant notamment l'effort sur l'accession sociale et le locatif intermédiaire, et la régionalisation des barèmes d'aide publique.

Monsieur le ministre d'Etat, tristes et inquiets, nous voterons contre votre projet que nous avons combattu en l'état. Déterminés, nous nous attacherons à mettre en œuvre, dès que possible, une autre politique d'aménagement équilibré de la France...

M. Jean-Pierre Saeumier. Le plus tard possible !

M. Eric Raoult. Le plus tôt sera le mieux !

M. Michel Giraud. ... intégrant les propositions que nous vous avons faites et que vous nous avez refusées.

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon propos vaut explication de vote. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Monsieur le président, je m'étais inscrit pour parler de l'article 5, mais dans la mesure où un amendement a été déposé sur cet article, nous aurons l'occasion d'en discuter.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, tout au long de ce débat, nous avons montré que cette loi était insuffisante pour traiter les causes profondes du malaise des banlieues et du mal-vivre de ses habitants. La situation actuelle est la conséquence de la politique d'austérité conduite et de la mise en place par l'Etat, depuis vingt ans d'un urbanisme ségréatif, aggravant les inégalités urbaines et les exclusions sociales.

Malgré les mesures annoncées pendant l'été par le Gouvernement, malgré les aides de l'Etat dans les procédures D.S.Q., malgré les promesses de généralisation de l'ilotage, des actes négatifs et contradictoires persistent : la baisse du « 1 p. 100 patronal », ramené de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100, ce qui va pénaliser lourdement la construction de logements sociaux, l'insuffisance des moyens alloués aux Z.E.P., le manque de forces de police, les suppressions massives d'emplois, l'absence de services publics de l'Etat dans les quartiers « sensibles » participant à l'animation du quartier et à leur insertion dans la ville.

La démarche des membres du groupe communiste a été claire : nous avons proposé de nombreux amendements pour améliorer sensiblement le projet. Nous avons été entendus sur un certain nombre de points qui constituent autant d'améliorations par rapport au texte initial.

A la suite de nos interventions, vous vous êtes engagé, monsieur le ministre d'Etat à revaloriser les aides de l'Etat à la réhabilitation des logements sociaux, en augmentant le plafond de la P.A.L.U.L.O.S. de 20 p. 100 lors de la prochaine loi de finances.

Vous vous êtes également engagé, monsieur le ministre d'Etat, à améliorer les dispositions répressives et leur application contre les « marchands de sommeil », qui se nourrissent de l'immigration clandestine et l'aggravent.

Les petits et moyens contribuables seront exonérés de la nouvelle taxe d'équipement.

Les maires de droite, qui ont toujours refusé les logements sociaux sur le territoire de leur commune, seront dorénavant obligés d'en construire, au lieu de rejeter sans cesse sur les villes voisines leurs populations à problèmes, en multipliant les opérations immobilières et spéculatives de standing.

La démocratie locale sera néanmoins respectée pour l'élaboration des programmes locaux de l'habitat.

Les actions de rénovation de quartiers devront se faire en concertation avec leurs habitants.

Enfin et surtout - c'est même pour nous une disposition essentielle qui conditionne notre vote final - les maires pourront avoir un droit de regard sur toutes les attributions de logements sociaux, en participant à toutes les commissions d'attribution, y compris pour les sociétés civiles immobilières dont une partie des logements est incluse dans les anciennes Z.U.P. La politique de peuplement de ces organismes est en grande partie responsable de la « ghettoïsation » de certains quartiers, qui rend inopérants tous les efforts menés par ailleurs dans les opérations de développement social urbain.

Ce sont là quelques avancées, reste que, au bout du compte ce texte de loi ne répond pas aux graves problèmes de nos banlieues. Le groupe communiste s'abstiendra donc sur ce texte, comme il l'a fait lors des deux premières lectures.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'interviendrai très brièvement car M. Malandain a expliqué très sobrement mais très clairement la nature de cette dernière lecture et le contenu du projet de loi dans l'état d'élaboration où il nous arrive à la suite de la deuxième lecture au Sénat.

Je sais gré à la commission d'avoir repris cinq ou six amendements, émanant de cette deuxième lecture au Sénat - ils précisent la rédaction du texte et le font avancer dans le bon sens.

Je défendrai, pour ma part, à l'article 5, un amendement du Gouvernement.

Mais je voudrais surtout faire écho aux propos tenus par M. Giraud dans sa dernière intervention.

Nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre, monsieur Giraud, je ne crois vraiment pas que ce texte entraînera les effets négatifs que vous avez jugé bon de dénoncer devant l'Assemblée. Bien au contraire, il permettra d'enrayer des phénomènes que nous avons vécus depuis vingt à vingt-cinq ans et qui sont les phénomènes générateurs des quartiers en difficulté, difficultés contre lesquelles nous luttons à l'heure actuelle.

Devant quelle alternative nous trouvons-nous ? Soit maintenir la situation telle qu'elle existait en 1987-1988, et donc ne pas changer un certain nombre d'éléments fondamentaux - nous aurions commis une erreur. Soit aller dans le sens d'un progrès en empruntant la voie de la mixité et de la diversité.

Diversité est à la fois le maître mot et l'objet du projet de loi d'orientation pour la ville, diversité en termes de types de logements, de types de peuplement et de types d'activités dans les quartiers.

Je rappelle d'ailleurs aux parlementaires que ce projet de loi d'orientation sur la ville puise son inspiration dans les travaux préparatoires élaborés en particulier par M. Mermaz et par M. Malandain.

Nous avons donc avancé dans le sens souhaité par bon nombre de parlementaires et aussi par bon nombre de maires et de responsables locaux qui siègent sur les bancs de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

M. Eric Raoult. Tous apolitiques, bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Vous avez déploré, monsieur Giraud - le débat a été long sur ce point - que l'intitulé donné au projet de loi ne trouve pas sa traduction dans le contenu des dispositions. Toutes les préoccupations relatives à la ville ne trouvent pas leur traduction dans les articles du projet.

M. Eric Raoult. Parfaitement !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation détaillée qui a été développée à ce sujet. La ville est une structure éminemment complexe qui pose des problèmes d'urbanisme, de logement, d'éducation, d'activité, de sécurité ou de peuplement. Tous ces aspects, qui font partie de la politique de la ville ne trouvent pas, c'est vrai, leur traduction en termes législatifs, parce qu'une bonne partie d'entre eux nécessitent des réponses en termes budgétaires ou réglementaires.

M. Eric Raoult. Il ne s'agit donc pas d'une loi d'orientation !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Mais je dois reconnaître qu'à l'Assemblée nationale comme au Sénat le débat a réellement porté sur la politique de la ville dans son ensemble, car aucun parlementaire n'a strictement limité ses interventions au contenu des articles. Rien qu'à ce titre, notre ambition d'élaborer une telle loi d'orientation sur la ville était justifiée.

J'évoquerai ensuite le texte qui a été examiné puis voté par le Parlement il y a quelques mois à peine. Le présent sujet vient en complément du texte qui, portant sur la dotation globale de fonctionnement, a institué la dotation de solidarité urbaine et les dotations spécifiques de la région Ile-de-France. Je vous rappelle que la solidarité entre les communes sera mise en œuvre sur le terrain dès le mois d'août 1991 pour les communes attributaires de fonds complémentaires. Le Gouvernement a souhaité, avec le concours du Parlement, agir vite dans ce domaine.

La loi d'orientation pour la ville est un texte de prospective. S'il est adopté par l'Assemblée nationale, il trouvera progressivement sa traduction concrète dans les deux, trois ou quatre années à venir. C'est, je crois, fondamental.

Monsieur Brunhes, vous avez déclaré que le groupe communiste s'abstiendrait. J'en prends acte en espérant cependant que l'adoption de certains amendements vous fera changer d'avis. Ce n'est qu'une quête ultime de ma part, encore que le mot « quête » soit sans doute malvenu. Vous avez reconnu vous-même que si ce texte ne répond pas à toutes vos préoccupations, il répond en tous cas à l'une d'entre elles dont vous avez souvent fait mention dans le débat. Il s'agit de la responsabilité des maires et de leur droit de regard sur ce qui se passe dans leur commune. Le Gouvernement, comme le rapporteur, à chaque fois qu'un amendement a été déposé sur ce point, a eu le souci de faire avancer le texte dans le sens de cette préoccupation, largement partagée sur les bancs de l'Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA VILLE

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Art. 1^{er}. - Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

« A ces fins, l'Etat et les autres collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logements, d'équipements et de services nécessaires :

« - au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;

« - à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;

« - aux transports ;

« - à la sécurité des biens et des personnes. »

« Art. 1^{er} bis. - La politique de la ville est un élément de la politique d'aménagement du territoire.

« Art. 2. - La réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

« Les communes ou leurs groupements doivent, par leur intervention en matière d'action foncière, permettre la réalisation de logements sociaux.

« Les collectivités publiques doivent veiller à ce que les restaurations nécessaires des quartiers anciens des villes ne méconnaissent pas les objectifs mentionnés à l'article 1^{er}.

« Elles apportent un soin particulier, avec le concours des organismes gestionnaires des logements et de l'Etat, à la réhabilitation et à la valorisation des quartiers récents dégradés, ainsi qu'à la création ou au développement des relations entre ces quartiers et le reste de la ville. »

« Art. 3. - *Suppression conforme.* »

« Art. 5. - Toute action en matière d'habitat, modifiant les conditions de vie des habitants donne lieu avant décision à une concertation avec ceux-ci et leurs associations représentatives. Dans les quartiers ou les ensembles immobiliers au sein desquels une action ou une opération, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, est menée, il est créé par le maire un comité d'habitants qui sera associé à toutes les procédures et dont l'avis sera obligatoirement joint à toute demande de financement public ainsi qu'à tout dossier soumis à enquête publique.

« Ce comité associera, à leur demande, les représentants de la population concernée ainsi que les représentants locaux des associations siégeant au Conseil national de l'habitat.

« Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Dans les ensembles immobiliers locatifs, l'avis du comité d'habitants prend la forme d'un accord collectif local négocié dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Art. 5 bis, 5 ter, 5 quater et 5 quinquies. - *Supprimés.* »

TITRE II

DE L'ÉQUILIBRE DE L'HABITAT DANS LES VILLES ET LES QUARTIERS

« Art. 6. - A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : "Afin d'aménager le cadre de vie" sont insérés les mots : "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources". »

« Art. 7. - *Conforme.* »

« Art. 8 bis. - *Supprimé.*

« Art. 9. - *Conforme.*

« Art. 9 bis. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, après les mots : "de l'article L. 123-1", sont insérés les mots : "précise les objectifs minima à atteindre en matière de politique locale de l'habitat".

« Art. 10. - Dans le premier alinéa de l'article L. 123-3-2 du code de l'urbanisme, après les mots : "schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes", sont insérés les mots : "pour satisfaire les besoins en matière d'habitat ou". »

« Art. 12. - L'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : "la politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logement, de promouvoir... (le reste sans changement).

« II. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.*

« Art. 12 bis. - *Supprimé.*

« Art. 13. - Il est créé dans le titre préliminaire du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un chapitre II intitulé "Programme local de l'habitat" ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Programme local de l'habitat

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 302-1. - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes qui entendent par leur coopération répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

« Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

« Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

« Art. L. 302-2. - Le représentant de l'Etat porte, dans un délai de trois mois, à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée.

« L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat, les représentants locaux des personnes morales membres du Conseil national de l'habitat qui en font la demande ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.

« Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est mis à la disposition du public pendant un mois et transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

« Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. Cet établissement public adopte ensuite le programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-3 et L. 302-4. - *Non modifiés.*

« Art. L. 302-4-1. - Si dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du , un établissement public de coopération intercommunale n'a pas été constitué ou saisi pour élaborer un programme local de l'habitat, une commune peut, en coopération avec le représentant de l'Etat, élaborer seule un tel programme dans les conditions définies aux articles L. 302-1 à L. 302-3.

« Section 2

« Dispositions particulières à certaines agglomérations

« Art. L. 302-5. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes comprises au sens du recensement général de la population dans une agglomération de plus de 200 000 habitants et dans lesquelles à la fois :

« - le nombre de logements sociaux au sens du 3^o de l'article L. 234-10 du code des communes représenté, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts ;

« - le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du présent code, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100.

« Art. L. 302-5-1. - Si dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, une commune, visée à l'article L. 302-5, n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour répondre aux fins poursuivies par cette loi, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette possibilité lui est ouverte sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme.

« Art. L. 302-6. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes visées à l'article L. 302-5 sont tenues de prendre, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des dispositions du présent chapitre, les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3^o de l'article L. 351-2.

« Ces communes s'acquittent de l'obligation prévue au présent article soit en versant la contribution prévue à l'article L. 302-7, soit en engageant, dans les conditions fixées à l'article L. 302-8, des actions foncières adaptées à cette fin.

« Art. L. 302-7. - La contribution mentionnée à l'article précédent est égale, chaque année, à 1 p. 100 de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune.

« La contribution ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les communes sont tenues de procéder au versement de cette contribution avant le 1^{er} avril de chaque année à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions foncières et immobilières ou à construire des logements sociaux. Les sommes devront être consacrées à cette fin sur le territoire de la commune concernée, dans un délai de trois années après leur versement.

« Art. L. 302-7-1. - Supprimé.

« Art. L. 302-8. - Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-5 qui, au vu de leur programme local de l'habitat, se sont engagées par délibération à mettre en œuvre, dans un délai maximum de trois ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un nombre de logements locatifs sociaux qui doit être au moins égal, d'une part, à 1 p. 100 du nombre de résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et, d'autre part, à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement.

« Au cas où la commune n'a pas atteint ces objectifs au terme de la période considérée, elle est soumise pour cette période à la contribution prévue à l'article L. 302-7. Sont toutefois déduites de cette contribution les dépenses, y compris celles financées par le produit de la participation à la diversité de l'habitat prévue aux articles L. 312-17 et suivants du code de l'urbanisme, engagées par la commune au cours des trois années pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire. Est assimilé à ces dépenses le montant de la participation à la diversité de l'habitat qu'auraient acquitté les constructeurs qui ont opté pour la possibilité de dation prévue à l'article L. 332-19 du code précité et les constructeurs qui ont été exonérés totalement ou partiellement de cette participation en application du dernier alinéa de l'article L. 332-17 du même code.

« Art. L. 302-9. - Non modifié. »

« Art. 13 ter. - Conforme.

« Art. 14. - Il est créé dans le chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Participation à la diversité de l'habitat

« Art. L. 332-17. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dont le territoire est couvert par un programme local de l'habitat adopté conformément aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, peuvent, pour faciliter la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, et pour contribuer ainsi à la diversité de l'offre de logements, décider qu'à l'occasion des opérations soumises à permis de construire une participation, appelée participation à la diversité de l'habitat, sera mise à la charge des constructeurs sur tout ou partie de leur territoire. La décision doit être motivée.

« L'assiette de la participation est constituée par le produit de la valeur du terrain par mètre carré de surface hors œuvre nette constructible, diminuée d'un montant forfaitaire par la surface hors œuvre nette de l'opération diminuée de 170 mètres carrés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« a) La surface hors œuvre nette constructible est celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols au terrain concerné ; en l'absence de coefficient d'occupation des sols, elle est égale à la superficie du terrain ;

« b) Le montant forfaitaire est fixé à 600 francs dans les départements autres que ceux de la région Ile-de-France. Il est porté à 900 francs dans les départements de la région Ile-de-France. Il est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le taux de la participation, qui ne peut excéder 15 p. 100, est fixé par la délibération qui l'a institué.

« Pour les opérations de construction comprenant une surface de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat, mentionnés au 1^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de logements à usage locatif mentionnés au 3^o de l'article L. 351-2 du même code et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, ainsi que pour les opérations de construction de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret, le taux est diminué du rapport entre cette surface et la superficie hors œuvre nette de l'opération.

« Art. L. 332-18. - Ne sont pas soumises à la participation :

« a) Les constructions de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat et de logements à usage locatif, mentionnés respectivement aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ;

« b) Les constructions réalisées à l'occasion d'une action ou opération d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du présent code, lorsque le programme global de construction comprend une surface de logements tels que définis au septième alinéa de l'article L. 332-17 et lorsque la part de ces logements dans la surface totale construite est au moins égale au taux de la participation à la diversité de l'habitat ;

« c) *Supprimé.*

« d) Les constructions édifiées par ou pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ou par des établissements publics administratifs, ou dans le cadre de concessions ou de mandats donnés par ces organismes, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles ne sont pas productives de revenus ;

« e) Les constructions édifiées par des organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou par des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national selon les critères prévus à l'article L. 133-2 du code du travail.

« Art. L. 332-19. - Les constructeurs assujettis à la participation à la diversité de l'habitat s'en libèrent par paiement ou par dation :

« a) Soit d'une partie du terrain d'implantation de l'opération faisant l'objet de la demande, permettant la construction de logements locatifs sociaux ; la superficie des terrains cédés est prise en compte pour le calcul des possibilités de construire ; par dérogation, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 111-5 du présent code ne s'appliquent pas à la partie cédée ;

« b) Soit d'un terrain constructible sur le territoire de la commune, permettant la construction de logements locatifs sociaux ;

« c) Soit de locaux vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être utilisés, si nécessaire après travaux, en tant que logements locatifs sociaux.

« La dation des terrains ou des locaux a un caractère libératoire si leur valeur est au moins égale à 70 p. 100 du montant qui aurait été celui de la participation si cette dernière avait été acquittée sous forme de contribution financière.

« Art. L. 332-20. - *Non modifié.*

« Art. L. 332-21. - La contribution financière versée en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est perçue par la personne publique qui l'a instituée. Son produit est affecté, dans un délai maximal de trois ans, à l'acquisition de terrains, de locaux ou de logements destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale soit directement par le bénéficiaire de la participation à la diversité de l'habitat, soit par un établissement public créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1, soit par un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, soit par une société d'économie mixte locale de construction ou d'aménagement.

« Toutefois les communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation représente plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts peuvent utiliser, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ce produit pour la réalisation de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret.

« La réalisation des logements locatifs sociaux sur les terrains ou dans les locaux ci-dessus mentionnés doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du versement de la participation.

« Art. L. 332-22. - La dation de terrains ou de locaux faite en application de l'article L. 332-19 s'effectue au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a institué la participation.

« Le maire ou le président de l'établissement public peut également mettre à disposition ou donner par bail à construction les terrains ou les logements reçus à une personne morale ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements.

« La réalisation effective des logements locatifs sociaux doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans à compter de la dation.

« Art. L. 332-23. - Les biens acquis ou cédés en application des articles L. 332-21 et L. 332-22 ne peuvent être aliénés.

« Les biens qui n'auraient pas été affectés à la réalisation de logements prévue par les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être transférés par le juge de l'expropriation saisi par le représentant de l'Etat à une autre personne morale ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements.

« Art. L. 332-24 à L. 332-27. - *Non modifiés.*

« Art. 15. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après le d de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) Un versement représentatif de la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17. »

« III et IV. - *Non modifiés.* »

TITRE III

DU MAINTIEN DE L'HABITAT, NOTAMMENT À Vocation sociale, dans les Quartiers Anciens

« Art. 16. - *Conforme.*

« Art. 17. - Il est créé au titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

« Art. L. 303-1. - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti. Elles tendent à améliorer l'offre de logements, en particulier locatifs, ainsi qu'à maintenir ou à développer les services de voisinage. Elles sont mises en œuvre dans le respect des équilibres sociaux, de la sauvegarde du droit des occupants et des objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ainsi que, s'il existe, du programme local de l'habitat. Ces opérations donnent lieu à une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'Etat.

« Cette convention précise :

« a) Le périmètre de l'opération ;

« b) Le montant total des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'Etat et, le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou d'autres personnes publiques ou privées, pour l'amélioration de l'habitat, la construction de logements sociaux, l'acquisition de logements en vue de leur amélioration pour un usage locatif social, les baux à réhabilitation et les actions d'accompagnement prévues ;

« c) Les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

« d) Les actions destinées à assurer le respect de la diversité de la population dans les quartiers, à maintenir le caractère social de l'occupation des logements et à favoriser le maintien sur place des occupants ;

« e) Les actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de services ou d'équipements commerciaux ou artisanaux de proximité.

« Avant sa signature, le projet de convention est mis à disposition du public pendant un mois.

« Après sa signature, la convention peut être consultée en mairie pendant sa durée de validité. »

« Art. 18. - I. - 1^o Au 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : "propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux", sont supprimés.

« 2° Le même 3° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers provenant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, par des propriétaires de locaux que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

« La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret. Le plafond de ressources ainsi fixé n'est pas opposable à l'occupant, en vertu d'un bail conclu au moins un an avant le début des travaux.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733. »

« II. - Le b du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "les travaux de démolition prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur, imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière lorsque la location remplit les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;".

« II bis. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.* »

TITRE IV

DE L'ÉVOLUTION URBAINE ET SOCIALE DES GRANDS ENSEMBLES

« Art. 19. - L'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-11. - Les zones à urbaniser en priorité sont supprimées de plein droit à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la loi n° du . L'abrogation ne porte pas atteinte aux relations contractuelles éventuelles entre les collectivités publiques concédantes et les concessionnaires.

« Les dispositions d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés restent applicables pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la loi précitée.

« Dans les douze mois suivant la publication de la loi visée à l'alinéa précédent, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore pour le quartier considéré, dans les conditions prévues à l'article L. 300-2, un programme de référence.

« Ce programme sert de cadre aux actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1, visant notamment à assurer l'insertion du quartier dans l'agglomération, le développement des services et des activités, l'amélioration du cadre de vie et la diversification de l'habitat.

« Dans les douze mois suivants, l'autorité compétente élabore pour ce même quartier, dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants, un plan d'occupation des sols qui prend en considération le programme de référence. »

« Art. 19 ter. - Le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 123-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-13. - Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-11 s'appliquent dans les quartiers d'urbanisation récents en difficulté ou dans lesquels sont situés des grands ensembles et qui ne font pas partie d'une zone à urbaniser en priorité.

« Le programme de référence élaboré en application de l'alinéa précédent est pris en considération par le plan d'occupation des sols. »

« Art. 20. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1466 A ainsi rédigé :

« Art. 1466 A. - I. - Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé, dont la liste sera fixée par décret, et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérés de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

« Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« II et III. - *Non modifiés.*

« IV. - *Supprimé.* »

« Art. 20 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 21 bis. - *Supprimé.* »

TITRE V

DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

CHAPITRE I^{er}

Etablissements publics fonciers

« Art. 22. - Il est créé au titre II du livre III du code de l'urbanisme un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Etablissements publics fonciers

« Art. L. 324-1. - Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial à vocation unique, compétents pour réaliser, pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières, en prévision des actions ou opérations d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du présent code.

« A cette fin, ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

« Aucune opération de l'établissement public foncier ne peut être réalisée sans l'avis de la commune concernée.

« Art. L. 324-2. - L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'Etat, au vu des délibérations concordantes émanant de deux tiers des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, représentant au moins la moitié de la population des communes intéressées ou la moitié des conseils municipaux ou organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

« Lorsque des communes sont regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière foncière, la délibération émane de cet établissement. Pour l'application de la règle de majorité, il est tenu compte du nombre et de la population totale des communes regroupées au sein de cet établissement.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou d'un ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière foncière demandant la création d'un établissement public foncier, le représentant de l'Etat fixe la liste des communes ou établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

« Les délibérations portent sur le périmètre, les modalités de fonctionnement, la durée, le siège et la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier.

« La décision de création comporte les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. L. 324-3. - L'établissement public foncier est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est composé, pour les trois quarts au moins des sièges, de représentants des membres de l'établissement, et le cas échéant, pour un quart au plus des sièges, de personnes qualifiées notamment dans les domaines de l'habitat, de l'aménagement ou du cadre de vie, désignées par le collège des représentants des membres de l'établissement public. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ne pourraient être membres du conseil d'administration en raison du nombre des collectivités intéressées peuvent former une assemblée spéciale qui désigne des représentants au conseil d'administration.

« Le conseil d'administration élit le président de l'établissement public foncier et désigne son directeur.

« Art. L. 324-4. - D'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et personnes morales de droit public peuvent demander à faire partie de l'établissement public foncier après sa constitution.

« Leur demande est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public, puis aux membres de celui-ci, qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur éventuelle opposition.

« La décision d'admission est prise par l'autorité compétente pour créer l'établissement public. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des membres de l'établissement public foncier ont fait connaître leur opposition.

« Art. L. 324-5. - *Non modifié.*

« Art. L. 324-6. - Les recettes du budget de l'établissement public foncier comprennent notamment :

« 1^o Le produit des impôts directs mentionnés à l'article L. 1607 bis du code général des impôts ;

« 2^o La participation prévue aux articles L. 332-17 et suivants du présent code et la contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3^o Le produit des dons et legs.

« Art. L. 324-7. - *Non modifié.*

« Art. L. 324-7-1. - *Supprimé.*

« Art. L. 324-8. - Les établissements publics de coopération intercommunale à vocation unique, créés antérieurement à la loi n° du pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières au sens de l'article L. 324-1, seront, après accord de leur assemblée délibérante et des organes délibérants des collectivités territoriales les constituant, transformés de plein droit en établissements publics fonciers.

« Art. L. 324-9. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

« Art. 23. - *Conforme.* »

CHAPITRE II

Des droits de préemption

« Art. 25. - Le 15^o de l'article L. 122-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« 15^o D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

« Art. 26. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. »

« II et III. - *Non modifiés.*

« Art. 27. - Après l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, sont insérés deux articles L. 213-4-1 et L. 213-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 213-4-1. - Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux

articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 p. 100 de l'évaluation faite par le directeur des services fiscaux.

« La consignation s'opère au seul vu de l'acte par lequel la juridiction a été saisie et de l'évaluation du directeur des services fiscaux.

« A défaut de notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, le titulaire du droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption.

« Art. L. 213-4-2. - *Non modifié.* »

« Art. 28. - I. - Après l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, sont insérés les articles L. 212-2-1 et L. 212-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-2-1. - Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

« A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, un droit de préemption est ouvert à l'Etat dans le périmètre provisoire. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

« L'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut désigner un autre titulaire du droit de préemption.

« Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

« Par dérogation à l'article L. 212-2, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de quatorze ans pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

« Art. L. 212-2-2. - *Non modifié.*

« II à VI. - *Non modifiés.* »

« Art. 29. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, sont insérés les mots : «, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, les mots : «, en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé » sont supprimés.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires. »

« IV. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« V. - L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est abrogé.

« VI. - L'article L. 213-17 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-17. - Si un périmètre de zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé avant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au représentant de l'Etat dans le département qui l'instruit conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants.

« Dans ce cas, le délai visé au premier alinéa du présent article court à compter de la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé ou le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. »

« VI. - L'article L. 213-17-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

CHAPITRE III

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 31. - L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-4. - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

« - de 2,4 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,8 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

« Art. 31 bis et 31 ter. - *Supprimés.* »

« Art. 32. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré informent chaque année le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles ils possèdent plus de cent logements, de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, le loyer et la politique d'attribution de ces logements et les demandes en attente.

« Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements à usage locatif est entendu, à sa demande, par le conseil d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré. Il est informé tous les trois mois des attributions de logements effectuées par ces organismes.

« Il participe aux délibérations de la commission d'attribution des logements.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas sont applicables aux sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction et aux sociétés d'économie mixte locales d'aménagement et de construction. »

« Art. 32 bis. - Il est inséré, après l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 441-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-1. - Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement, chaque logement locatif composée de six membres qui élisent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante.

« En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit de ladite commission.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et précise notamment les règles relatives à la composition de la commission. »

« Art. 32 ter A. - Il est inséré après l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation un article L. 441-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-2. - Il est créé, dans chaque société civile immobilière dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction, et lorsqu'une partie de leur patrimoine est incluse dans un grand ensemble anciennement classé en Z.U.P., une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chacun de ces logements locatifs.

« Le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit de ladite commission. »

« Art. 32 ter. - *Conforme.*

« Art. 33. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I à IV. - *Non modifiés.*

« V. - Il est inséré, après l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. - Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peut être porté à 14, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

« Art. 34. - *Supprimé.* »

« Art. 36. - L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit des versements perçu par la commune ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est affecté à la réalisation des objectifs de la participation à la diversité de l'habitat définis à l'article L. 332-21 du présent code.

« Toutefois, les communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation représente plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts peuvent utiliser le produit de ces versements pour la réalisation de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret. »

« Art. 37 bis. - L'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rétabli :

« Art. 8. - Le maintien dans les lieux est applicable aux syndicats et associations professionnels s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4.

« Tout congé délivré aux syndicats et associations professionnels antérieurement à la date de publication de la loi n° du d'orientation pour la ville est nul et sans effet à moins qu'il ait donné lieu à une décision d'expulsion devenue définitive.

« Seuls peuvent se prévaloir des dispositions du présent article les syndicats et associations professionnels qui à la date du 23 décembre 1986 bénéficiaient des dispositions du présent chapitre. Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne leur sont pas opposables. »

« Art. 38. - *Suppression conforme.*

« Art. 38 bis. - *Conforme.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 5 :

« Lors de toute action ou opération, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui, par son ampleur ou par sa nature modifie substantiellement les conditions de vie des habitants dans les quartiers ou les ensembles immobiliers, le maire organise une concertation préalable. Il en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

« Cette concertation associe notamment les maîtres d'ouvrage concernés ainsi que, à leur demande, les représentants locaux des associations de locataires siégeant au conseil national de l'habitat.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsqu'une procédure de concertation est engagée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. L'amendement n° 7 du Gouvernement tend à retenir, pour l'article 5, la rédaction adoptée en deuxième lecture par le Sénat.

Nous sommes tous d'accord sur ce point et il n'existe aucune divergence entre le rapporteur, la commission et le Gouvernement sur l'objectif poursuivi : associer les habitants aux actions qui modifient leurs conditions de vie. La rédaction adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, comme celle retenue par le Sénat, hier, visent toutes deux à atteindre cet objectif, je tiens à le dire très nettement les rédactions diffèrent sur trois points.

Premièrement, celle du Sénat ne prévoit pas, comme celle de l'Assemblée, que l'avis des habitants sera joint à toute demande de financement public. En fait il s'agit là d'une disposition que je considère comme de nature réglementaire. Cela pourra donc être précisé dans les textes d'application.

Deuxièmement, la rédaction du Sénat, en dehors des organisations de locataires siégeant au Conseil national de l'habitat, ne mentionne pas explicitement d'autres formes de représentation des habitants. Cela n'exclut pas, là encore, que le point soit précisé dans les décrets d'application.

Troisièmement, la rédaction adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale comprend une disposition qui, appliquée à la lettre, risquerait à mes yeux de compromettre bon nombre d'opérations. Elle prévoit, en effet, que l'avis des habitants se transforme, là où il y a des ensembles immobiliers locatifs, c'est-à-dire dans pratiquement toutes les opérations, en accord collectif de location. Avec une telle rédaction, nous passons de l'avis des habitants à l'accord des locataires. Or, je vous le rappelle, un accord locatif doit être approuvé par écrit par plus de 50 p. 100 des locataires concernés.

Prenons l'exemple de la réhabilitation du parc locatif social. Il est nécessaire, comme le prévoit d'ailleurs l'accord national signé en juin 1989 entre l'Etat et l'union nationale des H.L.M., qu'une concertation soit menée par les bailleurs avec les locataires et leurs associations. Cette concertation constitue même un préalable à toute décision de financement d'opérations P.A.L.U.L.O.S.

Le ministre chargé du logement rappellera prochainement ce préalable en indiquant qu'une priorité doit être donnée à la programmation des opérations ayant fait l'objet d'un accord collectif. Cependant, il y a des cas où une opération de réhabilitation peut s'engager, même si 50 p. 100 des locataires n'ont pas formellement donné leur accord par écrit, à condition, naturellement, que la concertation préalable ait eu lieu.

Si je me permets d'intervenir sur ce point, mesdames, messieurs les députés, c'est au vu de l'exemple que nous donnons certains immeubles de copropriété où des rénovations seraient indispensables. La loi sur les copropriétés nous fait obligation de recueillir l'accord de 50 p. 100 des copropriétaires. Comme cela est très difficile, la rénovation ne se met pas en œuvre. Le texte retenu par le rapporteur et par votre commission nous mettrait dans la même situation s'agissant des logements locatifs. La recherche de l'accord de 50 p. 100 des locataires pourrait quelquefois bloquer pour un bon moment une opération pourtant jugée utile.

Le texte proposé par le Sénat en deuxième lecture, à condition que les décrets d'application soient pris rapidement et conformément à l'objectif visé par le rapporteur, nous donnerait une plus grande souplesse d'application. La loi pourrait ainsi être mise en œuvre dans le sens souhaité au cours des débats préalables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas parce que l'article 5 fait l'objet du débat final qu'il constitue le socle de la loi d'orientation pour la ville. Je vous prie de m'excuser pour cette expression préalable de prudence.

La rédaction de l'article 5 tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, et à la commission de la production et des échanges, est à lire avec l'interprétation qui en a été donnée, c'est-à-dire de manière beaucoup moins pessimiste que vous ne venez de le dire, avec moins de pessimisme que vous ne l'avez fait, monsieur le ministre, et en tenant compte du contenu des débats dont elle a fait l'objet.

J'essaierai de porter un jugement raisonnable sur les deux rédactions.

Le texte du Sénat me paraît insuffisant parce qu'il reprend, pour le premier paragraphe, le contenu des articles L. 301-1 et L. 300-2 du code de l'urbanisme que chacun ici connaît sans doute.

Quant au texte de l'Assemblée nationale, mal lu, mal interprété ou mal utilisé - ce qui peut arriver car toutes les organisations susceptibles de participer à la concertation ne le feront pas toujours dans un esprit positif -, il peut conduire à des blocages.

Nous n'aurions pas fini notre travail sur ce sujet si je n'ajoutais pas à cette réflexion d'autres considérations.

Lorsque nous avons rédigé l'article 5, qui a d'ailleurs été modifié en deuxième lecture ici et en partie encore au Sénat, nous avons examiné - toutes les dispositions législatives en vigueur concernant la concertation avec les habitants, soit avec les citoyens individuellement, soit regroupés au sein d'associations ou de groupes représentatifs.

Si l'on ajoute aux enquêtes publiques, aux accords locatifs, à toutes les dispositions sur ce sujet contenues dans le code de l'urbanisme ou dans le code de la construction et de l'habitation, les dispositions du présent projet, on aboutit à une superposition d'initiatives qui, si elles sont toutes positives et vont toutes dans le sens de la démocratie, sont extrêmement complexes et pourraient conduire à des difficultés.

C'est ainsi, monsieur le ministre d'Etat, que vos services m'ont signalé, en attirant mon attention sur cet article qui a occupé à juste titre la réflexion du rapporteur comme de vos collaborateurs, une augmentation assez forte des contentieux en matière d'urbanisme. Certes, la complexité des textes peut être en cause. Mais c'est aussi un peu la rançon de la démocratie et d'une vigilance accrue de nos concitoyens. Peut-être aussi la décentralisation y est-elle pour quelque chose, sans parler de l'utilisation pas très juste, pas toujours très légitime du code de l'urbanisme dans certaines communes.

Dans ces conditions, que faire ? Selon moi, deux solutions sont envisageables. Je vais vous les présenter puis je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée car, en tant que rapporteur, je suis lié par la décision de la commission.

Une première solution consisterait à garder le texte de l'Assemblée, étant entendu qu'il serait aménagé en fonction du travail qui sera accompli pour la rédaction du décret et que nous pourrions, à l'automne, examiner un texte de loi portant, par exemple, diverses mesures d'urbanisme.

L'autre solution consisterait à adopter l'amendement que vous nous proposez, monsieur le ministre, - même si je le trouve faible - en annonçant qu'un travail complémentaire devra être fait dans les conditions que je viens d'énoncer.

Le code de la construction et le code de l'urbanisme ont besoin d'un bon toilettage pour retrouver une certaine cohérence, de même tout ce qui a trait au rapport avec les habitants, dans le cadre des actes de construction ou d'urbanisme menés dans une commune, est à revoir et à coordonner dans le souci partagé par tous ici, de renforcer dans la transparence et dans la rigueur, la démocratie.

Car rien ne réussit - j'en ai l'intime conviction et je sais que vous la partagez - si les habitants ne se sont pas appropriés ce qui se fait dans leur ville. Vous avez cité en exemple, monsieur le ministre, des réhabilitations : j'en connais qui ont coûté fort cher et qui, un mois après, avaient déjà en partie été saccagées car elles avaient été faites contre la volonté des gens, et surtout sans qu'ils en soient informés autrement que par des échafaudages devant la façade de leur immeuble.

(M. Raymond Forni remplace M. Laurent Fabius au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Après le rapporteur exposant le résultat des travaux de la commission, permettez au responsable du groupe socialiste d'indiquer le sentiment de celui-ci sur cette question.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus amender le texte. Nous n'avons d'autre solution que d'adopter soit le texte du Sénat, soit celui de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, pour le groupe socialiste, la rédaction du Sénat n'est pas acceptable. La participation des habitants ce qui concerne à leur cadre de vie et son aménagement nous paraît fondamentale. Nous nous en tiendrons donc au texte adopté par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture.

En complément de l'intervention du rapporteur, j'ajoute, monsieur le ministre, que notre interprétation n'est pas tout à fait la même que la vôtre, en particulier quant à la nature des opérations visées.

La concertation avec les habitants ne concernait que les opérations citées explicitement aux articles L. 300-1 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire exclusivement des opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité ou de sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Et cela, dans le cadre de procédures citées d'une manière limitative : le P.O.S., les Z.A.C. et les opérations d'aménagement définies par la loi. L'aménagement intérieur des logements ne fait donc pas partie du dispositif. Le décret devrait être de nature à clarifier le débat et à faciliter la lecture du texte de loi. Souhaitons qu'il soit publié rapidement.

Le rapporteur a ouvert des voies. En tout état de cause, nous aurons toujours la possibilité, dès l'automne prochain, de préciser les conditions d'application de la loi, par un texte législatif.

Sachant qu'il n'est pas question pour nous que la participation des habitants dépasse le cadre de l'aménagement, nous en resterons au dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Nous sommes très attachés à une forme de participation active. Nous avons également le souci de ne pas voir des opérations bloquées car la situation du logement est telle que l'on ne peut pas se le permettre.

Voilà pourquoi notre faveur va, à l'évidence, à l'amendement présenté par le Gouvernement, non pas parce qu'il reprend le texte du Sénat, mais parce qu'il nous paraît mieux répondre à nos deux préoccupations. Et si nous devions ultérieurement envisager un ajustement, nous préférons que ce soit à partir du texte du Gouvernement qu'à partir du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée et contre lequel nous avons voté.

Nous voterons donc l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je voudrais faire écho à la réflexion de M. Carton et aux observations de M. le rapporteur.

Monsieur Carton, nous avons effectivement une interprétation différente du domaine d'application de l'amendement n° 7 et donc de l'article 5. Dans l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, il est bien écrit : « Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat. » Nous sommes convaincus que cette définition générale recouvre aussi des opérations de réhabilitation qui sont les opérations auxquelles nous sommes le plus fréquemment confrontés. Bien entendu, il n'y a pas de contradiction avec l'objectif visé : la concertation avec les habitants est nécessaire, mais selon des normes et selon des pratiques et des procédures qui n'entravent pas pour une trop longue durée la réalisation de ces opérations.

C'est la raison pour laquelle nous proposons une formule plus souple que celle qui est proposée dans le texte défendu par M. le rapporteur. Ce dernier a très clairement précisé les choses. Si nous avions eu en première lecture un débat sur ce point précis, nous aurions rectifié le texte en seconde lecture. L'amendement du Gouvernement, aujourd'hui, ne peut être que la reprise du texte discuté et voté au Sénat. Ainsi le veut la loi qui gère la procédure d'élaboration dans les travaux législatifs. Je reconnais, monsieur le rapporteur, que nous sommes au niveau minimum de la préoccupation que vous avez évoquée.

Reste que la solution que vous proposez risque d'introduire des contraintes qui iront à l'encontre de l'objectif que nous poursuivons les uns et les autres.

Effectivement, en matière de concertation des habitants, toute une série de dispositions et de procédures méritent toilettage. Il faut les coordonner et même, à l'occasion, innover dans ce domaine. Je suis tout à fait prêt à voir comment on peut travailler, en liaison avec M. Marcel Debarge, qui est directement concerné par la concertation en matière d'habitat et d'urbanisme, et avec la commission, pour présenter un texte répondant globalement à cette préoccupation.

Pour l'instant, mon souhait serait que nous travaillions sur la base de l'amendement du Gouvernement, et en liaison avec la commission, à l'élaboration des décrets d'application, en tenant compte des préoccupations que vous avez exprimées mais en garantissant une mise en œuvre relativement rapide et, surtout, un caractère opérationnel, conforme, je crois, à l'intérêt de la loi d'orientation pour la ville.

C'est la raison pour laquelle je m'en remets très volontiers à la sagesse de l'Assemblée pour pouvoir avoir une base de travail orientée dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Ce sera sans doute le seul amendement sur lequel nous aurons des discussions aussi longues...

M. le président. Je l'espère ! (Sourires.)

M. Bernard Carton. ... mais il pose, il est vrai, des problèmes de rédaction.

La rédaction que vous proposez, monsieur le ministre, ne répond pas totalement à nos interrogations mais elle apporte un certain nombre de réponses partielles dont il faut tenir compte.

Que le dispositif ne soit pas restreint aux locataires de groupes de logements est effectivement un élément fondamental dans le cadre de la concertation et nous l'entendons comme tel.

Par ailleurs, il importe que le décret précise très exactement la nature des concertations en donnant à celles-ci un fondement juridique. En particulier, il ne pourra pas y avoir de financement d'un projet sans avis écrit.

Enfin, nous vous avons entendu sur les derniers points que nous avons évoqués, en particulier, l'association des habitants dans le cadre des ensembles immobiliers.

Vous avez fait une ouverture, monsieur le ministre. Dans la mesure où la commission sera consultée sur la rédaction du décret et où celui-ci répondra à nos questions, nous soutiendrons l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Cette crise étant réglée, je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Jacques Brunhes. Abstention du groupe communiste. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 332-21 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : "locatifs sociaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 332-23. - Les biens qui n'auraient pas été affectés à la réalisation de logements dans les conditions prévues aux articles L. 332-21 et L. 332-22 peuvent être transférés gratuitement, par le juge de l'expropriation saisi par le représentant de l'Etat, à une autre personne morale en vue de cette réalisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement, important, reprend la rédaction proposée par le Sénat et complète une décision qu'avait prise l'Assemblée nationale : les biens remis en dation dans le cadre de la P.D.H. n'ayant pas été utilisés dans les conditions prévues peuvent être transférés, bien qu'ils ne soient pas aliénables par le juge d'expropriation saisi par le représentant de l'Etat. Je crois que c'est un amendement très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il arrive au Gouvernement d'être favorable à des amendements importants ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le 2° du paragraphe I de l'article 18 pour compléter le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts par les mots : "ainsi qu'aux personnes évincées d'un logement concerné par l'opération groupée de restauration immobilière et bénéficiant d'un droit à relogement dans cette opération". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la loi de 1948.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il y aura également du travail à faire car, pour comprendre une telle disposition, il faut déjà bien connaître le code de l'urbanisme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter *in fine* le quatrième alinéa de l'article 18 par la phrase suivante : "Les propriétaires d'immeubles pour lesquels la demande d'autorisation de travaux a été déposée antérieurement au 1^{er} juillet 1991 ne sont pas tenus de conclure une convention avec l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de précision, encore fort mal rédigé. Il faudra apporter des modifications lors d'un toilettage du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par l'article 19 pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme :

« Dans le délai prévu au deuxième alinéa... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe V de l'article 33 pour l'article L. 422-2-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "aux articles 95 à 97" insérer les mots : "et 130 à 132". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Mon intervention va peut-être vous surprendre, monsieur le ministre, mais, puisque nous avons parlé du droit à la ville, puisque M. Giraud a précisé, dès le début de ce débat, les intentions du groupe R.P.R., je voudrais vous dire ce que je ressens alors que l'Assemblée va voter sur ce texte.

Le droit à la ville, monsieur le ministre, c'est aussi le droit pour ceux qui travaillent pour la ville, c'est-à-dire nos collaborateurs à nous, maires, d'avoir des carrières et des conditions de travail décentes, et je me demande quel sort sera réservé à notre vote.

Le Parlement a adopté, lors de la dernière session, une loi relative à la fonction publique territoriale dont l'article 13 contient des dispositions parfaitement claires. Selon cet article, en effet, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

M. Guy Malandain, rapporteur. Vous êtes hors sujet !

M. Serge Charles. Ce texte est parfaitement explicite en l'état. Il ne prévoit pas expressément le recours à un décret pour définir les conditions de son application et il est donc d'application immédiate.

Lorsque le législateur s'exprime clairement dans le cadre de son domaine d'intervention fixé par l'article 34, il n'est nul besoin du pouvoir réglementaire pour préciser sa pensée. Aussi, tous les actes et décisions pris en fonction de ce texte de loi ne sauraient être taxés d'illégalité en vertu de je ne sais quelle volonté interprétative du Gouvernement ou d'un éventuel décret ultérieur.

Or je viens d'apprendre que le Gouvernement s'approprierait à nouveau, après le rejet d'un premier décret par le Conseil national de la fonction publique territoriale, à restreindre les facultés laissées aux collectivités de s'affranchir, dans certaines limites, des grilles salariales de la fonction publique territoriale, afin de mener une politique de personnel dynamique leur permettant d'attirer ou de conserver des cadres particulièrement compétents. Comme dans les entreprises privées, une telle souplesse est absolument indispensable aux collectivités locales pour leur permettre la gestion la plus efficace possible au bénéfice de tous.

Au nom de tous les maires qui revendiquent la transparence dans leurs modalités de gestion, qui dénoncent cette forme d'hypocrisie et tous les subterfuges, j'ajouterai...

M. le président. Monsieur Charles, sans vouloir vous interrompre, je crois franchement que vous êtes totalement en dehors du sujet.

M. Serge Charles. C'est moins grave que les cavaliers que nous avons connus en certaines séances, monsieur le président !

M. le président. Je tenais à vous le faire observer, monsieur Charles, mais la parole est totalement libre. *(Sourires.)*

M. Serge Charles. Je suis moins convaincu que vous d'être si éloigné du sujet en discussion, monsieur le président.

M. le président. Ma sympathie à votre égard est grande, monsieur Charles,...

M. Serge Charles. Je termine, monsieur le président, mais le sujet me tient tellement à cœur que je tenais tout de même appeler l'attention du Gouvernement.

M. René Dozière. Venez-en au sujet !

M. Serge Charles. Nous sommes amenés aujourd'hui à utiliser des subterfuges pour retenir nos collaborateurs.

Or il serait injustifiable de créer une administration locale à deux vitesses avec, d'une part les administrateurs territoriaux, d'autre part, les cadres administratifs, qui ne seraient pas régis par le même régime.

C'est la raison pour laquelle je m'inscris en faux contre la volonté du pouvoir réglementaire d'outrepasser ses droits en faisant valoir, par l'intermédiaire d'un texte réglementaire, sa propre interprétation d'un texte législatif.

Les municipalités les plus dynamiques n'ont pas besoin d'un décret pour savoir lire l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990. Laissez-les donc choisir la politique de gestion qui leur semble la mieux adaptée pour répondre aux besoins de leur population, c'est-à-dire aussi de leurs électeurs !

J'ai tenu à faire cette mise au point car le vote de ce soir peut être remis en cause, mes chers collègues, par des décrets qui interviendraient demain ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

Vous ne répondez pas, monsieur le ministre ? Dommage !

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Jean Tardito. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

7

CONGÉ DE REPRÉSENTATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ET DES MUTUELLES ET CONTRÔLE DES COMPTES DES ORGANISMES FAISANT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1991.

Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 29 juin 1991.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique (nos 2180, 2197).

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration, comme le laisserait prévoir la discussion en première et en deuxième lectures à l'Assemblée et au Sénat, certains désaccords expliquent que la C.M.P. n'ait pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.

Le désaccord porte essentiellement sur l'article 1^{er} et sur l'étendue du congé de représentation.

L'Assemblée a souhaité que les bénévoles participant aux instances de concertation au niveau départemental, régional et national puissent bénéficier du texte. Le Sénat n'a retenu que les instances nationales. L'Assemblée a voulu étendre le congé aux membres des mutuelles. Le Sénat a refusé. L'Assemblée a voulu traiter l'ensemble des salariés de la même manière. Le Sénat a supprimé ce droit pour les salariés d'entreprises de moins de onze salariés. L'Assemblée a considéré que le fait d'être un syndicaliste et de bénéficier du congé syndical n'était pas un obstacle pour bénéficier du congé de représentation des associations. Sur ces quatre points, les positions étaient inconciliables et la C.M.P. n'a donc pu parvenir à un accord.

En revanche, pour la seconde partie du texte, c'est-à-dire l'appel à la générosité publique, le Sénat dans sa grande sagesse, a, en seconde lecture, adopté le principe du contrôle alors qu'en première lecture, il avait refusé l'ensemble des articles et le principe même de ce contrôle. C'est un pas extrêmement important. Je rappelle qu'il s'agit, avec ce contrôle, de protéger les donateurs et d'assurer une réelle transparence.

En conclusion, ce texte renforce bien les moyens d'action des bénévoles. Au moment où nous célébrons le quatre-vingt-dixième anniversaire de la loi de 1901, c'est bien une nouvelle avancée vers un statut de l'élu social. D'autres pas seront nécessaires. Nous y travaillerons en concertation avec le mouvement associatif. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur vient de vous indiquer les points essentiels du projet de loi, qui revient en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale. J'en rappellerai seulement les grandes lignes.

Le congé de représentation est une mesure attendue depuis longtemps par le monde associatif. Par ailleurs, la mise en place d'un contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique répond à l'attente du public et à celle de la plupart des organismes concernés, désireux de renforcer leur crédibilité vis-à-vis des donateurs.

Votre assemblée a examiné ce texte en deuxième lecture le 25 juin dernier au cours d'une séance qui a été l'occasion d'un débat constructif et qui a permis de faire progresser le projet.

Sur une proposition de M. Zeller, soutenue par votre rapporteur, votre assemblée a souhaité limiter aux campagnes d'échelle nationale le champ d'application du dispositif de contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique. Ainsi, les organismes menant des campagnes à l'échelon départemental ou régional ne sont plus concernés par le texte.

De son côté, le Gouvernement avait proposé des dispositions destinées à simplifier les modalités de la déclaration préalable et à améliorer l'information des donateurs. Ces propositions ont été retenues par votre assemblée.

Vous avez également adopté la proposition du Gouvernement visant à étendre aux membres des mutuelles le bénéfice du congé de représentation.

La position de la Haute assemblée, elle aussi, a évolué en seconde lecture, ainsi que vient de le souligner le rapporteur.

En première lecture, le Sénat avait purement et simplement supprimé l'ensemble du dispositif de contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique, mais, en seconde lecture, il a accepté au moins les grandes lignes du dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, sa position est restée très restrictive pour ce qui concerne le congé de représentation. La Haute assemblée ne souhaite en faire bénéficier ni les membres d'association siégeant dans des instances à l'échelon départemental ou régional, ni les salariés employés dans les entreprises de moins de onze salariés, ni les membres des mutuelles. Votre rapporteur proposera tout à l'heure des amendements tendant à rétablir le texte adopté précédemment par votre assemblée. Ces propositions recevront le soutien du Gouvernement.

Avant de conclure, je souhaite revenir brièvement sur le contenu du contrôle par la Cour des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. En effet, la publication récente de son rapport de 1991 s'est accompagnée d'interrogations sur le contenu des contrôles qu'elle effectue. Je tiens par conséquent à souligner clairement que, dans le cas des organismes faisant appel à la générosité publique, la mission de la Cour est très précisément définie et de façon très limitative. Elle consiste à s'assurer que l'usage des fonds collectés auprès du public est bien conforme aux objectifs affichés à l'égard des donateurs. Il n'est donc pas question que la Cour examine l'opportunité des objectifs poursuivis par l'association.

Ce point essentiel à mes yeux étant souligné, je souhaite, en conclusion, que ce projet de loi soit adopté dans la rédaction établie par votre assemblée en deuxième lecture. Je sais que tel est également le vœu des nombreux bénévoles qui sont l'une des grandes forces des associations. C'est également celui de la plupart des associations faisant appel à la générosité publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai relativement bref puisque nous en sommes à la troisième étape de la discussion d'un projet sur lequel les deux premières lectures nous ont déjà permis d'exprimer clairement les arguments qui ont conduit notre groupe à voter contre.

En effet, tout innocent qu'il puisse paraître, ce texte aura des conséquences qui peuvent être très dommageables sur deux points : pour la vie des petites entreprises, d'une part, pour le contrôle de la vie des associations d'autre part.

M. Jean-Pierre Baumler. Oh !

M. Francisque Perrut. Je tiens tout d'abord à souligner la grande largesse de la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, à la suite de l'échec, hier, de la commission mixte paritaire, a, ce matin, accepté tout de même, par bienveillance, l'une des modifications apportées par les sénateurs. Je vous la donne en mille : à l'article 6, remplacer le mot : « séance », par le mot : « réunion » ! A part cette modification, tout le reste, c'est-à-dire les amendements de fond, a été rejeté !

M. Jean-Pierre Baumler. Il y a un début à tout !

M. Francisque Perrut. Nul doute que nos collègues sénateurs seront séduits par la bienveillance de l'Assemblée nationale !

M. le président. C'est un grand pas, monsieur Perrut, qui a été franchi !

M. Francisque Perrut. Un grand pas pour une petite chose !

M. Jean-Pierre Baumler. Qui devrait permettre de nous réunir !

M. Francisque Perrut. J'en reviens au fond.

Le premier point d'achoppement concerne l'application de la loi uniquement aux entreprises de plus de dix salariés, comme le souhaitait le Sénat et comme nous le souhaitons nous-mêmes. Or, le rapporteur lui-même - je ne trahirai pas sa pensée - nous a dit que la loi, telle qu'elle est, pourrait s'appliquer à 18 000 personnes, mais que si l'on excluait de son application les salariés des petites entreprises, seulement quelques centaines de personnes (« Mais non ! » sur les bancs du groupe socialiste) seraient concernées.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Non !

M. Francisque Perrut. Cela a été dit en commission, je peux l'assurer.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Non !

M. Francisque Perrut. Cela veut donc dire que la loi vise essentiellement les petites entreprises (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Baumler. On ne peut pas laisser dire cela !

M. Francisque Perrut. ...celles précisément qu'il faut protéger parce qu'elles sont le tissu économique de nos villes et de nos villages et qu'elles ne doivent pas faire les frais d'une mesure en apparence bénéfique pour les associations, mais en réalité nocive à la vie économique du pays. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Baumler. Désinformation !

M. le président. Chers collègues, voulez-vous bien vous calmer, vous, monsieur Perrut, en évitant de faire dans la provocation et les autres en évitant d'y répondre !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous l'aurez plus tard, monsieur le rapporteur.

Pour l'instant, nous en sommes à la discussion générale et seul M. Perrut a la parole.

M. Francisque Perrut. Que l'on écoute les bandes d'enregistrement de la commission.

M. le président. Ecouter, c'est ce que je viens de demander, monsieur Perrut, à l'Assemblée de faire !

M. Jean-Pierre Baumler. Monsieur le président, permettez à M. le rapporteur de faire une mise au point !

M. Francisque Perrut. Si ce n'est pas le rapporteur qui a dit ce que je viens de répéter, c'est en tout cas un membre de la commission !

M. le président. Vous nous avez habitué au calme, monsieur Perrut. Continuez donc dans cette voie.

M. Francisque Perrut. Je suis calme, monsieur le président, mais objectif. Je cherche à rétablir la vérité.

Ce seul argument suffit à montrer que, tandis que le Gouvernement affiche son souci permanent de lutter contre le chômage, on prend, par ailleurs, des mesures qui, dans certains cas, peuvent conduire au chômage !

M. Jean-Pierre Baumler. Ce n'est pas sérieux !

M. Francisque Perrut. C'est incohérent...

M. Pierre-Jean Daviaud. C'est votre discours qui est incohérent !

M. Francisque Perrut. ...et notre groupe ne peut pas accepter pareille disposition.

J'en viens au contrôle des associations. Je reconnais une avancée positive dans le fait qu'il a été limité aux associations qui œuvrent au plan national - on pourrait ajouter : « et international ». Un pas important a été fait à ce sujet en deuxième lecture. Pour autant, nous ne sommes pas d'accord pour que la loi prévoit le contrôle systématique de la Cour des comptes sur ces associations. Il se peut que certaines d'entre elles justifient un contrôle sur l'utilisation des fonds qu'elles collectent, mais les moyens de ce contrôle existent sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la Cour des comptes. Ce faisant, on va contre l'exercice d'une liberté.

Vous parlez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, de la loi du 1^{er} juillet 1901 et vous disiez que la disposition proposée constituait une avancée. Je pense au contraire, avec mon groupe, que c'est un recul, puisque vous supprimez l'une des libertés que prévoyait cette loi. Supprimer une liberté, ce n'est pas avancer mais reculer !

Vous avez fait allusion aux travaux du Sénat. Celui-ci avait prévu, dans sa sagesse, un moyen de contrôle différent de celui que vous désirez instituer à l'article 5 : les associations devaient tenir à jour des comptes et les mettre à la disposition des donateurs ou de toute personne qui en ferait la demande. Le contrôle aurait été assuré sans que pour autant

la Cour des comptes soit amenée à y « mettre son nez ». Ce n'est qu'un détail, mais qui me semble tout de même avoir son importance.

Un dernier point nous oppose dont vous n'avez pas parlé. Il s'agit de la déclaration préalable : il faudra désormais que l'association déclare au moins quinze jours à l'avance la campagne qu'elle va organiser. Or, entre la déclaration et l'autorisation préalable, il n'y a qu'un pas. On peut toujours craindre que l'Etat, mis au courant d'une campagne prévue dans les deux ou trois semaines, ne soit amené à s'y opposer. A quoi servirait une déclaration qui n'entraînerait aucune suite ?

Je n'irai pas plus loin et je dirai en conclusion : mêmes causes, mêmes effets. Les causes de notre rejet en deuxième lecture persistant, leur effet sera le même, et nous continuerons à voter contre ce texte. Je précise que mon intervention vaudra explication de vote, ce qui nous fera gagner quelques minutes. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Merci, monsieur Perrut. Il est vrai qu'en troisième lecture, habituellement, nous étions beaucoup plus concis.

Le parole est à M. Jean-Luc Reitzer, auquel je recommande d'être bref.

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous en souvenez, les 17 avril et 25 juin derniers, notre groupe s'est fortement investi dans la discussion de votre projet de loi, dont vous avez hérité de votre prédécesseur.

Nous nous sommes efforcés, tout au long de la discussion, à une attitude positive. Nous nous sommes battus pour faire de votre texte, manifestement insuffisant, une véritable loi de soutien au bénévolat. Nous avons notamment, en première lecture, déposé une série d'amendements, dont le premier visait à instaurer la notion de congé de bénévolat et les suivants à étendre le bénéfice de la protection sociale. La protection sociale, selon nous, doit pouvoir s'étendre à tous les actes et à tous les déplacements liés à la vie associative et non pas simplement, comme vous le faites, à une infime partie d'entre eux.

Si vous voulez soutenir la vie associative, il vous faut prendre aussi des mesures financières. Or vous n'en parlez même pas ! Nous avons, pour notre part, prévu d'accorder des déductions fiscales, bien évidemment dans certaines limites et sous certaines conditions, pour les responsables d'associations qui engagent, sur leurs deniers personnels, des moyens financiers au profit de leur association.

Enfin, nous entendions également prendre en compte d'autres catégories de personnes qui, bien que ne relevant pas du régime associatif, se mettent au service des autres - nous pensions notamment aux élus locaux et aux sapeurs-pompier volontaires.

Bref, votre texte n'en fait pas assez par rapport aux besoins de la vie associative, et cette seule raison nous suffirait pour ne pas le voter.

Mais, parallèlement, il en fait trop. En effet, un amendement déposé par M. Bequet...

M. Eric Raoult. L'amendement scélérat !

M. Jean-Luc Reitzer. ... a totalement changé la nature du projet qui nous était soumis et, d'un prétendu texte de soutien au bénévolat, nous en sommes arrivés à un texte instaurant le contrôle des associations. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mozaud. Voilà ! *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

M. Jean-Luc Reitzer. Nous vous l'avons dit, nous le répétons aujourd'hui !

M. Eric Raoult. Pour le quatre-vingt-dixième anniversaire de la loi de 1901, c'est un scandale !

M. Jean-Luc Reitzer. Curieuse manière, en effet, que de célébrer ce quatre-vingt-dixième anniversaire !

M. Eric Raoult. Absolument !

M. Jean-Luc Reitzer. Nous vous l'avons dit, nous le répétons aujourd'hui : nous ne sommes pas hostiles à un contrôle des associations faisant appel à la générosité publique.

M. Eric Raoult. Le Carrefour du développement ! *(Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Luc Reitzer. Mais nous vous disons que l'administration dispose déjà de tous les moyens nécessaires pour assurer ce contrôle ! Ainsi, si la suspicion pèse sur une association, le contrôle fiscal permet d'éplucher totalement ses comptes. De même, la loi fait obligation aux associations atteignant un certain seuil de ressources de faire appel à un commissaire aux comptes agréé, ce qui est une garantie particulièrement importante.

Cela dit, si contrôle supplémentaire il doit y avoir, monsieur le secrétaire d'Etat, il doit être instauré par le dépôt d'un projet de loi spécifique qui doit être soumis pour avis au Conseil d'Etat et non pas par voie d'amendement. Car cet amendement-là excède manifestement les limites inhérentes au droit d'amendement. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Certes, le Gouvernement, face à notre action, face aussi à la levée de boucliers généralisée dans le monde associatif *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste)* a reculé et réserve désormais ce contrôle aux seules associations œuvrant au niveau national. Mais, malgré votre recul - recul qui prouve bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte, comme nous l'avons dit, était mal « fagoté » - la rédaction qui nous est proposée aujourd'hui constitue bien une modification substantielle du fond et de l'objectif du projet de loi initial.

Soumettre les associations à un contrôle public apparaît comme une atteinte aux libertés fondamentales qui sont garanties par notre Constitution. A argent public, contrôle public, à argent privé, contrôle privé. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Eric Raoult. Ils confondent souvent les deux.

M. Jean-Luc Reitzer. Vous n'avez pas voulu entendre la voix de la sagesse. Vous n'avez pas voulu entendre les centaines de milliers de membres d'associations qui sont, vous le savez, révoltés par l'instauration de ce contrôle par la Cour des comptes. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. François Massot. Démagogue !

M. Jean-Luc Reitzer. Puisque vous n'avez pas voulu entendre la voix de la sagesse, nous voterons aujourd'hui, comme nous l'avons fait le 25 juin dernier, contre votre texte.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Jean-Luc Reitzer. Nous ne déposerons pas une dernière série d'amendements, puisque vous ne voulez aucune modification, mais nous réservons le droit de saisir le Conseil constitutionnel. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult. Cavaignac, Bequet, même combat !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Je serai bref.

M. Perrut a commis une petite confusion, duc, sans doute, à un manque d'attention en commission. *(Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

Lorsque nous avons évoqué le passage de 18 000 membres d'associations concernés à quelques centaines, c'était, monsieur Perrut, à propos de la proposition du Sénat de réserver l'application de la loi aux seules instances nationales, en excluant les instances départementales et régionales. Ce n'était pas du tout à propos de la taille des entreprises, car ni vous ni moi ne connaissons la répartition des bénévoles en fonction de la taille des entreprises auxquelles ils appartiennent. Voilà pour le premier point.

Sur le deuxième point, vous parlez d'autorisation préalable. Il ne s'agit pas du tout d'autorisation, mais de déclaration. De la même façon, lorsqu'une association se crée, elle dépose une déclaration à la préfecture, et non une demande d'autorisation. Le préfet n'a pas le droit de dire oui à telle association et non à telle autre ; toutes les déclarations sont enregistrées automatiquement. Il en ira de même lorsqu'une association souhaitera faire appel à la générosité publique.

Voilà les précisions que je souhaitais apporter. Une fois levés les quiproquos, il n'y a plus de problème, si l'on est de bonne foi, naturellement.

M. le président. C'est une autre histoire !

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole, monsieur le président. Cette allusion à la bonne foi est inadmissible ! C'est laisser supposer que nous sommes de mauvaise foi ! C'est plus qu'un fait personnel, c'est toute l'Assemblée qui est concernée ! (Rires.)

M. le président. Vous avez, monsieur Mazeaud, de ces feintes indignations qui sont superbes ! (Rires.)

M. Jean Tardito. Qui ressemblent à des effarouchées de mauvais aloi !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au chapitre V du titre II du livre II du code du travail, il est inséré une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Congé de représentation

« Art. L. 225-8. - I. - Lorsqu'un salarié, membre d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, l'employeur occupant au moins onze salariés est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.

« II. - Si à l'occasion de cette représentation le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.

« III. - La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle peut être fractionnée en demi-journées, mais n'est pas cumulable avec d'autres congés du même type, notamment les congés syndicaux ou ceux dont bénéficient les élus. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« IV. - Dans les entreprises occupant au moins onze salariés, l'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus doit être motivé à peine de nullité. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés aux 1^o à 7^o, 9^o et 10^o de l'article 1144 du code rural.

« VI. - Ces dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions législatives particulières existant à la date de leur entrée en vigueur.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :

« 1^o les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat ;

« 2^o les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article au cours d'une année. »

M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après les mots : "la Moselle", insérer les mots : "ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité".

« II. - En conséquence, dans le même paragraphe, après les mots : "cette association", insérer les mots : "ou de cette mutuelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

M. Jean Tardito. Abstention du groupe communiste ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après les mots : "échelon national", insérer les mots : "régional ou départemental". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Même explication, laquelle sera d'ailleurs valable pour les treize amendements déposés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après les mots : "l'employeur", supprimer les mots : "occupant au moins onze salariés". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, supprimer les mots : "mais n'est pas cumulable avec d'autres congés du même type, notamment les congés syndicaux ou ceux dont bénéficient les élus". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 5, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, supprimer les mots : "Dans les entreprises occupant au moins onze salariés". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après les mots : "il estime", insérer les mots : ", après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel." »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, le Gouvernement serait d'accord, alors qu'il n'a même pas le temps de s'exprimer. Il m'a semblé comprendre qu'il était opposé à l'amendement n° 3...

M. le président. Monsieur Mazeaud, je regarde M. le secrétaire d'Etat avec attention...

M. Serge Charles. J'ai senti une hésitation !

M. le président. ... et je n'ai décelé de sa part aucune hésitation.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, font appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

« Ce compte d'emploi, certifié selon des modalités fixées par décret, est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande.

« Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations. »

M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : "font", les mots : "souhaitent faire". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après les mots : "sont tenus", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3 : "d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social". »

La parole est à M. le rapporteur.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 3. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

M. Serge Charles. Ce débat est vraiment bâclé !

M. le président. Monsieur Charles, si vous voulez que l'on recommence la première et la deuxième lecture, je suis prêt ! Vous pouvez aussi parler de tout autre chose que du texte en discussion, comme tout à l'heure !

M. Serge Charles. Il serait peut-être bon que le Gouvernement donne son appréciation !

M. le président. L'amendement n° 9 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. C'est cela.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les trois alinéas suivants :

« Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« Les organismes effectuant plusieurs campagnes successives peuvent procéder à une déclaration annuelle.

« Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les moyens de communication mentionnés à l'article 3 de la présente loi sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. »

M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

« Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande.

« Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Luc Reitzer. Farouchement contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les observations formulées par la Cour des comptes en application de l'article 5 de la présente loi sont adressées au président des organismes mentionnés à l'article 3, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessus précise également les conditions d'application des articles 3 et 6 de la présente loi. »

M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après le mot : "précise", rédiger ainsi la fin de l'article 7 : "les conditions d'application de la présente loi. Il fixe notamment les modalités de la déclaration prévue à l'article 3, celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et celles de la publicité des observations formulées à l'occasion de ce contrôle." »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Je mets aux voix cet amendement.

Même remarque, monsieur Reitzer, je suppose ? Farouchement contre ?

M. Jean-Luc Reitzer. Tout à fait !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

M. Bequet, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : "des associations", insérer les mots : "et des mutuelles". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Sur l'article 58, alinéa 4, relatif aux faits personnels, qui ne peuvent être évoqués qu'en fin de séance mais...

M. le président. Précisément, nous ne sommes pas encore à la fin de la séance, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Mais nous en sommes à la fin de l'examen de ce texte !

M. le président. Monsieur Mazeaud, soyons précis dans l'application des textes. Vous aurez la parole pour un fait personnel lorsque nous nous apprêterons à lever la séance.

M. Pierre Mazeaud. J'invoquerai donc, monsieur le président, le premier alinéa de l'article 58, qui concerne le déroulement de la séance, car je souhaite que l'auteur de ce fait personnel, qui sera sans aucun doute absent en fin de séance, puisse m'entendre.

M. le président. Monsieur Mazeaud, nous vous avons entendu.

Soyez sans crainte, monsieur Bequet restera jusqu'à la fin de la séance. (Sourires.)

8

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRES

Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 29 juin 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de cette proposition de loi.

Auparavant, mes chers collègues, je vais, si vous en êtes d'accord, suspendre la séance pendant quelques instants, pour une raison qui tient à des problèmes techniques.

M. Pierre Mazeaud. C'est-à-dire ?

M. le président. Il y a eu, en effet, une fuite d'un produit sur la nature duquel on s'interroge.

M. Robert Pandraud. Sabotage ?

M. le président. Des consignes ont été données pour qu'il soit procédé à un nettoyage.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures, sous la présidence de M. Pascal Clément.)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous avons à examiner aujourd'hui, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée par notre assemblée et qui résultait des réflexions d'un groupe de travail sur l'amélioration des méthodes du travail parlementaire. Ce groupe de travail, présidé par notre collègue André Billardon, avait présenté cette proposition de loi à l'unanimité des présidents de groupe, à l'exception du président du groupe communiste.

L'objet de cette proposition de loi était simple : les auditions des commissions d'enquête seraient publiques, sauf si la commission décidait du huis-clos.

Le Sénat a complètement changé le dispositif que nous avons adopté, en introduisant de nombreux éléments nouveaux : il a supprimé la distinction entre les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ; il a accru la durée des travaux des commissions d'enquête en la portant à treize mois et il a renforcé les prérogatives des commissions

d'enquête quant aux obligations incombant aux personnes entendues et à l'aggravation des sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations.

La commission mixte paritaire s'est réunie fort longtemps. Je pensais vraiment qu'elle pourrait aboutir à un accord. En effet, nous nous sommes mis d'accord sur la suppression de la distinction entre les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ; sur l'application de la proportionnelle pour la constitution des commissions d'enquête à l'Assemblée nationale - c'était le cas, mais cette disposition n'était inscrite dans aucun texte ; sur le maintien à six mois de la durée des commissions d'enquête ; sur le renforcement de l'obligation de comparaitre, comme le souhaitait le Sénat ; sur la publicité des auditions, en revenant pour l'essentiel au texte de l'Assemblée ; sur l'opposabilité du secret professionnel ; sur les sanctions applicables aux personnes refusant de comparaître devant les commissions d'enquête.

Tous les articles de cette proposition de loi ont fait l'objet d'un accord, sauf un : le dernier, relatif aux mesures transitoires. La question qui se pose est de savoir si les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux commissions d'enquête en cours, plus particulièrement à celle à laquelle tout le monde pense.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'avait pas donné de précision sur ce point, ce qui signifiait que la loi serait applicable le jour de sa promulgation. Mais, à l'époque, la commission d'enquête à laquelle je viens de faire référence n'était pas encore créée. On aurait pu penser que le Sénat se dépêcherait d'inscrire ce texte à son ordre du jour, ce qui aurait permis son adoption définitive avant la création de ladite commission d'enquête ou, tout au moins, au moment de sa constitution. Cela n'a pas été le cas.

Nous nous trouvons donc devant la situation suivante : un certain nombre de personnes ont été entendues par ladite commission d'enquête sous le sceau du secret ; or si cette proposition de loi est adoptée, les prochaines auditions pourront être publiques, sauf si la commission d'enquête en décide autrement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Et alors ?

M. François Massot, rapporteur. Je pensais que les sénateurs considéraient que nous votions une loi pour la durée et non pour une affaire ponctuelle. Eh bien, non ! Nos collègues sénateurs ont, au contraire, estimé qu'il fallait faire chuter la commission mixte paritaire sur cette affaire, en l'occurrence liée à l'actualité. J'ai été assez choqué de leur attitude.

Force est de constater que, bien qu'un rapprochement se soit opéré sur l'ensemble des articles, la commission mixte paritaire n'a pu aboutir qu'à cause de l'opposition des sénateurs à propos du dernier article qui porte exclusivement sur les commissions d'enquête actuellement en cours. C'est donc la raison pour laquelle ce texte fait aujourd'hui l'objet d'une deuxième lecture.

Par conséquent, mes chers collègues, je vous demanderai de reprendre l'essentiel des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture. Toutefois, étant donné qu'un effort de rapprochement important s'est opéré dans le cadre de la commission mixte paritaire, je vous proposerai également, au nom de la commission des lois, de retenir certaines modifications introduites par le Sénat.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Mon rappel au règlement concerne la tenue de nos séances.

Je viens d'entendre M. le rapporteur nous dire qu'il était choqué par l'attitude du Sénat.

M. Eric Raoult. C'est « dingue » !

M. Pierre Mazeaud. Or notre Constitution a prévu que le Parlement de notre pays a deux chambres. Le Sénat a donc le droit de débattre des textes le temps qu'il estime néces-

saire. Dire qu'on est "choqué par l'attitude du Sénat" parce qu'il a étudié un texte à fond me paraît quelque peu aberrant !

Je souhaiterais, monsieur le président, puisqu'il s'agit bien d'un rappel au règlement, que les services de la présidence de l'Assemblée nationale fassent savoir à ceux du Sénat que la Haute assemblée met trop de temps pour examiner les textes qui lui sont soumis !

M. Eric Raoult. Vous verrez quand vous serez sénateur, monsieur Massot !

M. le président. Le rapporteur n'aura jamais pas voulu dire des choses aussi horribles sur la Haute assemblée, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. François Massot, rapporteur. Je ne crois pas devoir répondre à M. Mazeaud, monsieur le président.

M. le président. Je considère que l'incident est clos. Cela étant, M. Mazeaud a le droit de défendre la Haute assemblée.

Reprise de la discussion

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette commission mixte paritaire écrite, il est vrai, d'être relatée. Toutefois, je ne serai pas aussi sévère pour le Sénat que M. Massot, qui s'est déclaré choqué...

M. Pierre Mazeaud. Et moi j'ai dit qu'il était aberrant que le rapporteur ait été choqué par l'attitude du Sénat !

M. François Massot, rapporteur. Je peux tout de même faire part de mon sentiment !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous, vous n'avez donc pas été choqué, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. J'ai trop de respect pour la Haute assemblée !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela étant, les états d'âme du rapporteur sont sans importance dans cette affaire.

M. le président. Revenons-en au sujet, monsieur Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission mixte paritaire a donc échoué. Beaucoup d'entre nous en ont été surpris, d'autres non.

M. Mazeaud annonce d'ores et déjà une grande nouvelle : il va déposer un recours devant le Conseil constitutionnel pour inconstitutionnalité de ce texte.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait ! Voyez pour la Corse !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Laissez-moi finir, monsieur Mazeaud !

En fait, ce n'était pas une grande nouvelle. En revanche, si M. Mazeaud nous avait dit qu'il n'allait pas déposer de recours, là, oui, la nouvelle aurait été tout à fait exceptionnelle ! En effet, avec une opiniâtreté à laquelle je tiens à rendre hommage, M. Mazeaud soumet tous nos textes au Conseil constitutionnel !

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi suis-je le seul à être mis en cause ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Peu d'entre eux sont rejetés. Vous n'avez que du mérite à persévérer, mon cher collègue.

M. Pierre Mazeaud. Et la Corse ! Et les Télécoms ! Et la loi de finances !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et de tous les autres textes vous ne parlez pas !

Quel état d'esprit anime tout d'un coup ces députés qui ne veulent pas que la commission d'enquête sur le financement des partis politiques soit publique ? Voilà le fond du débat, le reste n'est qu'arguties juridiques.

Permettez-moi, monsieur Mazeaud, même si vous n'avez pas eu la loyauté de me communiquer votre argumentation...

M. Pierre Mazeaud. Ces propos sont scandaleux !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... vous avez tout de même eu la courtoisie, je le reconnais, de me faire part de quelques éléments dans les couloirs.

Pour ma part, j'ai l'habitude d'échanger mes conclusions et mes pièces et je sais que tout débat doit être loyal.

M. Mazeaud affirme qu'en devenant immédiatement applicable, la loi va créer un régime inégalitaire, notamment en ce qui concerne les témoins qui auront déjà comparu devant la commission d'enquête. Par conséquent, cette situation serait inconstitutionnelle.

Cette argumentation ressemble beaucoup à celle développée par les sénateurs M. Larché et M. Dailly, qui, en commission mixte paritaire, ont laissé penser que les commissions d'enquête étaient de véritables juridictions où tout le monde devait s'exprimer, ce qui supposait la levée du secret professionnel. Il y a là une confusion totale entre le législatif et le judiciaire. Les commissions d'enquête ne sont pas des juridictions. Ce ne sont pas des tribunaux. Il s'agit de parlementaires qui, à un moment donné, enquêtent sur un sujet donné.

Quant au problème de l'inconstitutionnalité évoquée par M. Pierre Mazeaud, il serait réel si les témoins devaient bénéficier d'une protection moindre dans le nouveau régime, s'agissant notamment des poursuites en diffamation qui pourraient être intentées contre eux. Or une jurisprudence existe en la matière.

A cet égard, je vous rappelle qu'avant 1953 - année où le régime a changé -, les commissions d'enquête étaient dans la même situation que les commissions permanentes, c'est-à-dire qu'un communiqué de presse relatait tout ce qui s'était dit pendant l'audition de tel ou tel témoin au cours de l'enquête.

Selon cette jurisprudence, dans le régime actuel du secret - que nous allons maintenant abandonner - les témoins bénéficient d'une protection très large : ils ne sauraient être condamnés pour diffamation que si leurs propos sont étrangers à l'objet de la commission d'enquête ou traduisent une intention de nuire. Or, chacun le sait, cette intention est particulièrement difficile à établir. Par ailleurs, la publication des dépositions étant décidée par la commission - et non par le témoin -, on peut discuter des incriminations.

Sous le régime de la publicité restreinte d'avant 1953, le juge avait considéré que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, un témoin devait pouvoir s'exprimer avec la plus grande liberté et n'être condamné pour diffamation que si ses propos étaient étrangers à l'objet de la commission.

Ces deux jurisprudences successives sont fort voisines, et l'on ne peut donc dire, monsieur Mazeaud, que l'une protégerait mieux les témoins que l'autre. Pourquoi en irait-il autrement à l'avenir quand les commissions d'enquête travailleront dans les conditions de publicité que nous allons voter ?

Ensuite, je dirai à M. Mazeaud...

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas encore parlé !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. J'essaie de deviner ce que vous ne m'avez pas dit, mon cher collègue !

M. Robert Pandraud. Vous auriez pu attendre que M. Mazeaud ait parlé !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le hasard de la répartition des temps de parole qui me fait intervenir avant lui, mais M. Mazeaud pourra me répondre.

M. Robert Pandraud. On ne répond pas à des arrières-pensées ou à des bruits de couloir !

M. Eric Raoult. C'est Mme Soleil !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il m'expliquera que ce sont des arrières-pensées !

Sur quel article de la loi fonderiez-vous votre recours, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Vous le verrez !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En effet, si nous supprimons l'article 3, il ne vous restera plus rien ! Par conséquent, vous ne pourrez rien incriminer, sinon le fait que la loi est d'application immédiate.

Mais, mes chers collègues, c'est tous les jours que nous votons des lois d'application immédiate ! Lorsque l'on décide d'augmenter la T.V.A. sur tel ou tel produit, imagine-t-on que quelqu'un puisse venir se plaindre en s'estimant victime d'une inégalité par rapport à un acheteur précédent ?

M. Robert Pandraud. Cela n'a aucun rapport !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mes chers collègues, dans cette affaire, il n'y a absolument aucune différence entre la situation antérieure et celle d'aujourd'hui.

M. Bernard Pons. Bon avocat, mais mauvaise cause !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur Pons, quand vous n'avez plus d'argument, vous insultez, ce n'est pas à votre honneur !

Le seul vrai problème ne relève donc pas de l'argumentation juridique. C'est celui que M. Bonnet et M. Larché ont soulevé en commission mixte paritaire : si nous décidons que la loi sera immédiatement applicable, la commission d'enquête sur le financement des partis politiques que l'Assemblée a créée - et dont les sénateurs n'ont pas voulu - va devenir publique et le discrédit qui en résultera pour la classe politique sera encore plus grand !

M. Bernard Pons. Ça ne risque pas !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pourtant, mes chers collègues, j'ai cru comprendre que tout le monde voulait la transparence, que tout le monde, après quelques hésitations sur certains bancs, avait fini par accepter cette commission d'enquête ! Eh bien, aujourd'hui le vin est tiré, il faut le boire et même, s'il le faut, pour certains, jusqu'à la lie !

M. Bernard Pons. Oh !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il est trop facile d'avoir assommé les députés socialistes pendant des heures et même pendant des semaines en leur répétant : « Urba, Urba, Urba » ! Voyons donc maintenant comment tous les partis politiques financent leurs campagnes électorales et leurs activités. Il faut que la population française le sache.

C'est la raison pour laquelle mes collègues socialistes et moi-même voterons avec plaisir la suppression de l'article 3 de la proposition de loi et le rapport de M. Massot - j'ai bien dit Massot et non Mazeaud. Cette fois-ci, nous saurons qui veut la vérité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. C'est scandaleux ! Je m'attendais à mieux !

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Le texte que nous avons à examiner aujourd'hui en nouvelle lecture nous concerne tous très directement, mes chers collègues. En effet, la publicité des auditions des commissions d'enquête améliorera vraiment nos méthodes de travail.

Actuellement, le travail effectué dans ces commissions n'apporte pas tous les résultats que nous pourrions escompter.

D'abord, parce que la règle du secret empêche ces commissions d'obtenir l'audience nécessaire auprès de l'opinion publique. Bien souvent le seul écho qu'elles ont résulte de fuites plus ou moins opportunes !

En outre, lorsque le rapport paraît, le sujet abordé par ces commissions n'est généralement plus d'actualité et ne fait donc l'objet que d'une très faible publicité dans la presse.

Il nous faut donc nous moderniser et organiser de manière contrôlée et satisfaisante la publicité du travail des commissions d'enquête et de contrôle. C'est d'autant plus nécessaire que la règle du secret est une particularité française. Aucune des grandes démocraties occidentales ne pratique cette règle qui, aux yeux de l'opinion publique, apparaît plus que désuète.

Certains sujets, en effet, ne méritent pas une telle discrétion, et je citerai pour exemple les commissions traitant des problèmes d'environnement ou de la situation de l'emploi et du chômage en France.

Mais il faut reconnaître que certains sujets justifient l'application de la règle du secret ; toutefois, ceux-ci sont plus l'exception que la règle.

La démocratie française, en se gardant de tomber dans l'excès américain, profiterait certainement d'une plus grande transparence. Nous sommes au demeurant d'accord pour l'instituer, en dépit de l'échec de la commission mixte paritaire.

La question nouvelle à traiter après la réunion de la commission mixte paritaire porte sur l'éventuelle rétroactivité de la loi dont nous discutons. Il s'agit en effet du seul point qui pose encore un véritable problème. Les positions divergentes de nos deux assemblées relatives au secret professionnel se sont en effet rejointes en commission mixte paritaire.

Nos collègues sénateurs ont certainement raison de ne vouloir souffrir aucune exception au principe de non-rétroactivité des lois. Nous ne sommes pas non plus très favorables à l'idée de déroger aux grands principes du droit.

Nous rappellerons cependant que la publicité des auditions de la commission d'enquête relative au financement des partis politiques était une des conditions que nous avions posées à sa mise en place.

Bien que peu satisfait par le fait de voter une loi rétroactive, ou tout au moins immédiatement applicable, le groupe U.D.F. ne sera pas défavorable au texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre, et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, j'ai beaucoup hésité avant de prendre position sur ce texte. Je pense d'ailleurs que sur celui-ci comme sur beaucoup d'autres, nous devons nous prononcer en notre âme et conscience, sans tenir compte de je ne sais trop quelle discipline de groupe.

Je précise que mon propos n'a rien à voir avec la commission d'enquête actuelle, pour les travaux de laquelle je souhaite, comme la plupart d'entre nous, le maximum de publicité. Si je me suis interrogé, c'est parce que nous légiférons non seulement pour une commission qui a déjà commencé à travailler, mais aussi pour les commissions futures. J'ai quelque expérience en ce domaine : en tant que haut fonctionnaire, j'ai été entendu par trois ou quatre commissions d'enquête, les hasards de l'histoire m'ont fait comparaître en tant que ministre en exercice, et je suis membre de l'actuelle commission.

Je m'interroge sur les conséquences de la publicité que vous voulez instaurer ; il faut bien les peser. D'abord, en ce qui concerne le choix des futurs commissaires. A l'heure actuelle, ce sont des spécialistes mais se présenteront dorénavant comme candidats, et dans tous les groupes, ceux qui cherchent la plus grande médiatisation. Et, devant la télévision, nous ferons comme le mercredi pour les questions d'actualité, c'est-à-dire que nous ne nous adresserons ni à nos collègues ni aux témoins entendus mais à la population et à nos électeurs. Et nous demanderons la veille ou l'avant-veille à ces derniers les questions qu'ils veulent entendre poser. Nous sommes tous des hommes politiques et c'est ainsi que nous ferons.

Par ailleurs, avez-vous réfléchi aux conséquences qu'aura la médiatisation sur certains témoins ? L'actuelle commission d'enquête doit entendre des entretiens de sondages ou de communication. Vous savez, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, ce que coûte une minute de télévision. Vous allez leur offrir une publicité gratuite et prodigieuse, et elles sauront sans doute mieux l'utiliser que la moyenne de nos collègues.

Une autre difficulté va me conduire à voter résolument contre ce texte. Toute commission d'enquête auditionne des fonctionnaires. Ils parlent à l'heure actuelle librement, après avoir prêté serment. Lorsque les auditions seront publiques, leur ministre pourra les entendre à la télévision. Que feront-ils ? La veille ou l'avant-veille de leur audition, ils iront lui demander la leçon qu'ils doivent réciter !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous avez de drôles de méthodes !

M. Robert Pandraud. Je suis désolé ; ce n'était pas le cas jusqu'à présent mais cela risque de le devenir en vertu du principe hiérarchique.

M. Bernard Pons. Il a raison !

M. Robert Pandraud. Eu égard au poids de l'opinion et à la responsabilité politique des ministres, les hauts fonctionnaires hésiteront entre un témoignage non valable et la peur d'être sanctionnés.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce n'est pas ce qui se passe actuellement ?

M. Robert Pandraud. On va donc appliquer des critères de sélection afin de déterminer qui sera le plus capable d'être auditionné.

Vous allez complètement dénaturer le système des commissions d'enquête par une loi d'espèce. Vous voulez que les travaux de l'actuelle commission d'enquête soient publics, et nous sommes tous d'accord, mais vous verrez que nous allons aboutir à une supermédiatisation. Beaucoup d'entre nous courront après une médiatisation qu'ils cherchent en vain en période normale et la qualité des auditions s'en ressentira. Je le répète, j'ai été haut fonctionnaire et je sais que peu de fonctionnaires prendront le risque de déplaire à leur autorité hiérarchique en disant une vérité qui n'ait pas son aval.

Les commissions d'enquête posent néanmoins un problème : elles se croient obligées de convoquer les hauts fonctionnaires, parce qu'ils sont les plus proches des ministres, alors que si l'on veut savoir la vérité, mieux vaut auditionner le fonctionnaire de base que le fonctionnaire d'autorité. Mais il y a des fonctionnaires qui ne se sont jamais exprimés devant une caméra ou un micro, et vous allez les mettre dans des situations difficiles, voire impossibles.

C'est pour cette raison que, quelles que soient les règles qu'a fixées mon groupe, je voterai, à titre personnel, contre ce texte, en pensant d'abord aux fonctionnaires qui vont comparaître devant les commissions d'enquête. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Micaut. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, M. le président Gouzes m'a fait en quelque sorte l'honneur de me citer à plusieurs reprises dans son propos. Il a affirmé que j'aurais été un peu déloyal dans la mesure où je ne lui ai pas communiqué les éléments de mon recours devant le Conseil constitutionnel.

Mais, monsieur Gouzes, nous ne sommes pas à la barre, où il y a obligation de communiquer les pièces. En vertu de quoi l'un quelconque d'entre nous serait-il tenu d'indiquer à ceux qu'il combat les éléments de son argumentation ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. De la loyauté du débat !

M. Pierre Mazeaud. Cela n'a rien à voir avec la loyauté ! Monsieur Gouzes, vous auriez pu éventuellement répondre à mon argumentation après l'avoir entendue, mais vous avez eu comme une sorte d'intuition malheureuse.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Plus qu'une intuition !

M. Pierre Mazeaud. Je vais apporter la démonstration que, à votre méconnaissance du droit, vous avez ajouté celle des propos que j'allais tenir.

M. Robert Pandraud. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Mazeaud. Je vous en prie.

M. le président. Je m'attendais plutôt à ce que ce fût le président de la commission des lois qui me demandât la parole, mais je constate que c'est M. Pandraud qui va défendre la position de la commission...

Vous avez la parole, monsieur Pandraud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Pandraud. L'orateur et le président de la commission ne sont-ils pas, en pleine harmonie, en train de faire un contresens total ?

Si ma mémoire est bonne, pour introduire un recours devant le Conseil constitutionnel, il faut la signature de soixante parlementaires. Mais ce recours n'est possible qu'après le vote de la loi. Je ne vois pas au nom de quoi

l'auteur principal d'un recours irait développer devant le président de la commission des lois les arguments que les soixante signataires vont développer devant le Conseil constitutionnel.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Si M. Pandraud dément M. Mazeaud !

M. Robert Pandraud. Non, je rappelle simplement la Constitution !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Gouzes, j'ai ressenti certains de vos propos comme désagréables.

Vous avez parlé de prétendue inconstitutionnalité, affirmant que j'introduisais beaucoup de recours, car j'en ai l'habitude, mais que je les perdais tous.

M. François Massot, rapporteur. Pas tous !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais une majorité !

M. Pierre Mazeaud. Je vous rappelle que, sur la Corse, sur les télécommunications et sur certaines dispositions de la loi de finances, nous avons gagné (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), et que nous n'avons perdu qu'un seul recours, celui sur la D.G.F. - pour ce qui me concerne directement. Je tiens donc à rectifier à cette tribune des propos qui sont mensongers.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce n'est pas vrai, tout le monde le sait !

M. Pierre Mazeaud. Nous ne sommes pas contre ce texte, contrairement à ce que vous avez affirmé. Vous faites toujours parler les autres ! Vous avez relaté les propos de M. Dailly et de M. Larché au Sénat et conclu que nous ne voulions pas que les travaux des commissions d'enquête soient publics, alors que nous sommes cosignataires de cette proposition de loi et que nous sommes pour la publicité.

M. Bernard Pons. Exactement !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Alors, n'intentez pas de recours : soyez logiques !

M. Pierre Mazeaud. Mais la Constitution, monsieur Gouzes, autorise l'opposition, et même lui fait obligation, lorsqu'il y a un défaut de droit et que la Constitution paraît être violée, à saisir le Conseil constitutionnel. Vous avez usé de cette possibilité entre 1986 et 1988 mais, hélas pour vous, vous avez souvent perdu !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout cela est bien juridique !

M. Pierre Mazeaud. Je ne fais qu'appliquer les textes et la loi fondamentale et je n'ai certainement pas de leçons à recevoir de vous à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous vous livrez à des arguties juridiques car vous êtes gênés politiquement !

M. Pierre Mazeaud. Vous affirmez qu'il ne me sera pas possible d'intenter un recours parce qu'il faut soixante signatures...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Pandraud ne va pas signer votre recours !

M. Pierre Mazeaud. ... et que l'article 3 sera supprimé. Mais, monsieur Gouzes, vous prenez vos désirs pour des réalités ! L'article 3 est là puisque nous examinons le texte du Sénat. Est-ce encore une intuition malheureuse qui vous a fait penser qu'il serait supprimé ? Nous verrons !

Mais comme l'a très bien dit mon collègue Pandraud, je n'ai pas à vous dévoiler mon argumentation. Si l'opposition tout entière estime devoir aller devant le Conseil constitutionnel, je vous affirme que nous irons.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est que vous n'êtes pas pour la publicité des débats !

M. Pierre Mazeaud. Je ne voudrais pas trahir un secret et être poursuivi en vertu de l'article 378 du code pénal, mais vous avez balayé d'un revers de main mes arguments juridiques alors que tous les membres de la commission se

posent des questions et qu'ils se réunissent mardi prochain pour délibérer, précisément parce qu'il y a un problème juridique.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce sont des mondanités !

M. Pierre Mazeaud. Le problème résulte de l'article 3, mais aussi d'autres dispositions.

J'insisterai sur deux moyens éventuels de recours.

En premier lieu, vous avez mal compris ce que j'ai dit tout à l'heure et vous avez parlé de « bruits de couloir ». Si l'article 2 du code civil n'a pas en lui-même de valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a affirmé qu'il pouvait en avoir une en cas de situation d'inégalité, l'égalité étant un principe constitutionnel.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce n'est pas le cas !

M. Pierre Mazeaud. J'essaierai d'apporter la preuve contraire.

Il est incontestable que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif. C'est un principe de notre droit et le privatiste que vous êtes n'ignore pas qu'il est affirmé par l'article 2 du code civil. Cela signifie que la loi est d'application immédiate pour l'avenir mais qu'elle ne saurait toucher aux situations antérieures, qui sont protégées. L'article 2 du code civil est un article de protection des individus comme des personnes morales. Vous êtes trop compétent en droit... privé pour ne pas savoir que cet article a voulu protéger toutes les situations contractuelles afin de ne pas les remettre continuellement en cause du fait de l'adoption de textes nouveaux.

Même si l'article 2 du code civil - que je tiens pour un très grand principe, et je crois que nous partageons le même sentiment - n'a pas de valeur constitutionnelle en lui-même, le texte dont nous débattons aboutirait à une inégalité, M. le rapporteur l'a reconnu loyalement. Nous nous réunirons d'ailleurs, je l'ai dit, en commission, pour discuter de ce problème.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une inégalité de fait, pas de droit !

M. Pierre Mazeaud. Notre commission d'enquête a commencé ses travaux depuis deux mois déjà. Nous avons auditionné un certain nombre de témoins, qui sont soumis à diverses dispositions, en particulier à celles de l'article 378 du code pénal, qui concerne la règle du secret. Si la publicité des débats est introduite, nous entendrons dorénavant des témoins qui ne tomberont plus sous le coup d'une disposition et d'une sanction pénales. Ainsi, l'application immédiate de la loi à une commission d'enquête créée antérieurement aboutirait à créer deux situations différentes, ce qui serait inconstamment source d'inégalité. Je répète après M. Pandraud que cela mettra les témoins dans une situation totalement différente par rapport à leur serment de dire « toute la vérité et rien que la vérité ».

Alors que les témoins sont entendus dans le secret et peuvent faire connaître leur opinion sur d'autres individus, qu'ils vont peut-être jusqu'à diffamer, voire injurier, dans la mesure où les débats seront publics, ces témoins seront nécessairement l'objet de procès en diffamation et ne seront plus protégés : la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation est abondante et claire à cet égard.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il y a déjà une jurisprudence sur ce sujet.

M. Pierre Mazeaud. Mais elle s'appliquait à des commissions d'enquête qui n'étaient pas publiques.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il y avait auparavant un communiqué de presse.

M. Robert Pandraud. Ce n'est pas la même chose !

M. Pierre Mazeaud. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Si peu !

M. Pierre Mazeaud. Mais il y a plus : au vu de la jurisprudence et en vertu de l'ordonnance de 1958, les témoins participent par leur audition aux travaux de la commission. A ce titre, ils sont tenus au secret, non seulement par rapport à ce qui relève de leur profession, mais également par rap-

port à ce qui s'est dit au cours de leur audition. Ils tombent sous le coup des dispositions de l'article 378 du code pénal, qui sont d'ordre public, mais si l'audition est publique, ils seront dans une situation totalement différente.

Si les auditions deviennent publiques, demeurera le secret lié à la profession des personnes entendues - secret sur lequel nous pourrions dire beaucoup -, mais alors les intéressés, comme l'a dit M. Pandraud, n'auront certainement plus la même attitude. En effet, dans la mesure où ce sera public, ils ne pourront plus être sanctionnés par l'article 378 du code pénal, puisque la télévision, la presse parlée et la presse écrite pourront aussi traiter le sujet.

Mais nous reviendrons sur tout cela car, au-delà de l'article 3, monsieur le président Gouzes, de nombreux autres éléments méritent discussion.

Je vais donner un *scoop* - permettez-moi d'utiliser cette expression, même si elle n'est pas tout à fait française. (*Sourires.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Dites tout simplement : un éclat ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Votre texte est inapplicable !

Si, je le répète, nous sommes pour la publicité dans l'avenir, nous ne voulons pas faire une entorse au principe constitutionnel d'égalité !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En clair, vous ne voulez pas que les commissions d'enquête soient publiques.

Les masques tombent !

M. Pierre Mazeaud. Vous n'avez pas pensé, messieurs - et je suis sûr que vous et le Gouvernement allez être quelque peu surpris par mes propos -, à modifier les articles 140 à 144 du règlement de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas introduire la publicité pour la commission d'enquête qui poursuit actuellement ses travaux.

Comment se fait-il que le président de la commission des lois, si compétent en matière juridique, n'ait pas pensé qu'il fallait modifier non seulement l'ordonnance de 1958, mais aussi les articles 140 à 144 de notre règlement ?

Je constate votre étonnement, monsieur Gouzes. Je vous vois interroger les administrateurs qui sont derrière vous. Ils pensent vraisemblablement comme moi. Quoi qu'il en soit, vous n'aurez pas à attendre les calendes grecques car, puisque nous souhaitons que la publicité soit introduite le plus rapidement possible, nous proposerons nous-mêmes de modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) En attendant le texte ne peut pas s'appliquer. Vous avez accumulé tous les défauts !

Voilà ce que je voulais dire à l'excellent juriste que vous êtes, et je suis très content de lui confirmer que nous déposerons sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale, afin de permettre l'application des mesures proposées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai ni le talent, ni la compétence, ni le savoir-faire, ni l'expérience de M. Mazeaud, qui, comme chacun le sait, sont immenses. Mais je lui ferai observer, s'il veut bien me faire l'honneur de m'écouter, qu'avant que ne soit modifié le règlement de l'Assemblée, il faudrait que la proposition de loi soit votée.

M. Pierre Mazeaud. Les deux doivent aller de pair !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Point n'est besoin d'être grand juriste ou constitutionnaliste pour comprendre que, tant que nous n'aurons pas voté ce texte, nous ne pourrions modifier le règlement de l'Assemblée nationale. C'est le b-a ba du bon sens. Quand nous aurons adopté la proposition de loi, et je suis sûr que nous l'adopterons, nous pourrions envisager le reste, sachant pertinemment que la loi prévaut sur tout règlement quel qu'il soit, de quelque assemblée que ce soit, y compris de la nôtre.

Pour le reste, j'ai écouté avec une grande attention les arguments ô combien juridiques de M. Mazeaud. J'ai le regret de lui dire qu'il ne m'a pas convaincu et je pense qu'il

ne convaincra certainement pas cette assemblée. Nous verrons bien, au moment du vote, qui sera pour que la commission d'enquête sur le financement des partis puisse rendre publics tous les témoignages qu'elle recueillera.

M. Robert Pandraud. Il ne s'agit pas de cette commission d'enquête en particulier !

M. Bernard Pons. On ne fait pas une loi pour une commission !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Certains avancent des arguments spécieux - j'allais dire : des arguments d'avocats -, des arguties, pour laisser croire qu'ils sont favorables à la publicité des débats, notamment de la commission d'enquête en cours, alors qu'ils envisagent de tout faire, y compris par un recours devant le Conseil constitutionnel, pour que cette publicité ne soit pas possible. C'est le fond du débat.

J'ai dit tout à l'heure que les masques étaient en train de tomber. Nous verrons ce qui se passera au moment du vote !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Gouzes...

M. Bernard Pons. Je demande la parole !

M. le président. Mes chers collègues, ne transformons pas cette séance en un dialogue entre le président Mazeaud, le président Gouzes et le président Pons. (*Sourires.*)

Monsieur Pons, vous avez demandé la parole. Est-ce pour un rappel au règlement, qui serait de droit ?

M. Bernard Pons. Oui, monsieur le président.

M. Eric Reult. C'est la journée des présidents !

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Bernard Pons, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Pons. Je serai bref, monsieur le président.

Je rappellerai simplement à M. le président de la commission des lois que le groupe du R.P.R. a co-signé la proposition de loi, et qu'il la votera.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On verra ça !

M. Bernard Pons. J'ajouterai que le président de la commission des lois pourrait respecter l'avis exposé par M. Mazeaud qui se fonde uniquement sur des éléments juridiques. En donner une interprétation politique, comme il vient de le faire, ne me paraît pas digne du président de la commission des lois de notre assemblée. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pandraud, ne préférez-vous pas que nous laissions la discussion générale se terminer ?

M. Pierre Mazeaud. Nous ne sommes pas pressés !

M. le président. M. Hage, inscrit, prochain orateur trépine. (*Sourires.*) Lors de l'examen des articles, tout le monde pourra s'exprimer. En ce moment, nous perdons un peu de temps : il faudrait que nous en terminions vers dix-neuf heures trente.

M. Bernard Pons. J'ai été très bref, monsieur le président.

M. le président. Je le reconnais, monsieur Pons.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, je ne trépine ni ne piaffe ni ne bronche. (*Sourires.*) J'ai attendu patiemment que vous m'invitiez à prendre la parole, ce que je fais en saluant M. le ministre et mes collègues.

Le groupe communiste avait voté en première lecture, il y a quelques semaines, pour le caractère public des commissions d'enquête. Je le réaffirme d'entrée car le propos liminaire du rapporteur pourrait en faire douter.

Nous confirmerons notre vote sur l'essentiel, pour autant que le texte de l'Assemblée nationale soit rétabli.

Le Sénat a introduit des dispositions restrictives qui ne se justifient pas, alors que la transparence devrait être la règle, non seulement pour les commissions d'enquête et de contrôle, mais également pour les commissions permanentes de l'Assemblée nationale. Qui peut le plus peut le moins. Dès lors, on ne voit pas pourquoi ce qui est juste pour la séance publique cesserait de l'être pour des instances où chaque groupe est représenté et par lesquelles l'Assemblée nationale remplit ses missions constitutionnelles de faire la loi ou de contrôler l'action de l'exécutif.

Le Sénat a débattu de la rétroactivité des lois au sujet du texte sur les commissions d'enquête. En clair, il s'agit de savoir si les nouvelles dispositions sont applicables à une commission d'enquête déjà créée et qui s'est réunie plusieurs fois, à savoir celle sur le financement des partis politiques. Les députés communistes sont favorables à ce que les auditions de cette commission soient publiques dès la promulgation de la loi. Il s'agit non d'un changement de nature, mais d'une simple adaptation des structures existantes.

Autant la non-rétroactivité est fondamentale en matière pénale car elle protège les libertés, autant il n'est pas juste de l'invoquer là où il faut contribuer à introduire une plus grande transparence et donc plus de démocratie : le financement des partis.

Le Sénat a introduit un article 1^{er} K, évoqué par les orateurs précédents. La commission propose de le supprimer par le biais de l'amendement n° 7. Je demande à être convaincu du bien-fondé de cet amendement de suppression.

Je dirai à M. Massot, que certaines allégations, reprises parfois dans la presse, sur notre disponibilité ou notre conviction touchant à des propositions de résolution que nous avons votées et qui avaient pour but d'améliorer le travail de l'assemblée, ou encore à la proposition de loi en discussion, m'irritent.

Je représentais le groupe communiste au sein de la commission Billardon, et je ne crois pas avoir été des moins assidus - c'est un euphémisme. Je ne crois pas non plus avoir été à court de propositions. D'ailleurs, l'examen des archives de cette commission révélerait que le texte de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui a largement bénéficié de la contribution du groupe communiste.

Je n'aime pas que nous nous trouvions exclus, par un propos tel que celui que M. Massot a tenu au début de son exposé, de la réflexion collective sur les méthodes à appliquer pour rendre le travail législatif plus efficace et plus démocratique.

Si nous n'avons pas voulu que le président du groupe communiste joigne son nom à ceux des autres présidents cosignataires de la proposition de résolution et de la proposition de loi, c'est simplement parce que nous n'avons ni la logique, ni la mémoire courtes : nous considérons que la cause profonde des maux dont nous souffrons en cette assemblée c'est la Constitution de 1958, que les communistes, en tant que groupe parlementaire existant à l'époque, n'ont pas votée.

M. Bernard Pons. Vous avez au moins le mérite de persister dans l'erreur !

M. Georges Hage. Je sais bien qu'ils n'étaient pas seuls dans ce cas : un personnage devenu célèbre, le premier personnage de l'Etat, ne l'a pas votée non plus, alors même qu'il en a, depuis lors, fait une utilisation fort inventive. (*Sourires.*)

Je tenais à faire cette mise au point afin que l'on ne doute pas de notre volonté d'être de bons accoucheurs de la loi, alors que l'on nous fait le reproche d'être de mauvais coucheurs ! (*Sourires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais non !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec attention les différents intervenants. Après quelques remarques générales, j'essaierai d'apporter quelques éléments de réponse sur le principal sujet du débat : l'application immédiate ou l'application dans l'avenir de la mesure.

Le texte en discussion a pour objet essentiel de rendre publiques les auditions des commissions parlementaires d'enquête et de contrôle. Le rapporteur, comme nombre d'intervenants, a démontré combien la situation actuelle était devenue

inadaptée, compte tenu à la fois des sujets traités et des expériences des uns et des autres. Cela dit, il est important que les commissions d'enquête, comme cela est prévu dans la proposition de loi, conservent la possibilité de décider du secret d'une audition lorsque cela paraît nécessaire soit en fonction de la personne auditionnée, soit en fonction du sujet traité.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Voilà qui répond à M. Pandraud !

M. le ministre délégué à la justice. Au Sénat, le Gouvernement, que je représentais, a accepté un certain nombre de dispositions dues à l'initiative de la commission des lois de la Haute assemblée, qui élargissaient la portée de la réforme. Il s'agissait d'apporter diverses améliorations techniques au régime juridique, effectivement un peu compliqué, des commissions d'enquête.

Le Gouvernement s'est en revanche opposé à ce que soient à cette occasion bouleversées - et personne ne demande qu'on y revienne, ici en tout cas - les règles relatives au secret professionnel de ceux qui déposent devant une commission, lequel ne doit pas être confondu avec le secret de l'audition elle-même.

Je regrette que, s'agissant d'un texte qui n'est pas d'une grande complexité et qui concerne les deux assemblées, la commission mixte paritaire n'ait pas abouti à un accord. Je le regrette d'autant plus que, sur les points où il y avait désaccord, elle est arrivée à un accord alors que, sur le point où il y avait accord, elle a constaté un désaccord.

Ce que je dis est paradoxal, mais cela résume bien ce qui s'est passé en commission mixte paritaire, d'après ce qu'on m'en a dit en tout cas. En effet, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, décidé que la loi s'appliquerait immédiatement. Le Sénat, à la suite du dépôt d'un sous-amendement par le Gouvernement, ...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Qu'il a voté !

M. le ministre délégué à la justice. ... s'est rallié à cette position. Sur le fameux article 3, il y avait donc accord. Or il se trouve que c'est sur ce point d'accord, et uniquement sur ce point, qu'on a ensuite constaté un désaccord.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est bizarre !

M. le ministre délégué à la justice. Je n'ai pas à commenter cette évolution : je ne puis que la constater.

Peut-on, doit-on, appliquer immédiatement la règle du secret ? On pourrait formuler la question autrement : faut-il que toutes les commissions d'enquête ou de contrôle actuellement créées se voient à l'avenir appliquer la règle de la publicité, alors que, pour leurs auditions passées, c'est la règle du secret qui a été appliquée ?

A cet égard, une de ces commissions occupe particulièrement les esprits : c'est la fameuse commission sur le financement des partis et des campagnes électorales.

Monsieur Mazeaud, monsieur Perrut, vos interventions, comme celles de vos collègues, ont enrichi le débat. Comment peut-on aborder juridiquement le problème ? Le texte en discussion est, sur le plan juridique, un texte de procédure. Généralement, pour les lois de procédure, l'application immédiate est de règle. La future loi aura-t-elle un effet rétroactif ? Non...

M. Pierre Mazeaud. Si !

M. le ministre délégué à la justice. ... car elle n'aura d'effet que pour les auditions à venir, et non pour les auditions passées.

M. Pierre Mazeaud. Mais si !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il ne s'agit pas d'une loi pénale !

M. le ministre délégué à la justice. Sera-t-elle - et j'en viens à votre argument principal, monsieur Mazeaud - source d'inégalité ? Je crois que vous faites une erreur d'appréciation sur le but même du secret des auditions.

Pour vous, monsieur Mazeaud, la règle du secret des auditions tendrait à protéger ceux qui viennent déposer devant la commission. Vous faites valoir que certains auront été protégés dans le passé, alors que d'autres ne le seraient plus à l'avenir.

Mais l'objectif de l'ordonnance que nous voulons modifier est de protéger non pas les personnes auditionnées, mais la commission elle-même. La preuve en est qu'aujourd'hui les déclarations faites ne relèvent pas d'un secret absolu : la commission choisit elle-même de les rendre publiques - et c'est ce qui se passe le plus souvent - en les publiant en annexe au rapport. Quand elle en décide autrement, c'est parce qu'elle considère les propos tenus comme diffamatoires ou dévoilant un secret suffisamment important pour la défense de l'Etat, par exemple.

Les dispositions de l'ordonnance visent donc à sauvegarder la liberté de la commission elle-même, qui choisit les moyens qu'elle estime nécessaires pour faire son travail. Elle ne tend pas à protéger les individus qui viennent déposer devant elle. C'est sur ce point que porte notre divergence juridique, et je pense que vous avez tort.

La publicité va-t-elle poser des problèmes à la commission d'enquête en cours ? Oui, bien entendu.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Elle appréciera !

M. le ministre délégué à la justice. Vous avez dit vous-même, monsieur Mazeaud, qu'elle se réunirait pour examiner les conséquences à en tirer pour l'avenir.

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas trahi de secret... (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à la justice. Je n'ai pas dit que vous aviez trahi un secret.

Faudra-t-il faire revenir les personnes déjà auditionnées pour qu'elles s'expriment cette fois publiquement ? Convient-il de continuer à garder secrètes les auditions de certaines catégories de personnes ? Je ne sais pas. Ce sont des questions que la commission va se poser et je ne saurais y répondre à sa place.

L'application immédiate de la future loi pose un problème pratique, et c'est la liberté de la commission que de le résoudre. Je n'ai rien à dire là-dessus. Seuls, les membres de la commission pourront en juger. Quoi qu'il en soit, cela ne pose pas de problème juridique de fond.

M. Pierre Mazeaud. Si !

M. le ministre délégué à la justice. Je conclurai en disant que la commission des lois - son rapporteur m'excusera de ne pas avoir été présent lorsqu'il s'est exprimé - a maintenu un certain nombre des compléments utiles introduits par le Sénat. Elle a repris, en ce qui concerne la publicité des auditions, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Gouvernement approuve cette solution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Rappel au règlement

M. le président. J'ai cru voir un règlement s'agiter au bout d'un bras, monsieur Mazeaud. Ai-je bien vu ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Bernard Pons. Vous avez bien vu, monsieur le président !

M. le président. Alors, la parole est à M. Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je m'excuse de prolonger ce débat et je remercie M. le ministre de son argumentation. Mais il ne m'a pas convaincu et je crois que, de toute façon, un problème subsiste. La question que je

veux lui poser à nouveau, car il n'y a pas répondu, concerne le déroulement de cette séance et je la formulerai ainsi : le vote d'une proposition de résolution n'est-il pas nécessaire pour modifier les articles 140 à 144 du règlement ? Je vois M. le président Gouzes consulter attentivement son règlement et il a raison, car il s'agit des articles qui traitent des commissions d'enquête. L'article 143 en particulier, mérite tout notre intérêt, car ne doit-on pas y voir une contradiction avec la loi que nous sommes en train d'élaborer ?

Qu'il me soit permis, au demeurant, de répondre à M. Gouzes que le raisonnement qu'il nous a tenu est totalement aberrant : les propositions de résolution visant à modifier le règlement n'exigent pas le vote préalable d'une loi.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela, c'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Mais laissons, monsieur le président Gouzes, c'est avec le Gouvernement que je discute...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Alors pourquoi m'interpeller ?

M. Pierre Mazeaud. Que dit l'article 143 ? « Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat ». Voilà le problème, monsieur le ministre ! Vous êtes, vous, un excellent juriste et je suis sûr que vous vous demandez dans quelle mesure on pourra appliquer cette loi sans avoir modifié le règlement, qui prévoit le contraire.

Moi, je suis prêt à déposer à l'instant cette proposition de résolution, et le président de mon groupe m'y encourage.

M. Bernard Pons. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud. Car il faut remédier à cette contradiction entre le règlement et la loi, même si M. le président Gouzes ne voit là - c'est son expression - qu'une « argutie juridique ». Et si nous ne le faisons pas immédiatement, en aurons-nous le temps par la suite ?

M. Sapin nous explique par ailleurs que la commission d'enquête en cours pourra s'arranger pour réentendre publiquement la totalité ou la plupart des témoins. Sans doute, mais il faudra alors - et en tant que membre de cette commission je l'y inviterai - qu'elle demande une prolongation des délais qui lui sont impartis, car nous allons être en vacances pendant deux mois et il nous restera peu de temps ensuite pour recommencer les auditions.

Reste la contradiction sur le fond. M. Gouzes qui, tout à l'heure, me donnait des leçons de droit...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Jamais je n'oserais !

M. Pierre Mazeaud. ... aurait dû penser, en tant que président de la commission des lois, à déposer lui-même une proposition de résolution, au lieu de me dire qu'il faut d'abord voter la loi.

Pour le bon déroulement de cette séance, monsieur le président, le Gouvernement doit nous faire connaître sa position. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Comme toujours, monsieur Mazeaud, vous avez utilisé avec brio et habileté le règlement pour parler du fond. Or le fond, en l'occurrence, c'est le règlement, et chacun évidemment s'y retrouve. N'empêche que ce n'était pas du tout un rappel au règlement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Puis-je répondre à M. Mazeaud ?

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le président, mais je rappelle que vous aurez tous l'occasion de vous exprimer sur les articles, dont il nous faut maintenant aborder l'examen.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je serai bref, monsieur le président.

Mon inexpérience de président de la commission des lois me conduit à faire trop confiance à M. Mazeaud. Il nous a dit qu'il fallait modifier les articles 140 à 144 du règlement pour éviter une contradiction avec la loi que nous allons voter. J'étais prêt à le croire, car je ne couche pas, moi, avec le règlement de l'Assemblée nationale, mais j'ai tout de même vérifié et je défie quiconque de trouver dans ces articles la moindre référence à la publicité des commissions d'enquête.

Je n'ai évidemment ni les connaissances juridiques, ni l'expérience, ni la compétence de M. Mazeaud, mais je soutiens que l'article 143 n'a rien à voir avec ce texte. Je me permets de le lire à l'Assemblée :

« A l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat. »

Ce sont donc « les documents » en possession du président de la commission, et non pas les auditions, qui ne peuvent donner lieu à aucune publicité, et encore dans les conditions particulières qui font l'objet de cet article.

Cela étant, pour être tout à fait honnête avec M. Mazeaud, je dois admettre qu'il faudra sans doute, par la suite, modifier le règlement sur deux points. D'une part, il y est fait référence aux commissions « d'enquête et de contrôle », alors que le Sénat n'a gardé que les premières et que M. Massot, notre excellent rapporteur, propose de se rallier à cette solution. D'autre part, comme M. Massot nous y invite également, il faudra probablement préciser les modalités de la publicité.

Mais pour l'instant, monsieur Mazeaud, cessez de donner à croire que vous êtes contre la publicité des débats, notamment de la commission d'enquête sur le financement des partis politiques.

M. Pierre Mazeaud. C'est bas !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ne laissez plus à penser que, d'une main, vous votez pour, de l'autre main contre ! (Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des articles.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - I. - Au début du premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré la mention : "I -". »

« II. - En conséquence, au début du sixième alinéa de cet article, il est inséré la mention : "II -". »

Monsieur Mazeaud, vous êtes inscrit sur cet article. Peut-être auriez-vous pu ainsi faire l'économie de votre précédente intervention. A moins que ce ne soit l'inverse ? (Sourires.)...

M. Pierre Mazeaud. Je renonce, en effet, à la parole.

Je répondrai à la commission à propos de certains amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, je propose à l'Assemblée nationale de maintenir les quatre premiers articles introduits par le Sénat.

Il s'agit, pour l'essentiel, de supprimer la distinction entre commission d'enquête et commission de contrôle et de préciser, en conséquence, que seule s'appliquera désormais la procédure des commissions d'enquête.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Articles 1^{er} B, 1^{er} C et 1^{er} D

M. le président. « Art. 1^{er} B. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après les mots : "des commissions d'enquête", les mots : "ou des commissions de contrôle" sont supprimés. »

« II. - En conséquence :

« 1. Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : "et les commissions de contrôle" sont supprimés. »

« 2. Les mots : "et de contrôle" sont supprimés :

« - dans le sixième alinéa de cet article ;

« - dans le septième alinéa de cet article ;

« - dans le huitième alinéa de cet article. »

« 3. Dans le treizième alinéa de cet article, les mots : "ou de contrôle" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

« Art. 1^{er} C. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'Assemblée qui les a créées. »

« II. - En conséquence :

« 1. Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. »

« 2. Le troisième alinéa de cet article est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 1^{er} D. - Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. » - (Adopté.)

Article 1^{er} E

M. le président. « Art. 1^{er} E. - I. - La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, le trentième jour de la deuxième session ordinaire qui suit la décision qui les a créées, à moins que cette dernière n'ait fixé un délai plus bref. »

« II. - La dernière phrase du cinquième alinéa de cet article est supprimée. »

« III. - En conséquence, après le cinquième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions d'enquête ne peuvent être reconstituées au sein de la même assemblée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission. »

M. François Massot, rapporteur a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} E. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat a introduit une disposition relativement compliquée qui aurait abouti, dans certains cas, à ce que les commissions d'enquête puissent durer treize mois. Leur durée, fixée initialement à quatre mois, avait été portée, il y a quelques années, à six mois.

Le choix d'un délai assez bref me semble s'imposer pour trois raisons. D'abord, il ne faut pas laisser trop longtemps suspendue cette espèce d'épée de Damoclès. Ensuite, il faut tenir compte de l'effet d'annonce et ne pas décevoir l'opinion publique en retardant le dépôt du rapport. Enfin, il faut que les commissions d'enquête, créées pendant une session, puissent également se terminer au cours d'une session.

C'est obligatoirement le cas avec un délai de six mois, à l'exception des commissions qui seraient créées entre le 20 et le 30 juin et qui se termineraient donc entre le 20 et le 30 décembre, c'est-à-dire hors session, comme cela s'est passé pour la commission d'enquête sur Schengen. En pareil cas, ou bien le rapport est déposé dix jours avant, ou bien les modalités de sa publication ne sont pas examinées. Mais je ne pense pas que ce soit un inconvénient majeur, car un tel exemple est marginal.

En C.M.P., le Sénat a d'ailleurs accepté de revenir à six mois. Je vous propose donc de rétablir le texte de l'Assemblée en votant cet amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Entre treize mois et six mois, j'avais fait savoir, lors du débat au Sénat, que j'étais prêt à accepter une durée de sept mois, qui aurait permis de résoudre le problème rappelé par M. Massot en ce domaine, les précédents sont rarissimes. Mais ma proposition n'a pas été retenue. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je suis d'accord pour supprimer cet article, mais son dernier alinéa indique qu'une nouvelle commission ne peut être constituée sur le même sujet avant l'expiration d'un délai de douze mois. Il ne faudrait pas, en ne retenant que le délai de six mois, favoriser les commissions d'enquête à répétition.

M. François Massot, rapporteur. Une disposition en ce sens figure déjà dans l'ordonnance de 1958.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} E est supprimé.

Article 1^{er} F

M. le président. « Art. 1^{er} F. - Dans le septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots : «, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat » sont remplacés par les mots : «, à l'exception des documents intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat lorsque ceux-ci revêtent un caractère secret". »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. A propos des secrets opposables aux commissions d'enquête, le Sénat a voulu introduire une simplification rédactionnelle qui risquerait en fait de provoquer des difficultés d'interprétation.

Mieux vaut y renoncer en attendant que la notion de secret de la défense nationale soit définie au livre IV du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} F est supprimé.

Article 1^{er} G

M. le président. « Art. 1^{er} G. - I. - Au début du huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, avant les mots : "Toute personne", sont ajoutés les mots : "Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire,".

« II. - Cet alinéa est complété par les mots : "et est tenue de déposer". »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} G :

« Le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est complété par les phrases suivantes :

« A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement prévoit explicitement l'obligation de prêter serment lorsqu'on dépose devant une commission d'enquête. Sa rédaction s'inspire de l'article 109 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à cet alignement sur les dispositions du code de procédure pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article premier G.

Article 1^{er} H

M. le président. « Article 1^{er} H. - Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sont insérés cinq nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« III. - Sous réserve des dispositions prévues aux quatre alinéas ci-après, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques et ouvertes à la presse écrite et audiovisuelle.

« Toutefois, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont effectuées à huis clos :

« - lorsque la personne à entendre en a fait la demande, écrite et préalable, au président de la commission ;

« - lorsque la personne à entendre invoque le secret professionnel tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 378 du code pénal ;

« - lorsque l'audition porte sur des informations intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat quand celles-ci revêtent un caractère secret. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} H. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er} H, la commission ayant décidé de rétablir l'article premier relatif à la publicité des commissions d'enquête.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait opté pour un dispositif permettant à la commission d'enquête d'ordonner le huis clos et de préciser elle-même les modalités de publicité des auditions : présence de la télévision ou seulement de la presse écrite, ouverture éventuelle au public. Le Sénat a adopté des dispositions à la fois plus larges et plus étroites.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Surtout plus étroites !

M. François Massot, rapporteur. Il propose en effet que les commissions soient toujours publiques, sauf dans trois cas où le huis clos doit obligatoirement s'appliquer sans que la commission ait à en décider : lorsque la personne à entendre en fait la demande écrite ; lorsqu'elle invoque le secret professionnel ; lorsque l'audition porte sur des informations intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

La commission des lois a considéré que le système adopté par l'Assemblée était meilleur parce qu'il laisse à la commission elle-même le soin de décider du huis clos - éventuellement à la demande du témoin si elle lui paraît fondée - et de choisir les modalités de la publicité. Cela correspond mieux aux pouvoirs de la représentation nationale : c'est au président de la commission d'enquête et à ses membres qu'il appartient de diriger les travaux, pas aux témoins.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. M. le rapporteur vient d'exposer avec grand talent les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} H est supprimé.

Article 1^{er} I

M. le président. « Art. 1^{er} I. - Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, les personnes dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile sont entendues sous serment. Toutefois les mineurs âgés de moins de seize ans sont entendus sans prestation de serment. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} I est supprimé.

Article 1^{er} J

M. le président. « Art. 1^{er} J. - Après le huitième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, les agents des organismes publics de l'Etat ou des collectivités locales tenus au secret professionnel à raison des investigations qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent opposer ce secret aux commissions d'enquête parlementaires ou à leurs rapporteurs, sauf s'il concerne des informations intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} J. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'article 1^{er} J a fait l'objet d'une longue discussion en commission mixte paritaire et c'est un des points auxquels M. Pandraud s'est montré particulièrement attentif.

Même limitée aux fonctionnaires, cette disposition introduite par le Sénat ouvrirait une brèche dans le secret professionnel, et il n'est pas question de l'accepter, monsieur Pandraud, car le secret professionnel est destiné à protéger non les fonctionnaires mais les citoyens.

De plus, cet amendement est cohérent avec la position qu'ont prise les deux assemblées en supprimant, au livre II du nouveau code pénal, la notion de secret partagé. Les sénateurs ont du reste accepté, en commission mixte paritaire, de supprimer cet article 1^{er} J.

L'amendement n° 6 n'a pas d'autre objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est un des points sur lesquels le Gouvernement s'est le plus opposé au Sénat, car il lui paraissait absolument nécessaire de préserver les règles actuelles du secret professionnel, lequel, comme l'a dit le rapporteur, n'a pas pour objet de protéger les fonctionnaires, les médecins ou les avocats, mais les citoyens ou les clients.

On aurait pu accepter la solution du Sénat dans le cadre du secret partagé, puisque le secret se serait alors imposé aux membres de la commission, qui n'auraient pu faire connaître à l'extérieur les éléments des dépositions faites par des fonctionnaires, médecins ou avocats et couverts par le secret professionnel. Mais comme ni le Sénat ni l'Assemblée nationale n'ont accepté cette proposition du Gouvernement, il s'agit maintenant de respecter la volonté du Parlement et je vous invite, par souci de cohérence, à suivre la commission en adoptant cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} J est supprimé.

Article 1^{er} K

M. le président. « Art. 1^{er} K. - Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La carrière des fonctionnaires entendus par une commission d'enquête ne peut être affectée par leur déposition. Aucun salarié ne peut être sanctionné dans son emploi ou licencié en raison de sa déposition devant une commission d'enquête. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} K. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La disposition introduite par le Sénat relève plutôt d'un exposé des motifs. Elle a un effet d'affichage, mais elle n'a rien à faire dans une loi.

Il est évident que si les tribunaux, qu'il s'agisse des tribunaux administratifs ou des conseils de prud'hommes, sont amenés à traiter de cas de fonctionnaires ou de salariés sanctionnés parce qu'ils ont été entendus par une commission d'enquête, ils feront droit aux recours formés.

C'est la raison pour laquelle, tout en étant parfaitement d'accord avec le fond de cet article, je ne pense pas qu'il soit utile de le maintenir puisque son contenu va de soi.

J'ajoute que si on le maintenait, cela risquerait de provoquer un grand nombre de recours parfaitement inutiles. Il est donc préférable de supprimer purement et simplement cette mention. Cela avait d'ailleurs été accepté par nos collègues sénateurs au sein de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je dois à la vérité, en particulier vis-à-vis du Sénat, de dire que le Gouvernement ne s'était pas opposé à cet amendement devant la Haute assemblée. Il s'y était même montré favorable, dès lors que le Sénat avait accepté de sous-amender sa proposition.

Cette protection paraît opportune au Gouvernement, même si je comprends bien que l'on puisse s'interroger sur la portée juridique réelle de cet article. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Le président de la commission a complètement détourné la portée de notre débat, parce que, depuis le début, il a voulu lier le problème à l'existence de la commission d'enquête qui travaille actuellement sur le financement des partis et des campagnes politiques. Il veut surtout éviter le débat de fond, le seul qui m'intéresse, car il touche à l'avenir.

Je pensais - mais sans doute me trompai-je - qu'il était d'usage et de tradition que, pour le moins, le président de la commission des lois parte des grands principes, veuille légiférer pour l'avenir et ne se livre pas à de petites manœuvres politiciennes.

Certes, nous allons voter ce projet de loi, mais nous ne voulons pas laisser à M. Gouzes le plaisir d'aller faire campagne dans les couloirs en prétendant que nous avons essayé tous les alibis.

En l'occurrence, il est indéniable - le ministre s'en est bien rendu compte - qu'il y a un problème réel pour la fonction publique, ainsi que j'ai essayé de le montrer dans la discussion générale. Certes, la disposition en discussion n'est pas

parfaite, car les sanctions qui frappent les intéressés ne viennent pas automatiquement devant les conseils de discipline pour la fonction publique, ou devant les conseils de prud'hommes pour le secteur privé. Il existe des sanctions déguisées, telles que changements d'affectation...

M. Bernard Pons. Mises au placard !

M. Robert Pandraud. ... voire mises au placard, comme le dit M. Pons, pour des fonctionnaires qui sont choisis souverainement, ce qui est d'ailleurs tout à fait logique !

Comme le rapporteur, je parle moins pour la défense des fonctionnaires que pour favoriser la manifestation de la vérité. Les mesures proposées par le texte risquent de limiter les déclarations que feront les fonctionnaires soit devant les télespectateurs, soit au sein de leurs administrations.

En définitive, nous serons beaucoup moins bien éclairés que dans l'intimité des commissions telles qu'elles travaillaient.

Il serait donc assez souhaitable que cette disposition introduite, qui est un moindre mal, par amendement sénatorial, soit maintenue et je remercie le ministre de s'en être remis à la sagesse du Parlement. Lui, au moins, essaie de légiférer pour l'avenir, ce qui n'est pas le cas du président de la commission des lois, et nous saurons le lui rappeler.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} K est supprimé.

Article 1^{er} L

M. le président. « Art. 1^{er} L. - Le neuvième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« IV. - Sous réserve des dispositions prévues aux sixième et septième alinéas du paragraphe III, la personne qui ne comparait pas, ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 francs à 20 000 francs.

« Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du paragraphe II est passible des mêmes peines.

« Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine ».

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} L, substituer aux mots : "IV. - Sous réserve des dispositions prévues aux sixième et septième alinéas du paragraphe III," la référence : "III. - " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Pas de problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après le mot : "emprisonnement", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} L : "de six mois à deux ans et d'une amende de 3 000 francs à 50 000 francs." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement concerne l'échelle des peines. Les amendements n° 10 et 11 sont relatifs au même problème.

Les peines actuellement encourues - 15 000 francs d'amende au maximum - par les personnes qui refusent de comparaître et de prêter serment sont, à l'évidence, trop faibles.

Le Sénat a voulu les augmenter, mais il a eu la main trop lourde puisqu'il a prévu de deux à cinq ans d'emprisonnement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est maladroit !

M. François Massot, rapporteur. Il nous a paru souhaitable de prévoir de six mois à deux ans d'emprisonnement et des amendes de 3 000 francs à 50 000 francs. L'accord sur cette proposition avait d'ailleurs été obtenu en C.M.P.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vais vous donner le fond de ma pensée et l'Assemblée fera ce qu'elle voudra - comme d'habitude d'ailleurs.

Le raisonnement du Gouvernement, suivi en particulier au Sénat, est que les règles applicables en matière de procédure pénale soient *grasso modo* les mêmes pour les commissions d'enquête, ni plus ni moins. Ainsi, il fallait remettre à niveau les peines applicables devant les commissions d'enquête lorsqu'elles étaient inférieures aux autres peines.

En l'occurrence, les peines encourues par ceux qui refusent de témoigner devant les juridictions pénales sont des amendes. Aucun emprisonnement n'est prévu. C'est pourquoi le Gouvernement préférerait que, par homothétie, on augmente les peines d'amendes en cas de non-comparution devant une commission d'enquête, mais que l'on n'introduise pas des peines de prisons, car cela créerait une disparité avec ce qui se passe lorsqu'il y a un refus de comparaître devant une juridiction pénale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est réservé devant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je suis désolé de dire à M. le ministre qu'il ne m'a pas convaincu. Le fait de ne pas déférer à une convocation à comparaître devant la représentation nationale peut être considéré comme plus grave que le refus de comparaître devant un tribunal de police, - cela dit malgré tout le respect que j'ai pour les tribunaux de police.

M. le ministre délégué à la justice. Je dois défendre et le Parlement et les juges !

M. François Massot, rapporteur. Il n'est donc pas anormal de prévoir des sanctions, certes plus modérées que celles prévues par le Sénat, mais plus élevées que celles applicables pour non-comparution devant les tribunaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} L, supprimer les mots : ", civils et de famille". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat avait non seulement élevé les peines principales en prévoyant une peine de prison allant jusqu'à cinq ans, mais également prévu la possibilité de prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Même s'il ne s'agit que de peines facultatives, que les tribunaux ne seraient pas tenus de prononcer, il ne me paraît pas utile de les prévoir toutes pour une telle infraction. Nous pouvons nous en tenir à l'interdiction des droits civiques.

Quant à la durée, elle fait l'objet de l'amendement n° 11 car celle prévue par le Sénat - cinq ans au mois, dix ans au plus - nous a semblé trop longue. Je vous propose une durée maximale de deux ans, sur laquelle la commission mixte paritaire avait réalisé l'accord.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 11, présenté par M. François Massot, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} L, substituer aux mots : "de cinq ans au moins et dix ans au plus", les mots : "maximale de deux ans". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 11 ?

M. le ministre délégué à la justice. J'ai la même réserve sur ces amendements qui édictent des peines différentes de celles prévues pour les juridictions pénales.

Monsieur le rapporteur, vous comprendrez combien je suis soucieux de défendre à la fois les parlementaires, à cause de leur ancienneté dans cette maison, et les magistrats.

M. François Massot, rapporteur. Vous avez été entendu sans être convaincant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} L, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} L, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} M

M. le président. « Art. 1^{er} M. - Au début du onzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots : "Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées" sont remplacés par les mots : "Les poursuites prévues au présent paragraphe sont exercées". »

M. François Massot a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er} M, substituer au mot : "paragraphe", le mot : "article". »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} M, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 1^{er} M, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé : « IV. - Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables. »

Sur cet amendement, M. Emmanuel Aubert a présenté un sous-amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 12 par l'alinéa suivant :

« Toute personne mise en cause au cours d'une audition publique est entendue, à sa demande, par la commission d'enquête. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. François Massot, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués sur la question de la publicité. Je considère, dans la logique de ce qui a été évoqué, qu'il est normal que ce soit la commission elle-même qui décide tant du huis clos que des modalités de la publicité, celles-ci pouvant être différentes selon les personnes à entendre.

La disposition proposée avait fait l'objet d'un accord au sein de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir le sous-amendement n° 16.

M. Pierre Mazeaud. Dans la mesure où les auditions seront désormais publiques, la mise en cause de certaines personnes au cours de la discussion, notamment par des témoins auditionnés, aura un retentissement différent.

C'est pourquoi M. Emmanuel Aubert souhaite que les personnes mises en cause au cours d'une audition publique soient entendues à leur demande par la commission d'enquête.

Afin d'éviter d'éventuels contentieux pour injures ou diffamation, il conviendrait de retenir ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement, ce qui est conforme à la logique que nous avons suivie jusqu'à présent.

Nous partons toujours de l'idée que la commission, donc son président, doit rester maître de ses travaux. Une personne mise en cause lors d'une audition pourra toujours écrire au président et demander à être entendue. Si ce dernier juge que cette audition est intéressante il pourra décider de convoquer la personne, mais cela ne saurait lui être imposé, sinon les risques de blocage seraient grands.

Imaginons qu'un témoin cite deux ou trois cents personnes qui demandent à être entendues. On ne voit pas comment, matériellement, la commission pourrait procéder à toutes ces auditions. Je crains que l'absentéisme quelquefois constaté dans ces commissions, ne prenne alors une toute autre ampleur.

M. Gérard Gouzes. Les commissions deviendront des halls de gare !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est tout à fait convaincu par les arguments de bon sens du rapporteur.

Si vraiment la commission était obligée d'entendre tous ceux qui le demandent, je lui souhaite bien du plaisir. Elle risque d'y passer des jours et des nuits.

M. Gérard Gouzes. Cela bloquerait les commissions.

M. le ministre délégué à la justice. Certains ont vite fait de se considérer comme mis en cause et une telle disposition risquerait de bloquer le travail de la commission.

C'est dans le souci du bon fonctionnement des commissions que le Gouvernement est défavorable au sous-amendement.

M. Pierre Mazeaud. Le sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est supprimé. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec le rétablissement de l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er bis} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les commissions d'enquête ou de contrôle parlementaires dont la réunion constitutive est intervenue avant la date de promulgation de la présente loi demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution. Toutefois, les dispositions relatives à la publicité des auditions auxquelles procèdent ces commissions sont immédiatement applicables. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je rappelle à notre assemblée que c'est sur cette question que la commission mixte paritaire n'a pas abouti.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'avait adopté aucune disposition relative à l'application, immédiate ou non, du texte. Elle avait considéré que celui-ci serait applicable de droit à partir du moment où il aurait été voté et promulgué, sous réserve du recours éventuellement introduit par M. Mazeaud et ses amis devant le Conseil constitutionnel. Soit dit en passant, malgré un tel recours, la commission actuellement au travail pourrait continuer à siéger dans le secret.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il le sait !

M. François Massot, rapporteur. Ce serait peut-être un des objets de recours ?

Pour tenter de contrer cet argument, M. Mazeaud a indiqué qu'il y aurait lieu de demander une prolongation de la durée de la commission de deux mois. Or, pour cela, il faudrait déposer une proposition de loi. Ne serait-ce pas, passez-moi l'expression, prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche ? (Sourires.)

L'Assemblée nationale n'avait donc rien prévu en première lecture. En revanche, la commission des lois du Sénat avait adopté l'amendement suivant :

« Les commissions d'enquête ou de contrôle parlementaires dont la réunion constitutive est intervenue avant la date de promulgation de la présente loi demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution. »

Il en aurait découlé que le secret aurait continué à être la règle, ainsi que toutes les autres procédures, pour les commissions actuellement au travail, en particulier pour celle relative au financement des partis politiques. Mais le Sénat a accepté un sous-amendement du Gouvernement ajoutant cet alinéa :

« Toutefois, les dispositions relatives à la publicité des auditions auxquelles procèdent ces commissions sont immédiatement applicables. »

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le Sénat a changé d'avis.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat a donc accepté que les dispositions concernant la publicité soient d'application immédiate.

Or nous, députés, qui n'avions pourtant pas eu à voter cette disposition, avons eu la surprise de voir les sénateurs membres de la commission mixte paritaire refuser qu'elle soit maintenue.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Bizarre ! Bizarre !

M. François Massot, rapporteur. C'est d'ailleurs pourquoi la commission mixte paritaire a échoué, je le répète.

Sur le point de savoir si nous devons autoriser les commissions actuellement en cours à décider de la publicité des auditions, le débat a été très large et je ne veux pas le reprendre. Je vous rappelle simplement que, à la suite des observations formulées par M. le ministre et par son président, la commission des lois de l'Assemblée nationale estime qu'il est nécessaire que la loi soit d'application immédiate et qu'il n'y a pas lieu de réserver un sort particulier aux commissions en cours. Il appartiendra certes à ces dernières de régler les questions pratiques qui peuvent apparaître, mais il ne se pose aucun problème juridique en la matière.

Je vous demande donc de supprimer purement et simplement l'article 3.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Ce sujet a été abondamment débattu. Je me borne donc à rappeler que le Gouvernement est favorable à la publicité des auditions et au fait qu'elle soit possible pour les commissions d'enquête qui travaillent déjà, pour les auditions à venir.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Voilà pourquoi il ne faut pas faire de recours, monsieur Mazeaud !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et l'amendement n° 15 de M. Pierre Mazeaud tombe.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Mazeaud, qui sera sans doute très bref compte tenu de l'heure.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, on reproche au Sénat de prendre trop de temps et, vous, vous nous pressez !

M. le président. Il est dix-neuf heures quarante ! Je pense à nos collègues !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, ou bien nous avons la possibilité de nous exprimer ou bien dites-nous : « On va dîner ! » (Sourires.)

M. le président. Vous êtes le dernier à pouvoir dire cela dans cette assemblée !

M. Pierre Mazeaud. En général, la présidence ne nous dit pas à dix-neuf heures trente qu'il faut aller dîner !

Mon amendement n° 15 est tombé, mais le texte du Sénat montre qu'il existe un problème juridique. Je le rappelle à M. le président Gouzes qui veut à tout prix nous démontrer que soulever un problème juridique signifie que nous entendons ne pas respecter un texte dont nous sommes les auteurs.

Car M. le président Gouzes ne l'ignore pas, ce texte a été préparé par une commission au sein de laquelle nous avons siégé. Nous avons soutenu les propositions du président Billardon. Les présidents de nos groupes respectifs ont signé la proposition.

Sur l'article 3 - et ce sera mon explication de vote -, quel que soit le problème juridique, qui ne nous interdit pas de saisir le Conseil constitutionnel, mon groupe maintiendra sa position et votera ce texte. Cela a fait sursauter tout à l'heure M. Gouzes, et peut-être certains de ses collègues, mais soutenir un texte n'interdit pas - d'ailleurs ce ne serait pas la première fois - de le déférer au Conseil constitutionnel quand il y a un débat d'ordre juridique.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Avouez que c'est une attitude très ambiguë ! Reconnaissez-le monsieur Pons !

M. Bernard Pons. Oui !

M. Pierre Mazeaud. Voilà pourquoi je ne puis pas être d'accord avec M. le rapporteur quand il dit que je souhaite aller devant le Conseil constitutionnel pour retarder les choses !

Non, monsieur Massot, je ne suis pas président de la commission d'enquête, je n'en suis que membre et il appartient à son président, seul, d'envisager si les auditions seront publiques dans les semaines à venir. Permettez-moi de vous dire que telle est son intention.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Le groupe socialiste avait déposé une demande de scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi. Or je crois comprendre que tout le monde s'apprête à voter ce texte. Dès lors, cette demande est-elle bien nécessaire ?

M. Yves Durand. Nous y renonçons, monsieur le président.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela va mettre à l'aise M. Mazeaud !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

Avant le lever la séance, j'informe l'Assemblée que notre collègue Spiller n'a, semble-t-il, rien de grave, mais qu'il est encore sous tente à oxygène.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mercredi 3 juillet 1991

SCRUTIN (N° 538)

sur l'ensemble du projet de loi portant réforme hospitalière
(lecture définitive)

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	287
Contre	280

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Pour : 274.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 126.

Excusé : 1. - M. Pierre de Benouville.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 1. - M. Gérard Vignoble.

Contre : 33.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Raymond Barre, Gérard Grignon, Henry Jean-Baptiste et Jean-Jacques Jégou.

Non-votant : 1. - M. Claude Birraux.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 12. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Leontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pots, Christian Spiller, Bernard Tapie, Emile Vernadon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 5. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Auguste Legros, Michel Noir, Mme Marie-France Stirbois.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jacques Houssin, Jean Royer et Maurice Sergheraert.

Non-votant : 1. - M. André Thlen An Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Penf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio

Jean Aurox
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baesmler
Jean-Pierre Baldwyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia

Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioalac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Boucharreau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Br
Pierre Brava
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brusa
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calload
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Caurin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chamfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevènement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Davian
Mme Martine David

Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delchevalle
Jacques Delly
Albert Devers
Bernard Derossier
Frédéry
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Demein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaigard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Douzière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Serge Franchis
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaudia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Glovaanelli
Joseph Guarneloa
Hubert Goze
Gérard Gozes
Léo Grézar
Jean Guigé
Edmond Hervé
Jacques Henclin
Pierre Hilar
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygheux
des Etages

Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jousselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Iauritia
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foil
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolue
Guy Lesgagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordina
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malj
Thierry Mawlon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Masuroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignot
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moutour
Guy Monjalos
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral

Alain Nèz
Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Jean-Claude Peyrouzet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poizat
Alexis Pota
Maunce Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoars
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimareix
Roger Rischet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Ronquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwarzenberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Skre
Christian Spiller

Mme Marie-Joséphine Sablet
Michel Sachod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thaurin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vuzeille
Emile Verandou
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Jean Vittrant
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouwer
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachaux
Marc Laffinear
Jacques Lajolle
André Lajolle
Alain Lamassoure
Edouard Lazardin
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lesta
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Manden-Arus
Jean-Louis Mamon
Gilbert Mathien
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri Manjolan du Gasset
Alain Mayaud
Pierre Mayaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mennin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux

Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Mozotomany
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénon-Pwataho
Jean-Marc Neme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paoche
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papea
Mme Monique Papea
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Pliens
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poulade
Jean-Luc Prael
Jean Prorol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud

Jacques Rimbaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rouinat
Antoine Rufenschacht
Francis Saint-Fillier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sarrailho
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Bernard Sève
Mme Marie-France Strohle
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thiéme
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubeau
Georges Tranchant
Jean Ueberaching
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Virieux
Michel Volat
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
François Auzasi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Avoert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Bertinot
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bonnaquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broglie
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas

Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Charanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozann
Alain Cozma
Yves Cozma
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Descant
Mme Martine Desgrèth
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise
Jean-Pierre Delaisande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslan
Xavier Deslas
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Desraquet
Patrick Devadjan
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domiat
Maurice Doussat
Guy Drot
Jean-Michel Duberzard
Xavier Duvoisin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durouéa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud

Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Griliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaymout
Francis Goug
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gosseff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grussemeyer
Ambroise Guéllac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermet
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Hanault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Muguette Jacquain
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Alain Jonassan
Didier Jullé
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergrist

Se sont abstenus volontairement

MM. Raymond Barre, Gérard Grignon, Jacques Homain, Henry Jean-Baptiste, Jean-Jacques Jegou, Jean Royer et Maurice Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote

MM. Claude Birraux et André Thien Ah Koon.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Pierre de Benouville.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. André Thien Ah Koon a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Claude Birraux a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 537) sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (lecture définitive) (*Journal officiel*, déposé A.N. du 30 juin 1991, p. 3925), M. André Thien Ah Koon a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».